MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

COFAT

TTA 150

TITRE V

SERVICE EN CAMPAGNE

Expert de domaine : ENSOA

Edition 2008

ANNEXE I

COMMANDEMENTS AU GESTE ET AU SIFFLET

1. Commandements à l'arrêt (1).

GESTE	SIFFLET	COMMANDEMENT	DESCRIPTION DU GESTE	EXÉCUTION
	Un coup long	Garde à vous	Maintenir le bras levé verticalement.	Gradés et conducteurs se placent à gauche du véhicule.
	Deux coups brefs	Moteur en marche (Cet ordre ne peut être donné que lorsque le personnel transporté est embarqué.)	Exécuter un moulinet énergique de l'avant-bras.	Le conducteur monte, met son moteur en marche. L'aide-conducteur ou, à défaut, le conducteur, tend le bras gauche latéralement. Le serre-file tend le bras dès que tous les moteurs sont en marche.
		Arrêtez les moteurs	Joindre les mains au-dessus de la tête, les bras demi-tendus pour former un zéro.	Le conducteur arrête le moteur. L'aide-conducteur, descendu au commandement « halte », reste à la hauteur de la roue avant gauche du véhicule.
	Un coup bref Un coup long	Débarquez	Le bras tendu verticalement, l'abaisser brusquement, la main passant devant le visage.	Le conducteur descend et se place à gauche du véhicule devant l'aide-conducteur.
	Quatre coups brefs	Repos	Les deux bras étendus horizontalement dans la ligne des épaules.	Le conducteur et l'aide-conducteur inspectent le véhicule puis stationnent en principe sur le côté droit de la route. Le guide et le serre-file se renseignent sur les incidents et rendent compte
	Trois coups brefs	Embarquez	Le bras collé au corps, le lever brusquement jusqu'à la verticale, la main passant devant le visage.	L'aide-conducteur monte dans le véhicule.
	Un coup long Un coup bref	En avant	Le bras tendu verticalement, l'abaisser sans brusquerie dans la direction à suivre.	Le conducteur passe sa vitesse et embraye. Le guide monte dans le véhicule de tête qui démarre. Le serre-file monte dans le dernier véhicule dès le départ de l'élément.
		Demi-tour	Le bras tendu verticalement, exécuter un moulinet de l'avant-bras.	L'aide-conducteur descend et guide la manœuvre.

(1) Les modalités d'exécution définies au chapitre 4 de la section II sont applicables :
- intégralement par les personnels circulant en convois constitués de véhicules à roues non blindés ;
- avec quelques aménagements précisés dans les documents d'instruction d'école d'équipage, par les personnels des unités de combat.

2. Commandements en cours de déplacement.

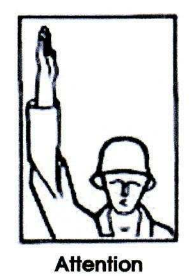
GESTE	COMMANDEMENT	DESCRIPTION DU GESTE	EXÉCUTION
	Accélérez	Le bras à demi-tendu, le poignet à hauteur de l'épaule, élever et abaisser plusieurs fois le point verticalement. (Peut s'effectuer de pied ferme.)	Le conducteur répète le geste en même temps qu'il exécute le commandement.
	Ralentissez	Donner au bras tendu latéralement à hauteur de l'épaule un mouvement lent et alternatif de bas en haut. (Peut s'effectuer de pied ferme.)	Le conducteur répète le geste en même temps qu'il exécute le commandement.
	Doublez	Étendre le bras gauche à l'extérieur du véhicule et effectuer plusieurs mouvements du bras d'arrière en avant.	Le conducteur dépassé serre à droite au maximum.
	Tournez à gauche	Tendre le bras gauche horizontalement à l'extérieur du véhicule. (Geste pouvant être remplacé par l'utilisation du clignotant.)	Chaque conducteur répète le geste à **l'endroit précis** où il a été exécuté par le conducteur du premier véhicule.
	Tournez à droite	Faire tendre le bras droit horizontalement à l'aide-conducteur. (Geste pouvant être remplacé par l'utilisation du clignotant.).	Chaque aide-conducteur répète le geste à **l'endroit précis** où il a été exécuté par l'aide-conducteur du premier véhicule.
	Halte	Le bras droit tendu verticalement, l'abaisser latéralement et complètement, la paume de la main dirigée vers le sol. (Peut être exécuté de pied ferme.)	Le véhicule de tête ralentit, serre à droite et s'arrête progressivement. Chaque véhicule s'arrête à distance de marche de la même façon. L'aide-conducteur descend.

3. Guidage d'un véhicule.

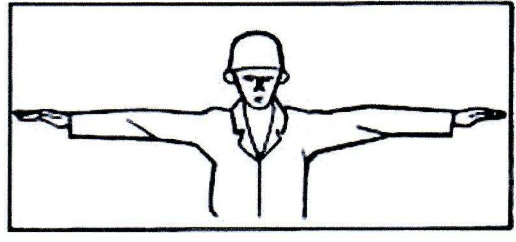
GESTE	COMMANDEMENT	DESCRIPTION DU GESTE	EXÉCUTION
	Attention	Bras levé verticalement, la paume de la main tournée vers la gauche.	Le conducteur regarde attentivement le guide et s'apprête à exécuter les manœuvres prescrites.
	Arrêt	Les deux bras tendus horizontalement dans l'alignement des épaules, la paume des mains tournée vers le bas.	Le conducteur immobilise le véhicule.
	En avant	Les deux bras orientés vers le véhicule, la paume des mains tournée vers le visage, ramener les mains en direction des épaules. Exécuter ce mouvement plusieurs fois s'il y a lieu.	Le conducteur exécute le mouvement prescrit.
	En avant à gauche	Le bras indiquant le sens du braquage étant fléchi, la paume de la main tournée vers la direction du braquage à hauteur de l'épaule, étendre le bras dans la direction du braquage. Exécuter le mouvement plusieurs fois s'il y a lieu. L'autre bras exécutant le mouvement « En avant ».	Le conducteur actionne le volant dans le sens indiqué par le guide.
	En avant à droite		
	En arrière	Les deux bras fléchis, la paume des mains tournée vers le véhicule à hauteur des épaules, étendre le bras en direction du véhicule. Exécuter ce mouvement plusieurs fois s'il y a lieu.	Le conducteur exécute le mouvement prescrit.
	En arrière à droite	Le bras indiquant le sens du braquage étant fléchi, la paume de la main tournée vers la direction du braquage à hauteur de l'épaule, étendre le bras dans la direction, plusieurs fois s'il y a lieu. L'autre bras exécutant le commandement « En arrière ».	Le conducteur actionne le volant dans le sens indiqué par le guide.
	En arrière à gauche		

Le guide se place de façon à être vu du conducteur et hors de la trajectoire du véhicule

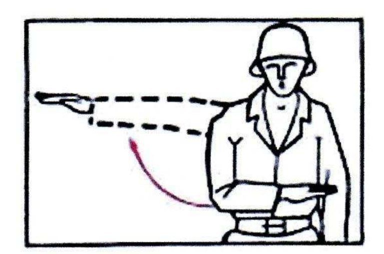
4. Manœuvre au treuil.



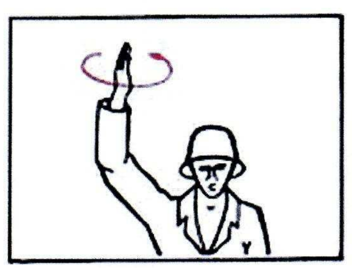
Attention

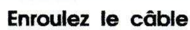


Arrêt immédiat

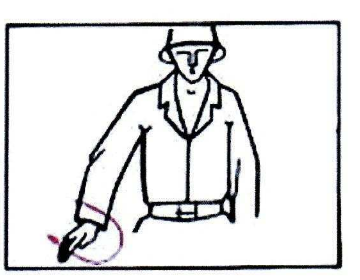


Arrêt progressif





Enroulez le câble



Déroulez le câble

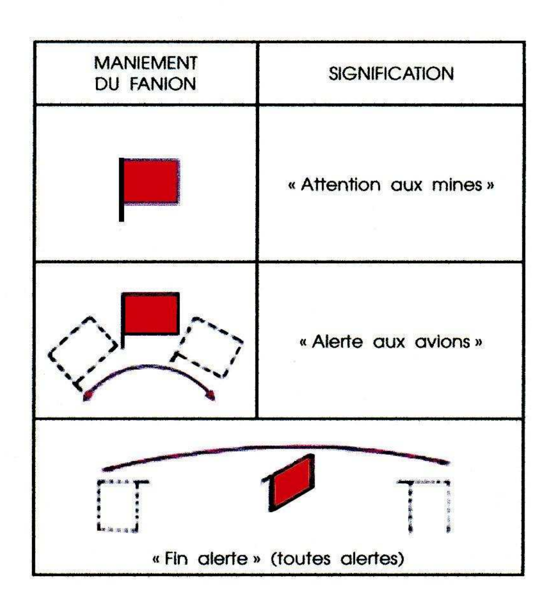
ANNEXE II

COMMANDEMENTS AU FANION

1. FORMATIONS ET ÉVOLUTIONS (vert).

MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION	MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION
	« Garde à vous » ou « Attention » ou « Prêt »		« En bataille » ou, dans la formation en bataille : « Augmentez les intervalles »
Comme annexe I, fanion à bout de bras	« En avant » (dans la direction indiquée)		« En colonne » ou, dans la formation en colonne : « Accélérez » « Diminuez les distances »
	« Halte »		
Comme annexe I, fanion à bout de bras	« Demi-tour » puis « En avant » dans la nouvelle direction		Dans la formation en colonne : « Ralentissez » « Augmentez les distances »
	« Débarquez »		Dans la formation en bataille : « Diminuez les intervalles »

2. ALERTE (rouge).



MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION
	« Attention aux mines »
	« Alerte aux avions »
« Fin alerte » (toutes alertes)	

3. TIR (vert et rouge).

MANIEMENT DES FANIONS	SIGNIFICATION	MANIEMENT DES FANIONS	SIGNIFICATION
	« Attention » « Dispositions de combat » « Ne tirez pas sans ordre »		« Halte au feu »
	« Ouverture du feu »		

4. INCIDENT DE TIR (jaune et rouge).

MANIEMENT DES FANIONS	SIGNIFICATION
	« Incident de tir »

5. PANNE (jaune).

MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION	MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION
	« Panne mécanique, doublez-moi »		« Panne radio »

6. ALERTE NBC (noir).

MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION	MANIEMENT DU FANION	SIGNIFICATION
	« Alerte nucléaire » (à la radioactivité)		« Alerte biologique ou chimique »
		« Fin d'alerte » (toutes alertes)	

ANNEXE III

COMMANDEMENTS ET SIGNAUX D'ALERTE AU SIFFLET ET À L'AVERTISSEUR

1. Signaux de commandement (ne s'utilisent qu'à l'arrêt).

MANŒUVRE À PIED		COLONNES AUTOMOBILES	
Commandement	Signal	Commandement	Signal (au sifflet)
Garde à vous	1 coup long	Garde à vous	1 coup long
Repos	4 coups brefs	Moteur en marche	2 coups brefs
En avant... marche	1 coup long 1 coup bref	Embarquez	3 coups brefs
		En avant	1 coup long 1 coup bref
		Débarquez	1 coup bref 1 coup long
		Repos	4 coups brefs

2. Signaux d'alerte.

	SIFFLET OU KLAXON	SIRÈNE D'ENGIN BLINDÉ
ALERTE AUX AVIONS	*Succession de signaux longs modulés* Succession de longs coups (environ 12 s) de sifflet, clairon ou autres instruments à vent. Série de coups longs et continus de klaxon de véhicule.	Coups de sirène modulés ininterrompus pendant une minute.
ALERTE NBC	*Succession de signaux COURTS* Coups rapides et continus sur tout objet métallique ou n'importe quel objet produisant un son retentissant. Succession de coups de klaxon brefs (environ 3 s) ou d'autres dispositifs appropriés (se donne également à la voix et par radio).	Coups de sirènes modulés et entrecoupés d'arrêts, par exemple : 12 s de sirène ; 12 s d'arrêt ; 12 s de sirène ; 12 s d'arrêt ; 12 s de sirène
ALERTE TERRESTRE	*Succession de signaux longs et courts*	
FIN D'ALERTE (toutes alertes)	*Signal prolongé* Coup prolongé de klaxon de véhicule, de sifflet, de clairon ou d'autres instruments à vent. Verbalement : en général « fin d'alerte » en phonie, par téléphone ou autres systèmes de sonorisations extérieurs.	Coup de sirène prolongé.

ANNEXE IV

SIGNALISATION MILITAIRE DES ITINÉRAIRES CLASSÉS

(Quelques exemples)

1. Signaux de danger.

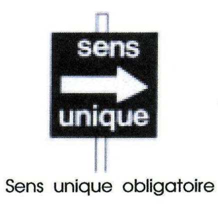


Bifurcation en Y

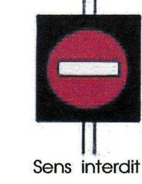


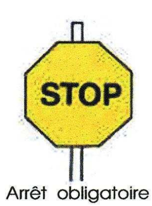
Jonction de routes perpendiculaires

1. Signaux de prescriptions.



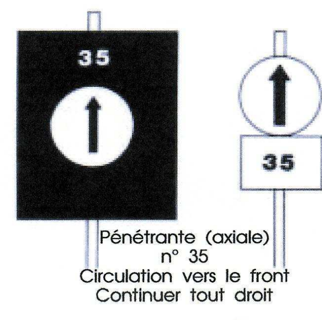
Sens unique obligatoire


Sens interdit

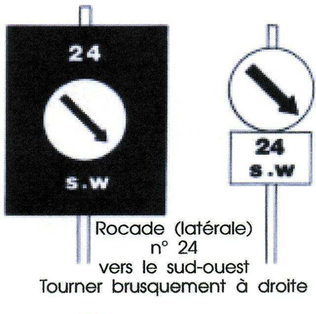


Arrêt obligatoire

2. Signaux indicateurs.



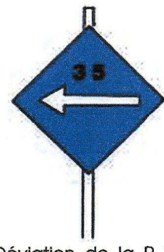
Pénétrante (axiale)
n° 35
Circulation vers le front
Continuer tout droit



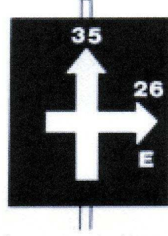
Rocade (latérale)
n° 24
vers le sud-ouest
Tourner brusquement à droite



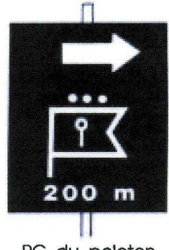
Déviation de la P 35
Circulation
vers le front
Continuer tout droit



Déviation de la P 35
Circulation
vers le front
Tourner à gauche



Préavis de cisaillement
de la pénétrante n° 35
avec la rocade n° 26
(sens unique vers l'est)



PC du peloton
de circulation
à droite
à 200 m

SECTION I - MAINTIEN DU POTENTIEL DE COMBAT

REFERENCES	« La défense du moral » TTA105 chapitre 2 section 1. « La défense psychologique » voire cd-rom du CDES gestion de l'environnement psychologique. ABC 102-11 Manuel d'emploi de l'escadron blindé AMX 10RC.

CHAPITRE UNIQUE

Le **maintien du potentiel de combat** consiste à maintenir et développer la capacité opérationnelle de tout personnel.
Et selon son niveau, optimiser par la confiance et la compréhension, la participation effective de chacun

1 - DONNEES ESSENTIELLES

Le maintien du potentiel de combat a pour but de permettre à une formation en campagne d'être en toute circonstance apte à remplir les missions qui peuvent lui être attribuées.

Ce potentiel résulte de la réunion de moyens humains et de moyens matériels :

- les premiers, difficilement remplaçables, doivent être maintenus en état de continuer à participer directement ou indirectement au conflit ;
- les seconds, aux servitudes souvent lourdes, doivent être entretenus dans un souci d'économie et de disponibilité.

C'est l'affaire de tous et plus spécialement du chef qui surveille et contrôle.

2 - PERSONNELS

Tout militaire a le devoir de se conserver en bonne condition physique et morale, et de maintenir en état le matériel qui lui a été confié, que celui-ci soit à usage individuel ou collectif. Ce devoir doit être assimilé à l'exécution d'un acte de COMBAT.

C'est d'abord une affaire de responsabilité personnelle. Chacun doit en effet veiller à sa propreté corporelle, respecter les règles d'hygiène, entretenir sa forme physique et développer en lui des qualités humaines telles que le courage, la résolution, l'abnégation.

C'est ensuite une marque de solidarité à l'égard des camarades qui seront sensibles à l'exemple donné, au rayonnement et à l'enthousiasme manifestés.

C'est enfin une question de prévoyance car seules les unités composées de personnels bien entraînés moralement et physiquement et dotés de matériels en bon état pourront faire face aux situations graves. Il convient de veiller tout particulièrement à la conservation et à l'entretien des matériels qui peuvent paraître en temps normal sans intérêt immédiat et qui seront en période de crise, indispensables et vitaux.

3 - DEVOIRS DES CHEFS

Outre les devoirs incombant à chaque militaire, c’est surtout aux chefs à tous les échelons que revient la responsabilité de maintenir et si possible, d’améliorer, le potentiel des formations qui leur ont été confiées à titre permanent ou pour l’exécution d’une mission.

Ils ont également le devoir de se préparer eux-mêmes en vue d’être aptes à réagir dans tous les cas, en particulier en cas de crise. Convaincu de leurs obligations de chefs et de l’exemplarité de leur fonction, ils doivent faire sentir leur action et imposer leur volonté dans trois domaines :

le moral ;

le maintien en condition de leur personnel ;

le maintien en condition de leur matériel.

Cette action doit être permanente, suivie en tous lieux et en tous temps, elle doit être entreprise et poursuivie même en l’absence d’instructions particulières à ce sujet.

3 1. Généralités

Comprend l’ensemble des mesures tendant à protéger une troupe contre toute attaque à son moral, à sa cohésion ou à sa volonté de lutte.

L’éloignement, les conditions de vie difficile, le stress provoqué par un engagement, la perte brutale de camarades peuvent affecter le moral d’une troupe. Cette éventuelle fragilisation peut être amplifiée par des actions menées par l’ennemi, voire les populations civiles et visent à affecter la psychologie individuelle ou collective des individus. Aussi, le chef doit–il en permanence observer et connaître ses hommes pour déceler tout changement de comportement. Il devra immédiatement faire face à ses situations en informant ses personnels, et en recherchant l’origine. En cas de crise plus grave, il doit faire appel à l’échelon supérieur pour faire intervenir les unités spécialisées (DPSD, GENDARMERIE, SERVICE SANTE).

4 - LE MAINTIEN EN CONDITION DES PERSONNELS

4 1. Généralités

Outre son action concernant la défense du moral, le chef doit porter son attention sur le maintien en condition de sa troupe pour entretenir son potentiel physique et opérationnel. Celui-ci a d'ailleurs une très grande répercussion sur l'état psychologique d'une unité. Aussi les mesures prises dans ces deux domaines doivent-elles être coordonnées.

Le chef doit en particulier s'intéresser :

aux conditions de vie matérielle ;

aux conditions de travail ;

à l'instruction de sa troupe.

Son action est à base d'organisation, de surveillance et d'initiative.

4 2. Conditions de vie matérielles

Il appartient au chef de les organiser de façon qu'elles puissent être supportées sans dommage grave pendant la durée des opérations et à permettre le maintien en condition des hommes.

C'est ainsi que tout chef doit particulièrement faire sentir son action dans les domaines de :

la santé ;

l'alimentation ;

l'hygiène ;

l'habillement ;

le repos.

4 3. Conditions de travail

Les exigences de la mission et de la sauvegarde conduisent la troupe à accomplir des tâches nombreuses et variées. Il est indispensable que le chef s'attache à organiser les conditions de travail de manière à obtenir l'efficacité la plus grande au prix d'une fatigue et d'une occupation moindre. Toute initiative est permise en ce domaine pour autant que les impératifs de la mission et de la sauvegarde soient remplis.

Tout doit être fait pour combattre la routine, la monotonie et la lassitude qui engendrent nécessairement la désaffection et l'imprudence.

4 4. L'instruction

Il ne suffit pas au chef de se préoccuper du moral de sa troupe, d'organiser sa vie et son travail dans les conditions les meilleures, il a en plus le devoir de préparer d'une manière active sa formation à son engagement ultérieur. A cet effet, il doit saisir ou faire naître toute occasion pour instruire ses hommes.

Cette préoccupation doit être permanente. Même sans ordres particuliers du commandement, il est essentiel qu'il contrôle chaque fois que possible le degré

d’instruction de sa troupe, qu’il perfectionne celle-ci aussi bien sur le plan individuel que collectif. Ces séances concourent au maintien de la discipline et de la cohésion de l’unité.

La formation et l’entraînement physique doivent être orientés sur la résistance à l’effort. Les chefs doivent veiller à ce que des séances de sport soient organisées et conduites, par groupes ou par unité.

5 - LE MAINTIEN EN CONDITION DES MATERIELS

5 1. Généralités

Le chef en campagne doit prendre toutes mesures utiles pour maintenir le potentiel de son matériel et les capacités de ravitaillement et d'entretien de son unité.

Dans le cadre d'un conflit de haute intensité, la logistique des forces terrestres risque de devenir critique. Les possibilités de réunion et d'acheminement des ravitaillements peuvent se trouver brusquement très réduites en raison des destructions causées par des armes de destruction massive sur les dépôts et les communications.

C'est pourquoi le commandement même aux plus petits échelons, doit porter un intérêt particulier au maintien du potentiel de son matériel.

En outre des mesures particulières doivent être adoptées . Elles concernent :

l'entretien ;

l'économie ;

le recomplètement des dotations initiales et l'utilisation des ressources locales.

5 2. L'entretien

La surveillance permanente de l'entretien des matériels de toute sorte doit être le souci constant de tous les chefs de troupes en campagne. Ils seront ainsi assurés d'avoir en permanence à leur disposition leur matériel organique en état de bon fonctionnement.

La remise en état immédiate demande moins de temps et de pièces que l'envoi ultérieur en réparation à un atelier extérieur à la formation considérée qui voit alors son potentiel diminuer.

5 3. L'économie

Elle permet de diminuer dans de larges proportions les besoins en ravitaillement, en matériel consommable, en pièces de rechange de toute sorte et en renouvellement des matériels de dotation.

Tout chef de formation en campagne doit gérer ses dotations avec le souci de ne les déployer qu'a bon escient sans gaspillage et avec efficacité. Il doit pouvoir s'adapter au régime d'austérité et de pénurie qui risque de s'instaurer au cours de tout conflit mais d'une manière particulière, au cours d'un conflit de haute intensité.

5 4. Le recomplètement

Le recomplètement permet en principe au chef de maintenir en tout temps le potentiel logistique au niveau prévu par le commandement. Chaque unité détient, pour certaines matières ou matériels consommables, des dotations initiales qui sont destinées à permettre à l'unité de vivre et de remplir sa mission pendant une période donnée malgré une possible rupture du soutien logistique. Le volume de ces dotations est fixé par le commandement, de manière permanente ou exceptionnelle.

Les chefs responsables en ce domaine doivent faire procéder sans retard aux recomplètements nécessaires, chaque fois que le commandement leur en donne la possibilité. Certaines matières nécessaires aux forces terrestres peuvent être trouvées sur place, dans le secteur civil. Quand l'utilisation des ressources locales a été autorisée par le commandement, il y a lieu de les employer par priorité pour économiser les ressources propres, mais ceci ne doit en aucun cas entraîner un alourdissement des unités.

SECTION II - DEPLACEMENTS

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Le présent titre regroupe l'ensemble des règles élémentaires qui visent à garantir les meilleures conditions d'exécution des MISSIONS confiées ou potentielles et que tout commandant d'une petite unité ou d'un détachement isolé, quel que soit son niveau, doit être apte à appliquer.

Ces règles concernent :

- ➲ le maintien du potentiel de combat ;
- ➲ les déplacements et stationnements ;
- ➲ le droit international humanitaire ;
- ➲ les relations avec la population civile ;
- ➲ la conduite à tenir vis-à-vis des prisonniers de guerre ;
- ➲ la lutte antiaérienne.

In fine figurent :

- ➲ les commandements aux gestes[i] , aux fanions et au sifflet ;
- ➲ les commandements et signaux d'alerte par sifflet et avertisseur;
- ➲ la signalisation militaire la plus courante des itinéraires

REFERENCES

TTA 105 : règlement de service en campagne.

TTA 110 : règlement sur la lutte antiaérienne des unités de toutes armes (édition 2004).

TTA 116/1 : mémento des mesures de sécurité applicables dans l'armée de terre.

TTA 306 : notice sur la signalisation, le fléchage et le jalonnage des itinéraires militaires.

TTA 628 : mémento de défense NBC.

TTA 712 : notice sur l'emploi et la mise en œuvre de la dissimulation.

La défense psychologique : CDES gestion de l'environnement psychologique

Soutien au stationnement : CTLT 2002

Instruction n° 2000/EMA/EMP/BTMAS sur les condition s de la circulation automobile militaire, sa surveillance et son contrôle, du 16 février 2004.

Guide pratique sur l'exécution des déplacements par voie routière à l'usage des petits éléments. (Approuvé le 20 septembre 1977, sous le n°2848/DEF/EMAT/INS/IS).

Mémento sur les transports militaires, par voie ferrée, du temps de paix, à l'usage des corps de troupe et petites unités (édition du 7-6-1971).

Film n°78.1.03 « Lutte antiaérienne des petites un ités»

CONSEILS POUR

L'étude du présent titre ne présente aucune difficulté

ABORDER L'ÉTUDE

DONNEES ESSENTIELLES

Le combat impose aux unités des déplacements fréquents et rapides qui ont pour but d'amener, dans les meilleures conditions possibles, les troupes et le matériel à destination et dans les délais prescrits.

L'insécurité générale et la particulière sensibilité de l'infra- structure des communications aux effets des armes nucléaires doivent, en période de tension ou en temps de guerre, faire considérer tout déplacement, de jour et de nuit, hors du contact de l'ennemi[ii] , comme une phase de combat et imposent donc le strict respect de règles de sauvegarde.

Les mesures de sécurité relatives aux déplacements par voie routière en temps de paix relèvent des prescriptions du Code de la route. Impératives pour les troupes à l'exercice ou en manœuvre, il convient de chercher à s'en rapprocher le plus possible en temps de guerre, lorsque l'unité est loin de l'ennemi et au milieu des populations amies.

Les déplacements s'effectuent sous la forme de mouvements ou de transports.

On appelle **mouvement** le déplacement d'une formation sous les ordres et la responsabilité de son chef. Un mouvement s'effectue le plus souvent par voie de terre, généralement en véhicules, exceptionnellement à pied.

On appelle **transport** le déplacement de personnel ou de matériel sous la responsabilité du chef d'une formation de transport. Un transport peut s'effectuer par voie routière, voie ferrée, voie maritime ou voie aérienne.

ANNEXE – FICHE D’ITINÉRAIRE

1 - UNITÉ D'APPARTENANCE : 516 RT/ET 3.

2 - NUMÉRO DE MOUVEMENT ; 06/12/01.

3 - MISSION (succincte) : transport de personnel.

4 - LIEU DE DÉPART : Strasbourg, quartier Stirn.

5 - LIEU DE DESTINATION : camp de Bitche.

6 - ITINÉRAIRE : Strasbourg - N 63 - Haguenau - N 62 - Niederbronn - N62 - Camp de Bitche.

7 - DIFFICULTÉS DE L'ITINÉRAIRE : sortie de Strasbourg ; traversée de Haguenau ; entrée du camp de Bitche (voir croquis d'itinéraire).

8 - CONSIGNES DE CIRCULATION :

Vitesse maximale instantanée : 60 km/h.

Distance entre les véhicules : 100 m.

Feux de croisement allumés.

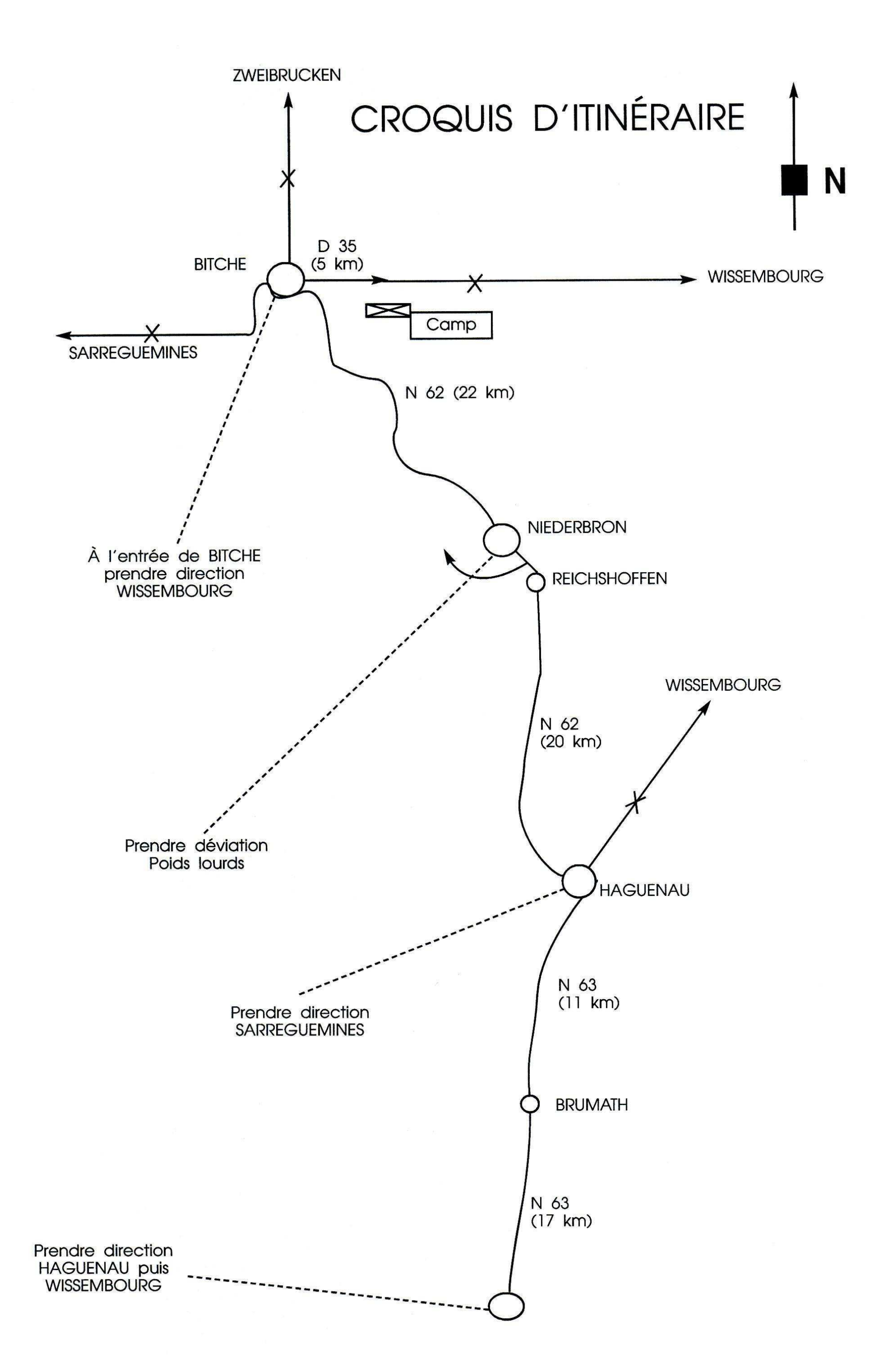
9 - EMPLACEMENTS DES HALTES : parking sur N 62, 8 km après Haguenau.

10 - CONDUITE À TENIR :

En cas de panne, dégager l'itinéraire ; rendre compte au serre-file ; attendre moyen de dépannage en queue de colonne.

En cas d'accident, mettre le triangle, effectuer le pilotage, remplir le constat ou appeler la gendarmerie.

11 - CONSIGNES PARTICULIÈRES : numéro de téléphone et renseignements utiles.


CROQUIS D'ITINÉRAIRE
N
ZWEIBRUCKEN
BITCHE
D 35
(5 km)
WISSEMBOURG
Camp
SARREGUEMINES
N 62 (22 km)
NIEDERBRON
REICHSHOFFEN
À l'entrée de BITCHE
prendre direction
WISSEMBOURG
WISSEMBOURG
N 62
(20 km)
Prendre déviation
Poids lourds
HAGUENAU
N 63
(11 km)
Prendre direction
SARREGUEMINES
BRUMATH
N 63
(17 km)
Prendre direction
HAGUENAU puis
WISSEMBOURG

DGF

Chapitre 1 - LES DÉPLACEMENTS À PIED



1 - PRINCIPES

Les longs déplacements à pied, ou marche, sont lents et fatigants. Ils demeurent donc exceptionnels. Toutefois, dans certaines circonstances, ils peuvent constituer le seul mode de déplacement qui permette à une unité de poursuivre sa mission ou d'assurer sa sauvegarde.

La préparation et l’exécution des marches doivent donc être guidées par le souci de maintenir le potentiel de combat de la troupe.

2 - PRÉPARATION DES MARCHES

La préparation d’une marche a pour but :

- de limiter la fatigue de la troupe ;
- d'éviter le désordre.

L’étude porte essentiellement sur les points suivants :

- valeur de l'itinéraire : tronçons délicats, points de passage obligés, points de repères ;
- conditions matérielles et horaire du déplacement : équipement de la troupe, renfort éventuel en guides, porteurs et animaux de bât, passage au point initial, haltes, liaisons intérieures ;
- consignes particulières à la sauvegarde et à la discipline, signaux d'alerte, de reconnaissance.

3 - INSPECTION AVANT DÉPART

Avant le départ, toutes mesures sont prises pour assurer l'alimentation de la troupe. En particulier, les hommes sont munis d'une journée de vivres de réserve à ne consommer que sur ordre.

Chaque chef de section (1) rassemble sa formation au point prévu, se fait rendre l'appel du personnel, s'assure que les chefs de groupe (1) ont vérifié le matériel (armes, munitions, postes radio, masques, effets de protection, outils, vivres, bidons remplis d'eau) et communique aux hommes les consignes particulières et l'heure officielle. Il rend compte au commandant d'unité de l'état physique de la troupe, ainsi que de tout fait nouveau.

Les hommes indisponibles sont confiés au Service de santé.

---

(1) Ou du niveau équivalent.

4 - DÉTACHEMENT D'ÉCLAIRAGE

Aux ordres du chef de la section de tête, le détachement d'éclairage comprend :

- le personnel chargé de la sûreté immédiate ;
- une équipe d'orienteurs, réduite le cas échéant à un sous- officier ;
- un ou plusieurs hommes chargés de la détection radiologique et chimique ;
- un radio ou agent de liaison.

Il est parfois renforcé de guides, qui doivent être particulièrement surveillés en zone d'insécurité.

Progressant à la distance nécessaire, en avant de l'unité, le détachement d'éclairage identifie et reconnaît les points principaux de l'itinéraire. Il rend compte de toute modification importante apportée au trajet prévu.

5 - EXÉCUTION DES MARCHES

Le passage par un même point initial, selon un horaire fixé, des différents éléments destinés à suivre le même itinéraire, permet au chef de contrôler l'exécution de ses ordres et, éventuellement, de les compléter.

Le **point initial** doit être désigné avec précision, facilement repérable sur la carte et sur le terrain, accessible par plusieurs itinéraires. Aucune unité ne doit, en principe, s'arrêter au point initial.

L'allure est réglée par le chef de section de tête. Elle est relativement lente au départ, tant que la colonne n'est pas déployée, elle est allongée au début d'une montée et réduite au début d'une descente.

La vitesse de marche varie selon la situation tactique, l'état des itinéraires, les conditions atmosphériques et la fatigue de la troupe ; en moyenne, elle est de l'ordre de 4 km/h de jour, 3 km/h de nuit (haltes comprises).

La formation normale de marche est la colonne par un sur l'un ou l'autre, ou sur l'un et l'autre, des bas-côtés de la route. Les liens organiques des éléments sont respectés. Les hommes marchent au pas de route à distance régulière, conservant en principe la liaison avec celui qui les précède et celui qui les suit ; ils ne peuvent ni s'arrêter, ni quitter la colonne sans autorisation.

Les gradés, échelonnés dans le dispositif, **exercent le contrôle** permanent de **leurs hommes**. Ils veillent au respect des distances, à la répartition équitable des charges (les armes collectives et leurs munitions sont portées à tour de rôle), à l'allégement des éclopés (l'arme et le sac de ces derniers peuvent être confiés à leurs voisins), éventuellement au transport des blessés et des malades jusqu'à une position d'attente où il soit possible de les installer provisoirement.

La discipline de marche garantit la bonne exécution du mouvement et permet d'éviter les fatigues inutiles.

6 - HALTES

Si la situation tactique le permet, les marches sont normalement coupées de haltes de courte durée à intervalles réguliers (en principe, 10min après 50min de marche).

Les haltes sont exécutées aux moments et aux emplacements les plus favorables au repos et à la sauvegarde. Si la distance à parcourir est importante et si les circonstances atmosphériques le permettent, une grande halte doit permettre à la troupe de s'alimenter.

Pour tirer le meilleur profit des haltes, la troupe doit avoir connaissance à l'avance de la durée de l'arrêt. De même, chaque fois que possible, un signal préparatoire précédera utilement l'ordre de remise en marche.

7 - CAS PARTICULIERS D’EXÉCUTION

7 1. Franchissement de voies ferrées

Le franchissement des voies ferrées à niveau peut provoquer la prise de mesures de sécurité particulières. Le personnel mis en place à cet effet reprend la route avec le dernier élément. En dehors des passages aménagés, il est préférable de franchir les voies ferrées en ligne et par éléments organiques.

7 2. Franchissement de ponts

Le franchissement de certains ponts (ponts suspendus, ponts de bateaux, ponts de chemin de fer) exige des précautions spéciales. Si aucun élément n'est en place pour régler la circulation, le chef du détachement d'éclairage reconnaît l’ouvrage, des consignes particulières de traversée sont établies. Il est interdit de marcher au pas cadencé. En cas de besoin, un orienteur est placé à l'entrée du pont.

7 3. Traversée de zones contaminées

Il est possible de réduire les risques inhérents à la traversée de zones contaminées en évitant les fonds du terrain, spécialement ceux qui retiennent humidité et brouillard, ainsi que la végétation basse (branches basses, buissons, herbes hautes).

7 4. Marche par grande chaleur

Les mesures les plus efficaces consistent, quand la situation le permet, à alléger la troupe, à diminuer la vitesse, à choisir pour les haltes des emplacements aérés pourvus d'eau potable. La consommation d'eau glacée ou de boissons alcoolisées est proscrite. Les victimes d'insolation ou de coup de chaleur doivent être allongées à l’ombre et soignées rapidement.

En fin de journée, il faut éviter d'exposer la troupe aux refroidissements et veiller au respect des mesures d’hygiène.

7 5. Marche par grand froid

L’équipement doit être adapté : vêtements chauds et secs dans la mesure du possible, lacets, courroies, bretelles, ceintures légèrement desserrées.

L’alimentation doit être enrichie. Des repas chauds sont assurés, dans la mesure du possible, au moins une fois par jour. Les haltes sont effectuées à des emplacements abrités ; leur durée peut être abrégée par le souci d'empêcher les hommes de rester immobiles.

Les victimes de coup de froid doivent être conduites à l'abri et soignées rapidement.

7 6. Marche dans la neige

À partir d'une épaisseur de 20 cm, la neige ralentit sensiblement l’allure. Dans une couche d'environ 40 cm, le ralentissement est de l'ordre de la moitié de la vitesse normale.

8 - SAUVEGARDE

8 1. Sûreté immédiate

La sûreté immédiate repose à la fois sur le système de guet et d'alerte permanent du détachement et sur les dispositions de combat prévues pour riposter sans délai à toute action ennemie (répartition des armes, articulation et action réciproque des différents éléments) [1].

8 2. Défense et sécurité

Chaque chef d'élément fait procéder périodiquement aux opérations de détection radiologique et chimique, et il fait appliquer les mesures individuelles de protection en cas de danger (2).

---

(1) Voir ci-dessus, titre IV, « Combat », « Assurer la sûreté d'un déplacement ».

(2) Voir ci-après, titre XII, « Défense contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques ».

9 - MESURES DE SÉCURITÉ EN TEMPS DE PAIX (HORS DEFILE)

Les prescriptions générales concernant les marches sont définies par le règlement de service en campagne. Le TTA 116/I constitue également un guide en la matière (document à jour de son 5e modificatif).

Afin d'éliminer les risques d'accidents de tous ordres au cours des exercices de déplacement à pied, il convient de :

respecter un dispositif de marche créant le minimum de perturbation à la circulation automobile ;

renforcer la signalisation de la colonne, de nuit et par temps de brouillard.

À cet effet, les mesures suivantes devront être rigoureusement respectées.

9 1. Mesures permanentes

Toutes les marches doivent être exécutées conformément aux prescriptions du règlement de service en campagne.

Lorsque l'itinéraire amène les éléments à pied à progresser sur une route, ceux-ci doivent obligatoirement, en application de l'article R. 219-4 du Code de la route :

circuler sur le côté droit de la chaussée sauf en colonne par un où le déplacement s'effectue côté gauche dans le sens de la marche ;

dans tous les cas, les éléments sont limités à 20 m en longueur, et la distance entre chaque élément est fixée à une cinquantaine de mètres ;

au cours des déplacements, les chefs de détachement prennent toutes les dispositions nécessaires pour :

régler la vitesse de progression en fonction des possibilités de tout leur personnel ;

que leurs hommes soient toujours au moins par deux, afin d'éviter qu'un traînard ne se perde ;

que les victimes de malaises ou de blessures accidentelles soient conduites à l'abri, gardées par du personnel valide et soignées rapidement.

9 2. Mesures particulières

De nuit ou par temps de brouillard :

sauf cas de force majeure, les marches sur routes à grande circulation sont évitées ;

chaque élément doit être signalé à l'aide du lot réglementaire de signalisation à l'exclusion de tout matériel de fortune.

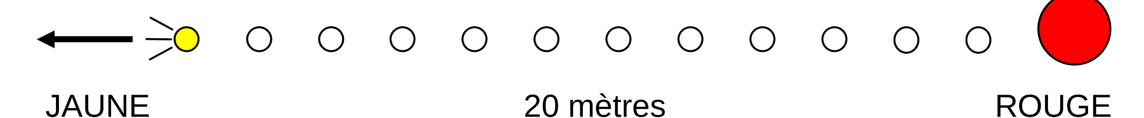
L'état de ce matériel et tout particulièrement celui des lanternes à feux jaunes (ou blancs) et rouges, visibles à 150 m par temps clair, doit obligatoirement être vérifié avant le départ et après chaque usage.

Ce lot comprend :

- 4 lanternes (avec écrans colorés pour tête et queue de colonne) ;
- 12 brassards ;
- 3 disques réfléchissants ;
- 2 guêtres ;
- 1 dossard réfléchissant.

Ce matériel est porté et réparti selon le schéma suivant :

sens de la progression



JAUNE 20 mètres ROUGE

Le personnel, équipé du brassard, porté sur le bras côté route, et des guêtres, est réparti sur l'ensemble de la colonne.

Le guide de la colonne est porteur d'une lanterne dont le faisceau lumineux jaune est dirigé vers l'avant, dans le sens de la progression.

Le serre-file est équipé du dossard réfléchissant et d'une lanterne dont le faisceau lumineux rouge est dirigé vers l'arrière.

Les disques réfléchissants sont portés par le deuxième et l'avant-dernier homme, ainsi que par un homme situé au milieu de la colonne.

Avant le départ, les chefs de détachement contrôlent l'équipement de chaque élément, rappellent à leur personnel l'ensemble des mesures de sécurité à respecter ainsi que :

- le point de ralliement à l'issue de la marche ;
- les zones ou tronçons d'itinéraires interdits.

Avant de rejoindre le cantonnement, les chefs de détachement procèdent à l'appel de leur personnel et vérifient que l'armement et le matériel sont complets.

Chapitre 2 - LES DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE



1 - PRÉPARATION DES DÉPLACEMENTS

1 1. Ordres reçus

L'ordre de mouvement matérialise l'ensemble des dispositions prescrites par le commandement ou arrêtées par le commandant de colonne. Il précise en particulier :

- la composition et la mission des équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage ;
- le fractionnement de la colonne en éléments organisés et encadrés pour faire face à une menace ennemie éventuelle en cours de route ;
- l'articulation des éléments selon l'état des itinéraires, la mission à remplir en fin de déplacement et la contribution que chaque élément peut apporter à la sûreté de la colonne;
- l'échelonnement des véhicules.

1 2. Inspection avant le départ

Outre les mesures concernant le personnel[iii], certaines dispositions relatives aux véhicules doivent être prises.

L'encadrement inspecte chaque élément afin de vérifier que :

- le personnel est en mesure de remplir sa mission ;
- les véhicules sont en état de prendre la route (vérification des pleins et des réserves [eau-huile-carburant]) ;
- la signalisation et l'identification sont réalisées :
- mise en place d'un fanion bleu sur les véhicules guides, et vert sur les véhicules serre-files,
- mise en place d'un fanion noir et blanc sur véhicule du chef d'élément,
- inscription du numéro de mouvement sur chaque véhicule.

1 3. Reconnaissance

Avant et pendant un déplacement, les reconnaissances menées parles équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage permettent de renseigner le commandant de colonne :

- sur les débouchés du stationnement en direction du point initial ;
- sur l'état des routes, chemins et bretelles tout terrain ;
- éventuellement sur les menaces d'action ennemie ;
- sur les possibilités de déplacement, de halte et de déploiement qui en résultent.

Ces renseignements sont transmis sous forme de comptes rendus sommaires accompagnés de croquis renseignés, s'il y a lieu. Les équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage entrent en liaison, chaque fois qu'elles le

peuvent, avec les unités de circulation du Train dans le dispositif général desquelles elles opèrent.

1 4. Fléchage et jalonnage

La mise en place, en dehors des itinéraires classés et pour l'usage exclusif d'une formation, de **flèches de direction** portant un symbole propre à cette formation **constitue le fléchage**.

Le jalonnage est la mise en place, pour l'usage exclusif d'une colonne, de **personnel (jalonneurs)** chargé d'indiquer aux véhicules de cette colonne **la direction à suivre**.

Pour faciliter le déplacement de la colonne, les équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage[iv] peuvent matérialiser la direction à suivre en équipant l'itinéraire :

en matériel de signalisation (flèches et panneaux) ;

en personnel (jalonneurs).

Flèches, panneaux et jalonneurs sont utilisés au profit exclusif de leur formation d'appartenance. Ils sont relevés par les soins du serre-file général de la colonne.

Le jalonneur est placé de préférence en un point sensible de l'itinéraire où il peut y avoir un doute sur la direction à suivre ; il doit toujours être doublé d'une flèche ➡ dans le cas d'un fléchage.

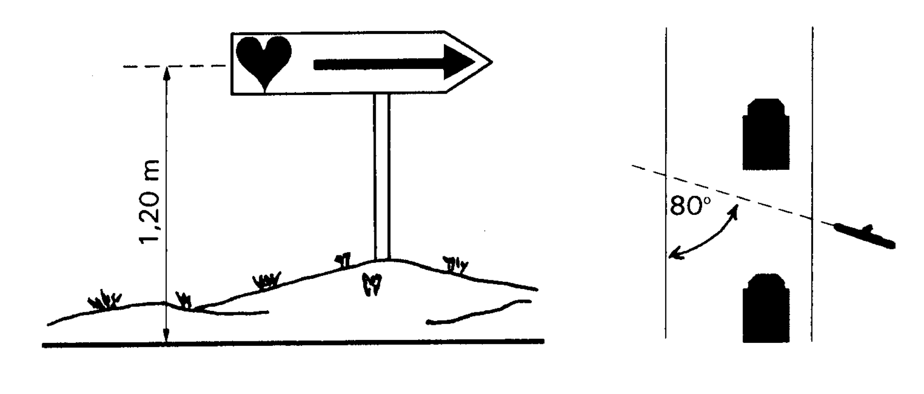
La flèche est placée :

normalement sur le côté droit de la chaussée ;

éventuellement sur le côté gauche ou dans l'axe de l'itinéraire quand le tracé de la chaussée ou la présence d'obstacles à la visibilité (arbres, talus, immeubles) empêchent de déceler facilement une flèche placée à droite;

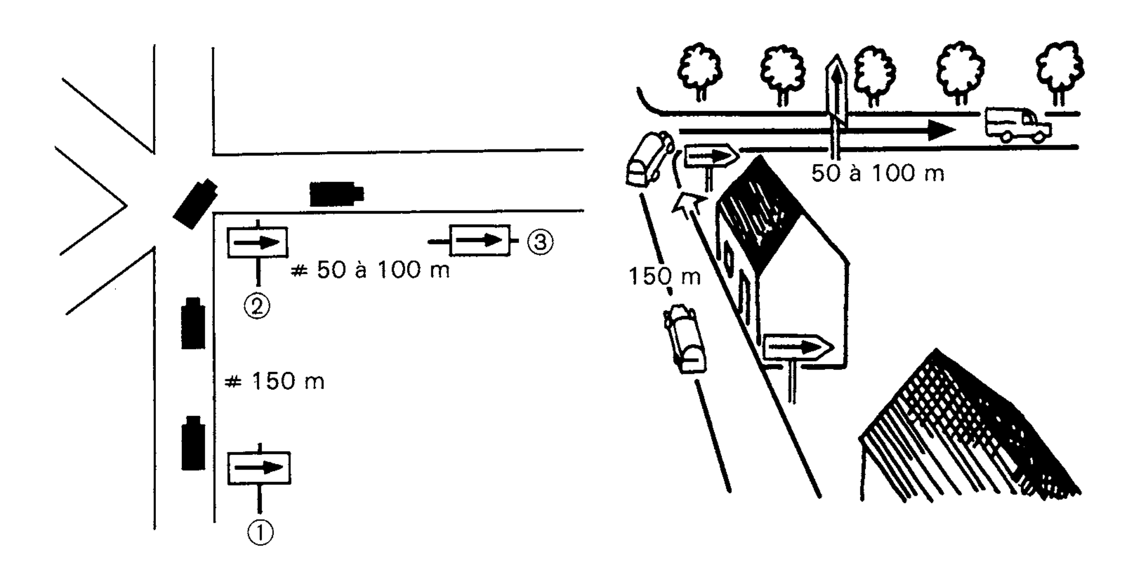
à environ 0,60 m du bord de la chaussée et 1,20[v] au-dessus du sol, la face faisant un angle de 800 environ avec la direction suivie ou de telle manière qu'elle se détache parfaitement sur le fond du paysage pour un conducteur à son volant ;

immédiatement avant le changement de direction pour la flèche d'exécution ;



dans la mesure du possible, 150 m avant le changement de direction pour la flèche de préavis (sous réserve que la présence d'un autre carrefour entre la flèche de préavis et la flèche d'exécution, ne puisse introduire un doute) ;

quelques mètres après le changement de direction pour la flèche de confirmation. Toutefois, des flèches de confirmation doivent également être placées sur un long trajet sans changement de direction.



En aucun cas une flèche ne doit cacher, même partiellement, un autre signal routier, en particulier ceux mis en place par le service de l'Équipement. Il est notamment interdit de coller des flèches en papier sur les panneaux indicateurs quels qu'ils soient.

1 5. Guidage

Sur un itinéraire non équipé et pour franchir un passage difficile, les équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage(1) peuvent prendre en charge directement les éléments de la colonne afin de leur éviter toute erreur de parcours.

Un guide embarque alors dans le premier véhicule ou précède celui-ci en motocyclette ou voiture de liaison.

1 6. Pilotage

Sur une portion rétrécie d'itinéraire à double courant de circulation, les équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage[vi] peuvent être tenues d'organiser le pilotage, c'est-à-dire le franchissement alterné du rétrécissement par l'un ou l'autre courant de circulation.

Les jalonneurs extrêmes communiquent entre eux par signaux, par radio, par jalonneurs intermédiaires ou, enfin, par pilote (personnel ou objet témoin embarqué

sur le dernier véhicule autorisé à circuler dans un sens et dont l'arrivée à l'autre extrémité du rétrécissement déclenche l'ouverture de l'autre courant de circulation).

1 7. Identification des colonnes

Chaque formation dont le déplacement fait l'objet d'une inscription au **tableau quotidien des mouvements et transports** (VR 1) établi par l'échelon de commandement qui ordonne le déplacement, se voit attribuer un numéro de mouvement. Ce numéro de mouvement est arrêté par l'autorité organisant le mouvement en même temps que le « crédit de mouvement ».

Le numéro de mouvement est placé des deux côtés de l'avant des véhicules ; il comporte quatre renseignements[vii] :

- deux chiffres indiquant le quantième du mois où commence le mouvement ;
- trois lettres indiquant l'autorité organisant le mouvement, les deux premières reproduisant les symboles nationaux figurant au STANAG 1059, la troisième indiquant la RT ou l'autorité organisant le mouvement ;
- deux chiffres constituant un numéro d'ordre attribué par l'autorité chargée du mouvement ;
- une lettre (éventuellement) placée après le numéro proprement dit pour différencier les éléments constitutifs d'une colonne.

Exemple : 03/FRF/08/C.

Ce qui signifie : élément C du mouvement 08 mis en route le troisième jour du mois en cours par la RT Nord-Est (F), France (FR).

1 8. La signalisation militaire des itinéraires

La signalisation militaire des itinéraires a pour but de faciliter le déplacement des colonnes (ou des isolés) militaires, de jour comme de nuit.

Elle peut compléter la signalisation civile relative à la sécurité routière qui conserve toute sa valeur.

Deux sortes de signalisation peuvent être mises en place, selon qu'il s'agira d'itinéraires classés ou non.

1 8 1. Signalisation des itinéraires classés.

On appelle itinéraires classés l'ensemble des itinéraires retenus par le commandement pour organiser des déplacements d'unités ou des transports de matériels et sur lesquels sont prescrites des conditions de circulation.

On distingue :

- les pénétrantes (itinéraires reliant une zone de l'arrière à une zone de l'avant) ; elles sont désignées par des numéros impairs ;
- les rocades (itinéraires sensiblement perpendiculaires aux pénétrantes et les reliant entre elles) ; elles sont orientées et désignées par des numéros pairs.

La signalisation consiste à mettre en place sur ces itinéraires, différents types de signaux militaires (voir annexe) pour :

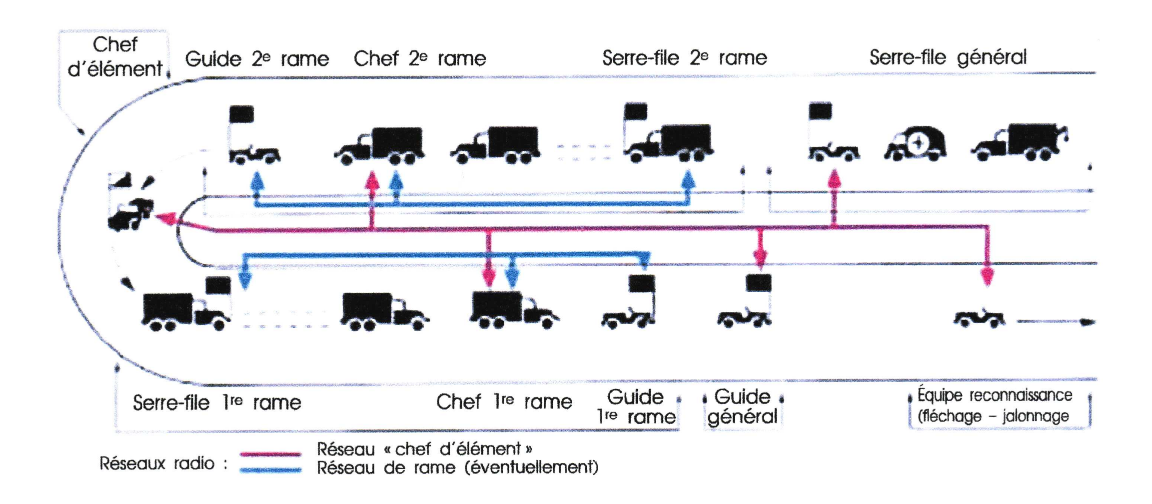
donner une indication (signaux indicateurs) ;

préciser et rappeler une prescription (signaux de prescription) ;

avertir d'un danger (signaux de danger).

Cette signalisation incombe exclusivement aux formations de l'arme du Train qui, seules, détiennent le matériel nécessaire.

La signalisation est souvent complétée par un déploiement de personnel de ces formations, habilité à intervenir sur les déplacements militaires[viii].



Signalisation des colonnes :

VÉHICULES	SIGNALISATION	OBSERVATIONS
Commandant de colonne ou chef d'élément		Fanion de 45 x 30 cm sur le côté gauche du véhicule.
Guide		– d° –
Serre-file		– d° –
En panne ou ne pouvant suivre l'allure		– d° –
Chargement dangereux		– d° –
Prioritaires	Symbole de l'autorité ayant délivré la priorité	Panneau rigide amovible (triangle équilatéral de 45 cm de côté) placé à l'avant et à l'arrière du véhicule.

1 8 2. Signalisation des itinéraires non classés.

La signalisation se limite à l'emploi du fléchage et du jalonnage, en complément de la signalisation civile.

2 - RESPONSABILITÉS DES CADRES DANS LES DÉPLACEMENTS

2 1. Rôle du guide général

En tête de la colonne prend place un guide général, qui assure la direction et règle l'allure suivant les directives du commandant de colonne. Il est en liaison, par radio et par véhicules légers, avec celui-ci ou son adjoint et avec le serre-file général. Il fait pointer son passage aux postes de contrôle et de régulation.

2 2. Rôle du serre-file général

En queue de la colonne prend place un serre-file général, qui dispose, selon les circonstances :

de moyens de réserve : véhicules haut-le-pied, approvisionnements ;

de moyens de dépannage : équipes de dépannage, engins de levage ;

d'un détachement sanitaire ;

d'un détachement de sûreté.

Suivant les directives du commandant de colonne, le serre- file général :

arrête toute décision concernant un véhicule immobilisé (dépannage, remorquage, abandon) ;

fait prendre les mesures nécessaires au dépassement éventuel de la colonne par un véhicule ou une autre colonne;

relève les flèches, les panneaux et les jalonneurs placés sur l'itinéraire et les remet à la disposition des équipes de reconnaissance, d'orientation et de guidage ;

à l'arrêt de la colonne, assure la signalisation réglementaire et le pilotage éventuel, et fait reprendre leur place aux véhicules attardés.

Le serre-file général est en liaison, par radio et par véhicules légers, avec le commandant de colonne ou son adjoint et avec le guide général. Il fait pointer son passage aux postes de contrôle et de régulation.

2 3. Rôle des guides et serre-files particuliers

En tête et en queue de chaque élément de la colonne prennent place respectivement un guide et un serre-file, qui assument à l'égard de leur élément des responsabilités ana- logues à celles des guides et serre-files généraux.

En particulier, le guide veille au maintien de la distance prescrite entre son élément et l'élément précédent.

Aux arrêts de la colonne, le serre-file fait réserver la place des véhicules attardés.

3 - RÈGLES CONCERNANT L'ÉQUIPAGE ET LES PASSAGERS

3 1. Généralités

À bord d'un véhicule automobile en déplacement on trouve :

obligatoirement un équipage ;

éventuellement des passagers.

L'équipage peut être composé d'une équipe avec un chef de bord ou se réduire au seul conducteur, qui est alors chef de bord.

3 2. Le chef de bord

Le chef de bord est chef d'équipage ; à ce titre sa qualification technique, vue sous l'angle particulier de la conduite du véhicule, doit être, si possible, au moins égale à celle d'un conducteur confirmé.

Partant de cette considération, le chef de bord doit être nommément désigné par le commandant d'unité pour chaque mission. Au cas où cette désignation n'est pas faite, c'est le conducteur du véhicule qui devient chef de bord.

Le chef de bord est responsable :

de la discipline de l'équipage ;

de l'application des consignes relatives à l'admission des passagers et à leur embarquement ;

de l'arrimage du chargement ;

de l'itinéraire suivi ; en particulier, il lui appartient de prévenir le chauffeur, suffisamment à temps, d'un changement de direction, notamment dans les agglomérations ;

du strict respect des prescriptions du Code de la route et des règles de circulation militaire ;

de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident mécanique (1)de l'exécution des mesures propres à garantir la sécurité de la circulation en cas d'arrêt de son véhicule, quelles que soient la cause et les circonstances de cette immobilisation ;

du guidage d'une manœuvre délicate.

Pendant le déplacement, l'action du chef de bord doit être limitée aux nécessités du moment. Il doit s'abstenir de toute intervention intempestive de nature à surprendre ou gêner le conducteur, à distraire son attention ou provoquer chez ce dernier une tension excessive.

En outre, le chef de bord a le devoir de surveiller le degré de fatigue du conducteur, de le remplacer, le cas échéant, par un autre membre qualifié de l'équipage, voire exceptionnellement de prendre lui-même le volant.

1) Voir titre XVIII, chapitre 2, paragraphe V, « Conduite à tenir en cas d'accident ».[6]

3 3. Le conducteur

Sous réserve du rôle dévolu au chef de bord au paragraphe précédent, le conducteur assume la responsabilité de la conduite du véhicule qui lui est confié et des opérations du premier échelon pour le maintien en condition de celui-ci.

Il doit en outre signaler à son chef direct tout ce qui, pour assurer le bon fonctionnement de ce véhicule, sort de sa compétence.

3 4. Le chef de la troupe transportée

Parmi les passagers, le plus ancien dans le grade le plus élevé assume les fonctions de chef de la troupe transportée. À ce titre, il est responsable de la discipline à l'intérieur du véhicule. Il se fait connaître du chef de bord.

À l'exclusion des règles de la discipline générale, il n'y a pas subordination du chef de bord au chef de la troupe transportée ; toutefois, en cas d'événements imprévus ou en l'absence de consignes précises et particulières, ce dernier recueille les renseignements techniques qui lui sont nécessaires auprès du chef de bord et prend les mesures qu'il juge utiles pour la poursuite de sa mission propre. En particulier, en cas de nécessité, il peut modifier l'itinéraire initialement prévu. Il doit alors consigner obligatoirement sa décision sur le carnet de bord du véhicule.

4 - EXÉCUTION DES DÉPLACEMENTS

4 1. Généralités

Le passage par un même point initial, selon un horaire fixé, des différents éléments destinés à suivre le même itinéraire, permet au chef de contrôler l'exécution de ses ordres et, éventuellement, de les compléter.

Le point initial doit être désigné avec précision, facilement repérable sur la carte et sur le terrain, accessible par plusieurs itinéraires. Aucune unité ne doit, en principe, s'arrêter au point initial.

La vitesse moyenne de marche est fixée par le commandant de colonne. L'allure est réglée par le guide de chaque élément.

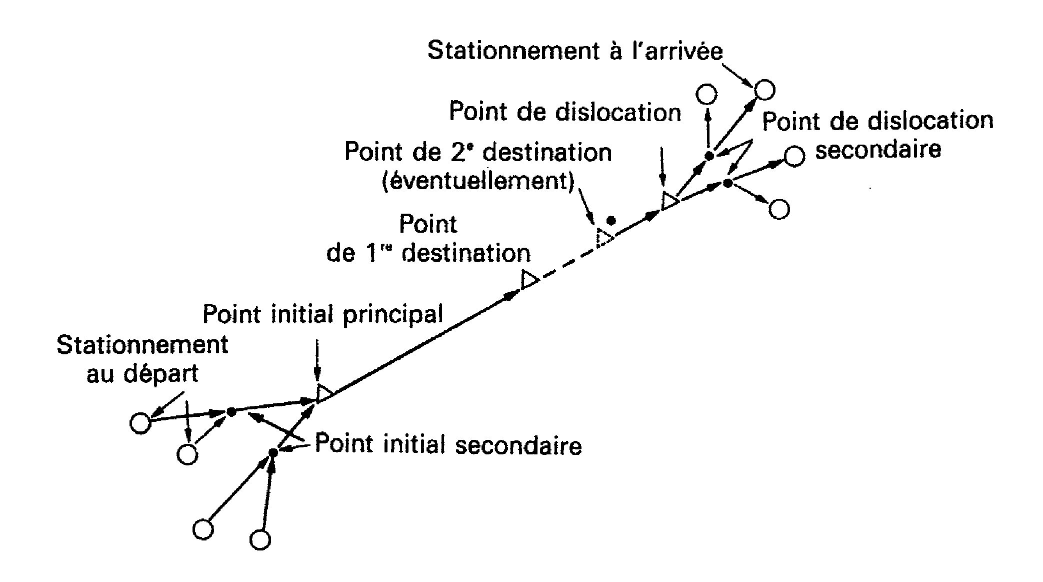
Pour faciliter l'établissement des distances sans nuire à la cohésion de la formation, les premiers véhicules doivent s'efforcer d'atteindre progressivement la vitesse indiquée, quitte à marquer un léger ralentissement quelques kilomètres plus loin s'il y a lieu.

Après tout ralentissement, la vitesse normale n'est reprise que progressivement.

Sur route, tous les conducteurs roulent sur le côté droit de la chaussée et observent les prescriptions du Code de la route, dans la mesure où la situation tactique ne s'y oppose pas.

Les prescriptions particulières concernant les volets, les glaces, les pare-brise, les bâches, les capotes, ainsi que l'éclairage des véhicules, sont fixées par le commandement en fonction des types de véhicules et des circonstances.

Formation et dislocation des colonnes



NOTA. – Le crédit de mouvement comporte l'indication des heures de passage des premier et dernier véhicules d'un élément de marche respectivement au POINT INITIAL PRINCIPAL et au POINT DE 1re (OU 2e) DESTINATION. Le point de dislocation peut être confondu avec le point de destination.

4 2. Haltes

Les haltes de courte durée, effectuées par des colonnes ou éléments de colonne, sont normalement de trente minutes et ont lieu, en principe, toutes les trois heures, Au cours de cette pause, le conducteur doit descendre de son véhicule et se détendre. Toutes les fractions d'une même colonne, suivant un même itinéraire, s'arrêtent en même temps.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques de la route, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer la halte sur un tronçon particulier de l'itinéraire au lieu d'une halte à heure fixe. Dans ce cas, les instructions nécessaires sont données dans les ordres concernant le mouvement.

Les haltes de longue durée s'effectuent en principe sur des itinéraires de dégagement.

Mais quels que soient le lieu et la durée de ces haltes, les règles suivantes doivent être appliquées :

les véhicules dégagent la route le plus possible ;

les dispositions nécessaires sont prises pour faciliter les circulations des autres usagers de la route, et éviter les accidents ou embouteillages.

Les mesures à prendre sont fonction de la configuration et de la largeur de l'itinéraire :

signalisation, à distance, de la tête et de la queue de colonne (plantons, fanions d'avertissement ou signaux lumineux si les conditions de sécurité le permettent) ;

si nécessaire, organisation d'un système de circulation en sens unique alternée le long de la colonne, etc. ;

respect des distances de sécurité.

4 3. Pannes et accidents

En dehors des haltes de la colonne, aucun véhicule ne doit s'arrêter sauf cas de force majeure.

Dans ce dernier cas, le conducteur s'efforce de ranger son véhicule le plus à droite possible pour dégager l'itinéraire et se mettre à couvert. Le chef de bord fait signe aux véhicules suivants de le doubler.

Si le véhicule immobilisé est celui du guide ou du serre-file, celui-ci prend place à bord d'un autre véhicule, sur lequel il place éventuellement son fanion bleu ou vert. L'éventualité d'une panne du véhicule du serre-file impose au chef de bord du véhicule précédent de s'assurer fréquemment de la présence du serre-file derrière lui.

À l'examen de la panne ou de l'accident, différentes mesures sont prises, soit par le conducteur rapidement conseillé par le serre-file d'élément, soit par le serre-file général.

Si la panne est légère, le conducteur remet rapidement son véhicule en marche, reprend la route et regagne, si possible, sa place à la halte suivante.

Si la panne est plus grave, le serre-file général prend la décision de réparation immédiate, de remorquage en vue d'une réparation ultérieure, ou d'abandon sur place du véhicule.

Avant qu'un véhicule soit pris en remorque, le chargement, la troupe embarquée, la partie de l'équipage qui n'est pas nécessaire à la manœuvre sont transférés sur d'autres véhicules. Tout véhicule réparé par les soins du serre-file général regagne sa place à la halte qui suit sa remise en état.

Si le serre-file général ne peut ni le dépanner ni le remorquer, le véhicule immobilisé reste sur place. Quand la situation le permet, le conducteur est laissé à la garde de son véhicule, muni de vivres, de moyens de signalisation et de tous renseignements sur la destination de son unité et les secours qui doivent lui parvenir. Le serre-file général signale sa présence aux autorités territoriales (gendarmerie, circulation, municipalité) les plus proches.

Lorsque la situation impose de considérer le véhicule comme irrécupérable, le serre-file général fait démonter ou mettre hors de service les armes de bord et les postes radio, en s'attachant particulièrement à faire disparaître toute indication des fréquences utilisées. Il prélève le maximum de pièces mécaniques en bon état et fait pousser la carcasse hors de l'itinéraire.

4 4. Échelonnement

La bonne marche d'une colonne automobile sur un itinéraire exige que des espacements convenables soient maintenus :

- distance[ix] entre les véhicules ;
- créneau[x] entre les éléments organisés d'une même colonne (rames, éléments de marche, etc.)

Cet échelonnement à l'intérieur de la colonne répond à des nécessités techniques et procure aux formations en déplacement la dispersion en profondeur imposée par des considérations de sécurité.

Il permet, en particulier :

- une conduite souple de chacun des véhicules et de réduire les répercussions d'un à-coup local sur l'ensemble de la colonne ;
- d'éviter le resserrement de véhicules qui contrarient l'écoulement du trafic ;
- de faciliter le croisement et le dépassement d'une colonne en marche par des véhicules isolés ;
- de réduire la vulnérabilité des colonnes aux attaques ennemies.

Les modalités de cet échelonnement varient suivant les circonstances. Une fois fixées, elles doivent être impérativement respectées par tous les usagers.

La tendance actuelle consiste à fractionner les colonnes par groupes de quatre à cinq véhicules avec un espacement de 500 m environ entre les groupes.

4 5. Dépassements

4 5 1. Par véhicules isolés.

Sauf nécessité d'ordre opérationnel, un véhicule isolé n'est autorisé à dépasser une colonne en marche que si :

sa vitesse instantanée maximale est nettement supérieure à la vitesse de marche de la colonne, afin de permettre un dépassement rapide de chaque véhicule.

la distance entre véhicules de la colonne est suffisante pour permettre au véhicule qui la dépasse de se ranger après avoir doublé chacun d'eux ;

le serre-file de la colonne indique clairement par un geste (ou un autre signal) que le dépassement est possible.

Dans tous les autres cas, le dépassement ne doit s'effectuer que lorsque la colonne est arrêtée.

De nuit, en cas de marche tous feux éteints ou en «black-out», le dépassement d'une colonne en marche doit être tout à fait exceptionnel en raison :

des risques d'accidents dus à la mauvaise visibilité ;

de la perturbation apportée dans la marche de la colonne par un véhicule qui ne peut doubler que très difficilement ;

du fait que les véhicules de la colonne risquent de suivre le véhicule isolé qui a doublé, donc de s'égarer.

4 5 2. Par d'autres colonnes.

Il est formellement interdit à une colonne automobile, quelles que soient sa vitesse et son importance, d'en dépasser une autre en marche, sauf ordre du commandement.

Quand une colonne plus rapide est autorisée, pour des raisons impérieuses et qui doivent conserver un caractère rigoureusement exceptionnel, à dépasser une colonne en marche plus lente, il convient :

de s'assurer que la largeur de la route le permet ;

d'arrêter au préalable la colonne qui doit céder le passage ;

de n'effectuer le dépassement que lorsqu'un dispositif de pilotage a été mis en place le long de la colonne arrêtée ;

d'en avertir, éventuellement, le personnel de circulation implanté.

Le dépassement s'effectue sous la conduite d'un gradé, désigné par le commandant de la colonne arrêtée et donné comme pilote à la formation qui dépasse.

4 6. Cas particuliers d’exécution des déplacements

4 6 1. Franchissement de voies ferrées.

Le franchissement de voies ferrées à niveau peut amener le commandant de colonne à prendre des mesures de sécurité particulières.

Le débit d'un itinéraire coupé par une voie ferrée est réduit de moitié par le passage de quatre trains à l'heure.

4 6 2. Franchissement de ponts.

Le franchissement de certains ponts (ponts suspendus, ponts de bateaux, ponts à voie unique) exige des précautions spéciales. Le pilotage est souvent nécessaire.

La classe d'un pont limite la classe et le nombre des véhicules qui peuvent être engagés à la fois sur le pont.

4 6 3. Déplacement de nuit.

Les déplacements de nuit peuvent être imposées par la nécessité d'allonger une étape de jour ou par souci d'éviter la chaleur de la journée, mais ils ont généralement pour but de dissimuler les déplacements à l’observation de l’ennemi, aérienne en particulier, et de les mettre à l’abri des attaques de l’aviation adverse.

En raison des difficultés qu'ils présentent et de la fatigue qu'ils imposent aux conducteurs, les déplacements de nuit nécessitent :

une discipline particulièrement stricte ;

une surveillance active de la part de tous les gradés ;

des conducteurs confirmés et très entraînés.

Suivant les ordres reçus, la circulation de nuit peut s'effectuer soit:

avec un éclairage normal ;

avec un éclairage réduit ;

avec les dispositifs de « black-out » ;

avec les feux éteints, éventuellement sur itinéraire balisé.

4 6 4. Déplacement en terrain difficile.

Diverses précautions sont prises par les conducteurs, sous la responsabilité des chefs de bord, pour adapter la marche des véhicules aux difficultés du terrain : pentes, pluie, neige, boue, sable, poussière.

5 - SAUVEGARDE

5 1. Principes

La sûreté immédiate repose à la fois sur le système de guet et d'alerte permanent de la colonne et sur les dispositions de combat prévues pour riposter sans délai à toute action ennemie (répartition des armes, articulation en vue du soutien réciproque des différents éléments).

5 2. Danger aérien

Voir présent titre, section V.

5 3. Danger nucléaire biologique ou chimique

En cas d'alerte préalable à une explosion nucléaire amie, le commandant de colonne fait arrêter la colonne. Les équipages des véhicules blindés ferment les volets. Le personnel des véhicules non blindés débarque et se plaque au sol. La colonne reprend sa marche dès que possible après le passage de l'onde de choc.

En cas d'explosion nucléaire ennemie, les conducteurs arrêtent spontanément leur véhicule. Les équipages des véhicules blindés ferment les volets. Chacun se tasse sur son siège ou dans le fond du véhicule, se cachant le visage et se calant de son mieux pour éviter les blessures au passage de l'onde de choc. La colonne reprend sa marche dès que possible.

En cas d'alerte aux retombées nucléaires ou de traversée d'une zone contaminée par agent nucléaire, biologique ou chimique, le commandant de colonne fait appliquer les mesures de protection appropriées (mesures de protection niveau 3, 4 ou 4 bis). La radioactivité est surveillée s'il y a lieu. Des mesures de contrôle et une décontamination sommaire sont effectuées à la sortie de la zone contaminée.

5 4. Tir d’artillerie ou de blindés

Si la colonne est prise sous un tir d'artillerie ou de blindés, les véhicules engagés donnent l'alerte et s'efforcent de continuer leur route. La suite de la colonne s'arrête, en conservant son échelonnement, puis cherche à contourner la zone dangereuse ou à la franchir par rafales de véhicules.

Le commandant de colonne couvre son mouvement, s'il y a lieu, par les feux des armes antichars dont il dispose.

5 5. Tir d’armes légères

Si la colonne est harcelée par des tirs d'armes légères, elle poursuit sa marche en ripostant par le feu de ses armes automatiques.

Les éléments pris à partie réagissent spontanément. Leurs chefs rendent compte le plus vite possible, pour renseigner le commandant de la colonne et éviter le ralentissement de celle-ci.

5 6. Obstruction ou destruction d’itinéraire

L'itinéraire peut être coupé dans toute sa largeur par une obstruction, ou par une destruction, en un lieu qui interdise le contournement de l'obstacle à petite

distance (défilé obstrué, remblai effondré, digue coupée). L'obstacle peut être miné ou battu par les feux de l'ennemi.

Le commandant de colonne cherche à dégager les éléments pris à partie par l'ennemi et à relancer le mouvement par un autre itinéraire qu'il fait reconnaître.

L'échelonnement des véhicules et la rapidité de transmission de l'alerte contribuent à la sûreté du gros de la colonne.

5 7. Embuscade

L'embuscade est généralement tendue sur un segment d'itinéraire dont les abords offrent aux assaillants les couverts nécessaires à leur mise en place et à leur repli.

La colonne peut être bloquée en tête ou entre deux éléments par un obstacle inopiné. Elle est ensuite attaquée sur une longueur variable.

Alerte et premiers comptes rendus doivent être transmis le plus vite possible par les éléments pris à partie, pour renseigner le commandant de la colonne et éviter l'entassement des véhicules. Tous les éléments qui le peuvent s'efforcent de ne pas engager leurs véhicules dans l'embuscade, ou de les en dégager s'ils y ont pénétré, de manière à conserver leur liberté d'action pour attaquer l'ennemi de flanc ou sur ses arrières.

Si embuscade avec route libre :

- les véhicules sous le feu de l'ennemi accélèrent pour dégager la zone dangereuse en ripostant avec les armes de bord (individuelles et collectives) ;
- les véhicules hors zone battue par des feux ennemis ne s'engagent pas dans l'embuscade et tirent avec les armes de bord.

Si embuscade avec abattis :

- véhicules pris sous le feu : le personnel débarque, riposte et se met à couvert ;
- les autres véhicules appuient avec leurs armes de bord. Dès que le combat a pris fin, la colonne se reforme par des itinéraires appropriés et reprend sa marche.

6 - SÉCURITÉ EN TEMPS DE PAIX

Afin d'éliminer les risques d'accidents de tous ordres au cours des déplacements en véhicules, il convient de respecter stricte- ment les consignes permanentes de circulation.

En colonne, chaque conducteur observe les prescriptions du Code de la route et se comporte à cet égard comme un conducteur isolé. Il s'efforce de maintenir son véhicule à la distance de marche prescrite ; s'il perd cette distance, il ne la reprend que progressivement sans jamais dépasser la vitesse maximale autorisée.

Il est rappelé que les véhicules militaires en temps de paix ne bénéficient d'aucune priorité particulière.

En colonne, de jour comme de nuit, **les véhicules roulent avec les feux de croisement**. La vitesse doit être réduite en cas de risque de dérapage (pluie, verglas, neige, boue, etc.). De nuit ou par temps de brouillard, le conducteur (ou le chef d'élément) doit adapter la vitesse aux conditions de visibilité.

En marche, la distance minimale entre deux véhicules est de l'ordre de 100 m. En tout état de cause, cette distance doit toujours permettre aux autres usagers de la route de doubler ou croiser la colonne sans risque.

Le guidage du véhicule est obligatoire pour toute manœuvre délicate ou dangereuse, **en particulier en marche arrière**. Le demi-tour doit rester une manœuvre exceptionnelle qui s'effectue en apportant le minimum de gêne au trafic. Lorsqu'un demi-tour s'impose, le conducteur doit l'exécuter par un mouvement continu en utilisant des emplacements propices (rond-point, itinéraire de contournement).

Les haltes et arrêts doivent se faire en dégageant au maximum la chaussée. Le conducteur est tenu de ranger son véhicule sur l'accotement chaque fois que celui-ci le permet. À cet effet, le chef de bord ou le chauffeur doit préalablement s'assurer de l'état et de la stabilité du bas-côté avant d'y engager son véhicule. Dans tous les cas, l'arrière de la colonne ou du véhicule à l'arrêt est matérialisé soit par un triangle de présignalisation, soit par les feux de détresse clignotants. **Lorsque l'immobilisation d'une colonne ou d'un véhicule ne permet l'utilisation de la chaussée que dans un seul sens de circulation, un pilotage doit être mis en œuvre** (en utilisant des signaux lumineux de nuit). Au cours des haltes et arrêts, hormis le personnel utilisé pour le pilotage, **personne ne doit stationner sur la chaussée.**

La durée de conduite continue ne doit pas excéder quatre heures trente après lesquelles une pause de quarante cinq minutes est observée (au cours de cette pause, le conducteur doit descendre de son véhicule et se détendre).

La durée totale des temps de conduite entre deux périodes de repos journalier consécutives ne doit pas dépasser neuf heures (en cas de dépassement, un second conducteur doit être désigné et un régime d'alternance observé dans la conduite du véhicule).

Un total de seize heures pour un équipage de deux conducteurs ne doit pas être dépassé (pauses exclues).

Chapitre 3 - L'ÉCOLE DE RAME

L'école de rame a pour objet d'apprendre aux conducteurs et gradés d'encadrement le rôle qu'ils ont à tenir au cours des diverses phases du déplacement d'une colonne de véhicules.

1 - COMMANDEMENT POUR LE DÉPART DE LA RAME

Tous les commandements qui suivent sont donnés aux gestes et au sifflet (voir présent titre, annexes I et III).

1 1. « Garde-à-vous »

Le personnel de chaque véhicule se porte rapidement aux emplacements précisés ci-dessous et y prend la position prescrite :

le conducteur à un pas à gauche de son poste de conduite, face à la direction de la marche ;

l'aide - conducteur, s'il existe, à un pas en avant du conducteur ;

les dépanneurs, en colonne, derrière le conducteur du véhicule de queue ;

les équipages des engins blindés peuvent également se rassembler devant leur véhicule.

1 2. « Moteur en marche »

Les conducteurs se placent au volant et mettent le moteur en marche.

Les chefs de bord signalent que l'ordre est exécuté en étendant le bras gauche latéralement, la paume de la main en dessous.

Le conducteur, lorsqu'il est chef de bord, après avoir mis son moteur en marche, tend le bras en dehors du véhicule.

Les dépanneurs se tiennent prêts à intervenir au cas où un conducteur éprouverait des difficultés pour la mise en marche de son moteur.

Les gradés d'encadrement surveillent, de leur place, l'exécution de la manœuvre. Ils tendent à leur tour le bras gauche latéralement.

1 3. « Embarquez »

Les aides - conducteurs, dépanneurs et gradés d'encadre- ment prennent place sur leur siège et se tiennent prêts à trans- mettre les commandements du chef de rame ; le serre-file monte dans le dernier véhicule.

1 4. « En avant »

Le chef de rame donne le commandement « en avant » puis monte dans le véhicule de tête qui démarre très lentement et prend progressivement la vitesse fixée.

Les autres véhicules démarrent à leur tour aux ordres du serre-file et prennent entre eux, de la même manière, la dis- tance prescrite.

Les véhicules roulent en une seule file, sur le côté droit de la route, sans toutefois quitter la chaussée.

Chaque conducteur observe les prescriptions du Code de la route et se comporte, à cet égard, comme un conducteur isolé. Il s'efforce de maintenir son véhicule à la distance prescrite et, s'il perd cette distance, il ne la reprend que progressivement sans jamais dépasser la vitesse maximale autorisée.

Les gradés d'encadrement surveillent la marche de la rame et relèvent les fautes commises.

Le serre-file décide, le cas échéant, des mesures à prendre pour les véhicules en panne.

Toute difficulté d'itinéraire (montée, descente en lacets, mauvais état de la route, obstacle, etc.) impose un ralentissement de l'allure ; cette manœuvre doit s'effectuer sans brusquerie ni à-coup. L'obstacle franchi, la vitesse normale est reprise progressivement

Dans les agglomérations, le conducteur doit respecter les prescriptions de la police locale.

1 5. « Halte »

Le véhicule de tête s'arrête progressivement, le chef de rame met pied à terre et surveille l'arrêt de sa rame. Les autres véhicules s'arrêtent à la distance prescrite. La place des véhicules en panne est réservée.

1 6. « Débarquez »

Tout le personnel, à l'exception des conducteurs, descend des véhicules et se met au garde-à-vous.

1 7. « Arrêtez les moteurs »

Les conducteurs arrêtent les moteurs, descendent des véhicules et se mettent au garde-à-vous.

1 8. « Repos »

Les conducteurs et les aides - conducteurs effectuent la vérification du véhicule à l'arrêt. Ils se mettent ensuite au repos sur le bas-côté droit de la route, à hauteur de leur véhicule.

Au passage du chef de rame ou du serre-file, les conducteurs rendent compte, le cas échéant, de toute anomalie de fonctionnement du véhicule constatée en cours de route.

Le chef de rame et le serre-file se portent à la rencontre l'un de l'autre, redressent au passage les fautes constatées, provoquent les observations des conducteurs sur le fonctionnement de leur véhicule et donnent, le cas échéant, toute indication utile. En arrivant auprès du chef de rame, le serre-file rend compte des incidents de route et des mesures prises. Il reçoit, s'il y a lieu, toutes indications supplémentaires. Tous deux rejoignent ensuite leur place respective.

2 - PANNES

Quand un véhicule est obligé de s'arrêter par suite de panne ou de fonctionnement défectueux, le conducteur doit dégager au maximum la chaussée. À cet effet, il prévient, par geste, le véhicule qui le suit en lui faisant signe de doubler. Après arrêt, l'aide - conducteur et le conducteur assurent éventuellement le pilotage.

À son arrivée, le serre-file prend les dispositions nécessaires au dépannage.

Un véhicule, immobilisé momentanément et qui repart, reste provisoirement en queue de rame ou de colonne et profite du premier arrêt pour reprendre sa place.

3 - HALTES

Les haltes se font de préférence en palier et en dehors des agglomérations ; en tout état de cause, les intersections, les rétrécissements de la chaussée, les ponts, les passages à niveaux doivent rester dégagés.

Les accotements sont utilisés au maximum et le pilotage éventuellement organisé.

L'arrêt doit être progressif. À cet effet, le chef de rame donne les commandements suivants, au geste :

« ralentissez » ;

« appuyez à droite ».

Tous les conducteurs et aides - conducteurs répètent ces gestes. Les véhicules ralentissent et appuient à droite. Ils s'arrêtent au commandement « halte » dans les conditions fixées paragraphe 15.

4 - DEMI-TOUR D’UNE RAME

En règle générale, une rame doit faire demi-tour en utilisant un circuit. En cas d'impossibilité, le demi-tour s'effectue sur la route, de préférence successivement par tous les véhicules à défaut par demi-tour simultané. Cette dernière opération est particulièrement délicate, car elle bloque la route pendant un certain temps.

4 1. Demi-tour par véhicules successifs

Le chef de rame arrête sa colonne avant l'emplacement propice choisi, descend du véhicule et fait exécuter le demi- tour successivement par tous les véhicules.

Le premier véhicule se met en marche pour exécuter son demi-tour sur l'emplacement indiqué ; tous les autres véhicules avancent pour prendre, chacun, la place qu'occupait le précédent.

Dès que le premier véhicule a terminé son demi-tour, il part dans la nouvelle direction jusqu'au point indiqué par le chef de rame. Les autres véhicules manœuvrent ainsi de façon identique.

Nota. - Lorsque la rame comporte des remorques, elles sont dételées et leur demi-tour est exécuté à bras.

4 2. Demi-tour simultané

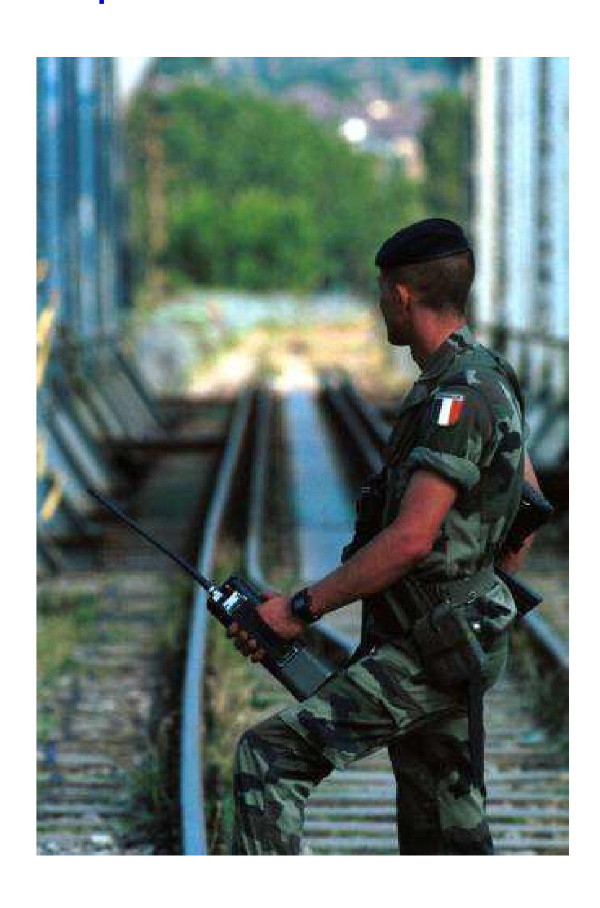
Le demi-tour simultané s'effectue, la rame étant arrêtée, les conducteurs seuls au volant, au commandement « demi-tour » (au geste).

Chaque conducteur place son véhicule dans les conditions les plus favorables pour la manœuvre et exécute le demi-tour. Les gradés d'encadrement et aides - conducteurs servent de guides.

Le demi-tour exécuté, chaque conducteur arrête son véhicule sur le côté droit de la route, les aides - conducteurs et gradés d'encadrement reprennent leur place.

Nota. – Lorsque la rame comporte des remorques, leur demi- tour est exécuté comme prescrit ci-dessus.

Chapitre 4 - LES DÉPLACEMENTS PAR VOIE FERRÉE



1 - GÉNÉRALITÉS

La voie ferrée est spécialement utilisée pour les transports à longue distance. Des commissions mixtes de personnel de chemin de fer et de personnel militaire règlent, à chaque échelon, les problèmes relatifs aux besoins militaires.

1 1. Moyens des gares

On appelle « moyens des gares », l'ensemble des installations qui permettent d'effectuer l'embarquement et le débarquement du personnel et des matériels. Il s'agit essentiellement des quais et des accessoires d'embarquement.

Le quai latéral permet l'embarquement par le grand côté des wagons.

Le quai militaire permet le chargement simultané des wagons d'un train militaire (embarquement latéral).

Le quai en bout permet l'embarquement par le petit côté des wagons (embarquement en bout). Le quai en bout peut être fixe (en maçonnerie) ou démontable (QBD).

Les accessoires permettent de fixer les matériels sur les wagons. Il s'agit de cales, moyens de brêlage, pointes.

1 2. Matériel roulant

Le matériel roulant comprend les engins de traction (locomotrices et autorails) et le matériel remorqué : voitures (pour le personnel) et wagons (pour les matériels).

2 - PRÉPARATION DES DÉPLACEMENTS

2 1. Tableau d'enlèvement

Les unités qui doivent se déplacer par voie ferrée reçoivent du commandement un tableau d'enlèvement qui fixe :

les wagons mis à leur disposition ;

la gare d'embarquement ;

l'heure d'embarquement ;

l'heure de départ.

2 2. L'officier d'embarquement

Dans chaque corps, un officier est désigné comme officier d'embarquement. Il est chargé de l'instruction des cadres et de la troupe en matière de transport par voie ferrée.

3 - EMBARQUEMENT

3 1. Généralités

L'embarquement est précédé d'une reconnaissance effectuée par un officier accompagné d'un sous-officier et des chefs d'équipes d'embarquement.

Les sous-officiers, suivant les ordres de l'officier d'embarquement, inscrivent à la craie, sur les parois des voitures et des wagons, l'indication des unités, fractions d'unité et matériels à embarquer.

Après réception des renseignements fournis par l'officier de reconnaissance et contrôlés par l'officier d'embarquement, le commandant de la troupe à embarquer donne les ordres définitifs pour l'embarquement, précisant :

- l'ordre des véhicules ;
- le fractionnement de la troupe ;
- le chef de chaque fraction ;
- les itinéraires ;
- les horaires ;
- les mesures de sauvegarde.

Dès l'arrivée de l'unité au point d'embarquement, il est procédé à la mise en place :

- des moyens d'embarquement ;
- du dispositif de sauvegarde.

L'embarquement des véhicules est précédé de mesures préparatoires.

Les équipes d'embarquement rabattent, s'il y a lieu, les côtés des wagons, disposent les accessoires et se répartissent le travail. L'embarquement du personnel suit l'embarquement du matériel. La troupe est divisée en groupes correspondant à la capacité de chaque voiture ou wagon. Chaque groupe est placé sous les ordres d'un gradé, chef de voiture ou wagon, responsable de la discipline.

Le chargement d'un véhicule sur une plate-forme VF incombe à l'utilisateur.

3 2. Présentation du véhicule

Avant l'embarquement, les gradés doivent s'assurer que :

- les démontages sommaires prévus réglementairement ont été effectués[xi] ;
- les véhicules se présentent en première, réducteur et «crabot» engagés. (Leurs remorques ne sont décrochées qu'une fois en place sur le wagon) ;
- tous les véhicules sont placés dans le même sens afin de faciliter les opérations de débarquement ;
- un guide est affecté à chaque véhicule ;
- les moyens de calage, amarrage et brêlage sont réunis.

3 3. Embarquement des véhicules

Suivant la réalisation de l'infrastructure, deux cas d'embarquement peuvent se présenter :

soit par quai en bout (démontable ou fixe) ;

soit par quai latéral.

Dans tous les cas :

amener et guider le véhicule à petite vitesse ;

éviter les manœuvres brusques ;

ne pas faire stationner un véhicule sur un quai en bout ;

aucun personnel, autre que le pilote, ne doit rester à bord du véhicule ;

lorsque le guide se déplace, il doit auparavant faire arrêter le véhicule ;

éviter de faire resserrer les véhicules entre eux ;

lorsque le véhicule est sur le train, pour le déplacer d'une plate-forme à l'autre, le guide doit se trouver à une distance du véhicule correspondant à la longueur de deux wagons

3 4. Centrage du véhicule

Le chef de bord ne doit pas perdre de vue que c'est au centre, et non sur les essieux, que le wagon supporte la charge maximale.

Donc :

le centre de gravité des véhicules doit se trouver au centre du wagon ;

le centrage latéral est à respecter avec rigueur.

3 5. Arrimage du véhicule

ARRIMAGE = CALAGE + AMARRAGE + BRÊLAGE

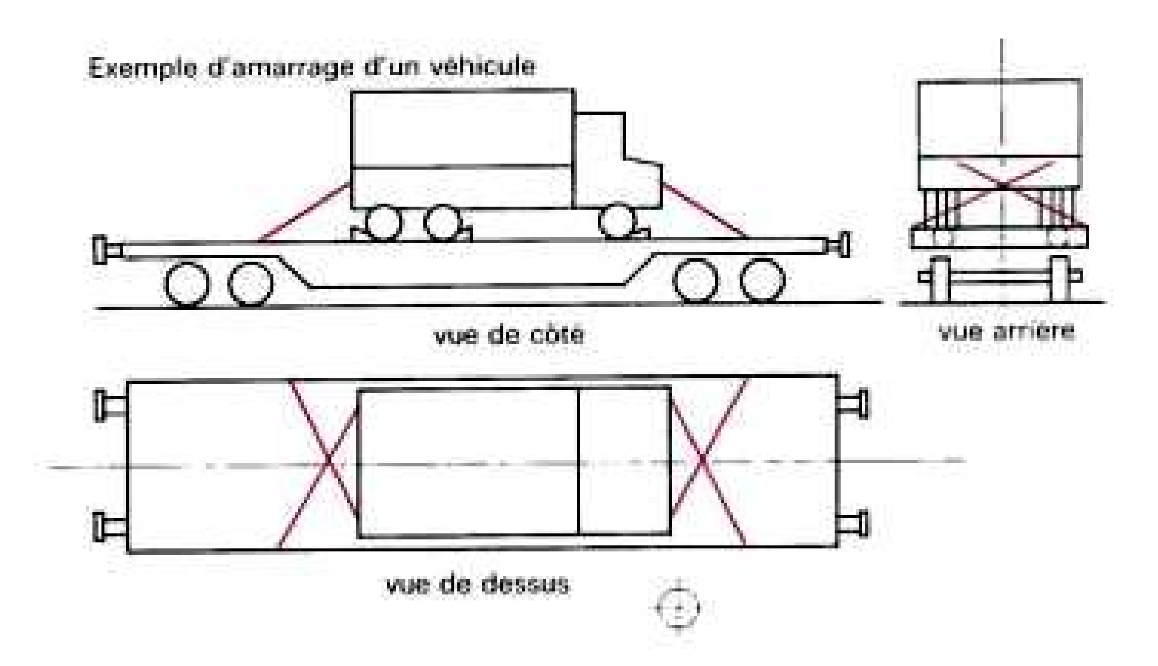
CALAGE : immobiliser le véhicule au moyen de cales fixées au plancher du véhicule. La répartition des cales et leur fixation sont données page ci-contre[xii].

AMARRAGE : immobiliser le véhicule au moyen d'amarres fixées d'une part à un point fort du véhicule, d'autre part à un point fort du wagon, à l'aide des câbles d'embarquement par VF (en compte dans les unités), cf. croquis ci-contre.

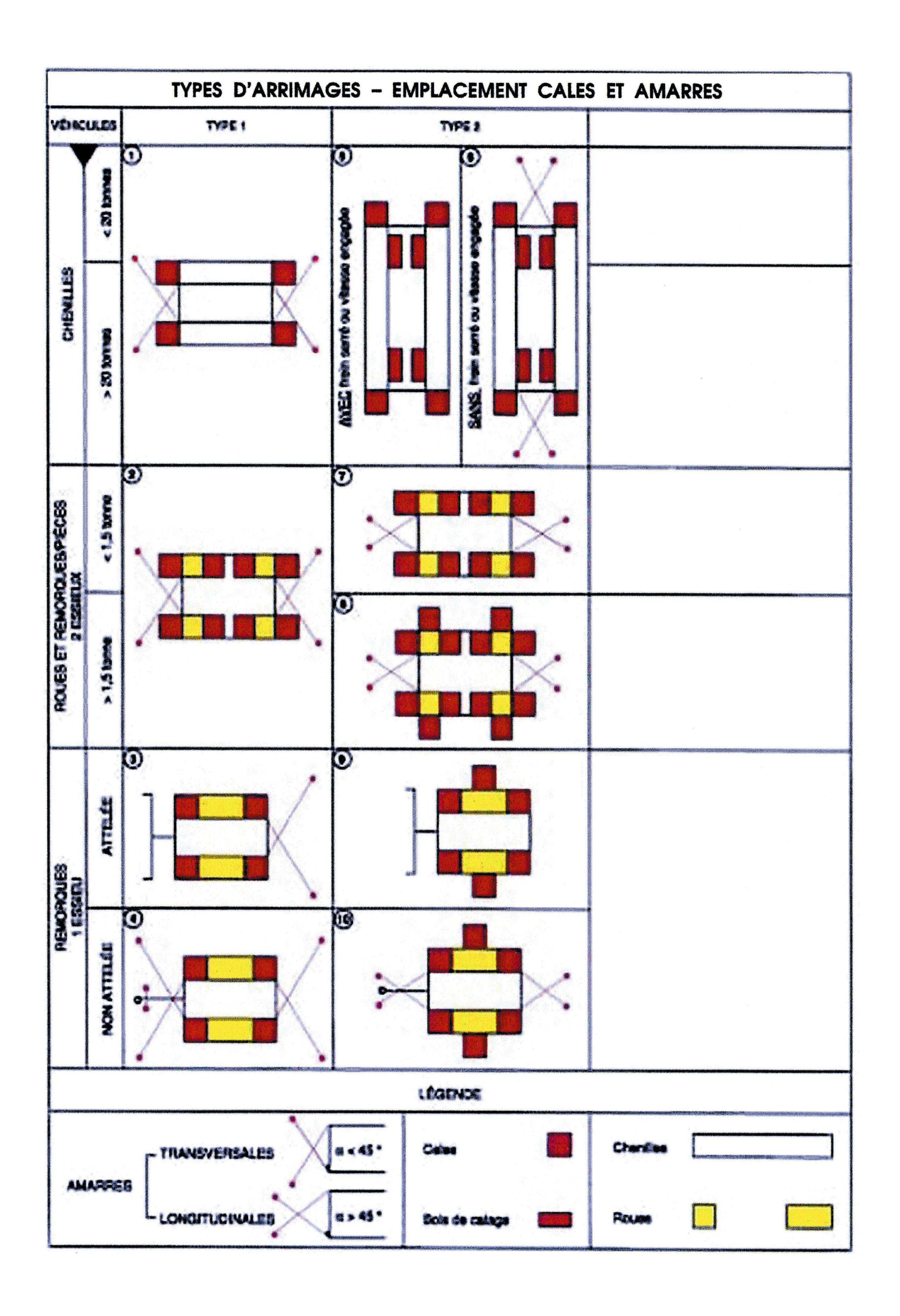
BRÊLAGE : établir une liaison entre les parties mobiles du matériel pour en faire un bloc (liaison entre châssis et caisse d'une camionnette à l'aide de câbles ou de sangles, par exemple).

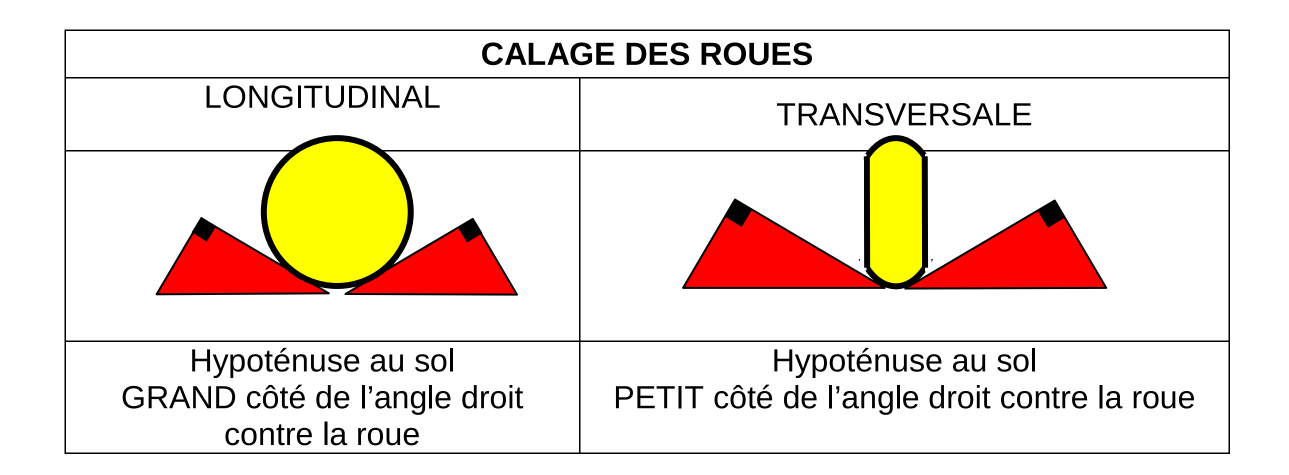
AMARRAGE

Exemple d'amarrage d'un véhicule.



nota. – Les câbles d'amarrage doivent être fixés de façon telle qu'ils fassent un angle de 45° soit avec les côtés, soit avec le p lancher du wagon.


TYPES D'ARRIMAGES – EMPLACEMENT CALES ET AMARRES
VÉHICULES
TYPE 1
TYPE 2
CHENILLES
< 20 tonnes
> 20 tonnes
AVEC frein serré ou vitesse engagée
SANS frein serré ou vitesse engagée
ROUES ET REMORQUES/PIÈCES 2 ESSIEUX
< 1,5 tonne
> 1,5 tonne
REMORQUES 1 ESSIEU
ATTELÉE
NON ATTELÉE
LÉGENDE
AMARRES
TRANSVERSALES
LONGITUDINALES
α < 45 °
α > 45 °
Cales
Bois de calage
Chenilles
Roues



CALAGE DES ROUES	
LONGITUDINAL	TRANSVERSALE
Hypoténuse au sol GRAND côté de l'angle droit contre la roue	Hypoténuse au sol PETIT côté de l'angle droit contre la roue

TYPE	CARACTERISTIQUES ou CONDITIONS	CONSEILS OBSERVATIONS
1	Calage longitudinal Amarrage transversal	Fortement conseillé
2	Calage longitudinal Calage transversal, renforcé ou remplacé dans certains cas, par l'amarrage longitudinal	A n'utiliser que si l'amarrage transversal est impossible.

4 - ARRÊTS

Les arrêts importants sont utilisés à faire vérifier, par les équipes d'embarquement, l'arrimage des véhicules embarqués. Le personnel n'est éventuellement autorisé à descendre de train qu'après la mise en place du dispositif de sûreté.

5 - DÉBARQUEMENT

Une reconnaissance rapide du point de débarquement permet au commandant de la troupe :

- de donner ses ordres aux équipes d'embarquement, qui assurent également le débarquement ;
- de faire mettre en place le dispositif de sûreté.

Le débarquement s'effectue dans l'ordre inverse de l'embarquement.

Les accessoires sont regroupés et mis à terre.

L'officier d'embarquement procède, avec un agent des chemins de fer, à la reconnaissance contradictoire de l'état du matériel.

6 - SAUVEGARDE

Des guetteurs, des moyens de transmission de l'alerte et des armes antiaériennes sont échelonnés le long de chaque train. Des détachements de sûreté, dotés d'armes automatiques, sont disposés en tête et en queue du convoi. Ils débarquent, sur ordre du commandant de la troupe, à chaque halte technique et, à leur initiative, lors des arrêts provoqués par l'action de l'ennemi.

Les liaisons le long du train entre le commandant de la troupe, les divers dispositifs de sauvegarde et la locomotive sont d'une très grande importance.

Les mesures de sécurité relatives aux transports VF sur des lignes électrifiées **sont précisées au chapitre suivant**. Bien que plus **spécialement destinées aux troupes en manœuvre**, elles sont évidemment impératives en toutes circonstances.

7 - MESURES DE SÉCURITÉ EN TEMPS DE PAIX

7 1. Mesures générales

Pour éviter que la sécurité du personnel soit compromise pendant la desserte des voies de gare ou d'embranchements particuliers militaires à l'occasion des embarquements ou débarquements, il est interdit de procéder à quelque opération que ce soit, tant que des manœuvres s'effectuent sur la voie où stationne le train ou sur les voies voisines.

Le chef de détachement ne peut autoriser les embarquements ou débarquements que lorsqu'il a obtenu, du responsable des manœuvres, l'assurance que celles-ci sont terminées.

7 2. Mesures de sécurité lors des transports militaires sur les lignes électrifiées

Lorsqu'il s'agit d'une ligne électrifiée, les consignes à prendre en ce qui concerne la sécurité des transports et du personnel doivent toujours être arrêtées en accord avec le représentant qualifié du chemin de fer appelé généralement « agent - circulation ». En outre, une équipe spéciale connaissant les soins immédiats à donner au personnel électrocuté doit être constituée par l'élément de transport devant embarquer ou débarquer.

Les conducteurs électriques sous tension étant dangereux par contact et même sans contact par amorçage d'arc soit directement avec le corps humain, soit par l'intermédiaire d'un objet non isolant, il est en permanence interdit :

- de grimper aux poteaux supportant les fils conducteurs ;
- de monter sur les voitures et les wagons couverts ou sur la partie supérieure des chargements sur wagons plats ;
- de s'approcher à moins de 2 m des installations sous tension (caténaires, feeders, etc.)
- de s'approcher des supports sur lesquels se passent des phénomènes anormaux (grésillements) ;
- de jeter des pierres ou objets quelconques sur des câbles conducteurs ou des installations électriques ;
- de toucher aux câbles, même tombés à terre, ou aux pièces métalliques pouvant être en contact avec ces câbles ;
- de diriger un jet d'eau sur des câbles ou pièces métalliques sous tension, même pour combattre un incendie ;
- d'allumer du feu au voisinage immédiat des lignes ;
- d'uriner sur les rails de contact, les supports de caténaires ainsi que sur les rails de roulement, ces derniers pouvant être également parcourus par des courants électriques.

La sécurité en matière de déplacement ressortit, comme dans bien d'autres domaines, à l'observation d'une discipline rigoureuse.

SECTION III - STATIONNEMENT

REFERENCES	➲ TTA 712 – TTA 628 – TTA 110 ➲ Notice PR4G ➲ Directive portant sur les mines antipersonnel 1766/DEF/EMA/MA du 12 novembre 1998

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS



1 - DONNEES ESSENTIELLES

Le premier souci d'un chef de détachement en stationnement est d'assurer de façon continue la sauvegarde du personnel et des matériels contre toute intervention adverse, terrestre ou aérienne. Tout chef, même au plus petit échelon, qui négligerait ces prescriptions, pour quelque motif que ce soit, fût-ce la fatigue de son personnel, engagerait gravement sa responsabilité.

La priorité de la sauvegarde étant respectée, le maintien en condition du potentiel de combat doit demeurer un souci constant (1)

(1) Voir ci-dessus section I, « Le maintien du potentiel de combat »

2 - MODES DE STATIONNEMENT

La troupe est au cantonnement lorsqu'elle occupe un ensemble de bâtiments (civils ou militaires).

La troupe est au bivouac lorsqu'elle est installée en plein air, sous la tente ou dans des abris improvisés.

La troupe est au cantonnement - bivouac lorsqu'une partie seulement des effectifs cantonne tandis que l'autre bivouaque à proximité.

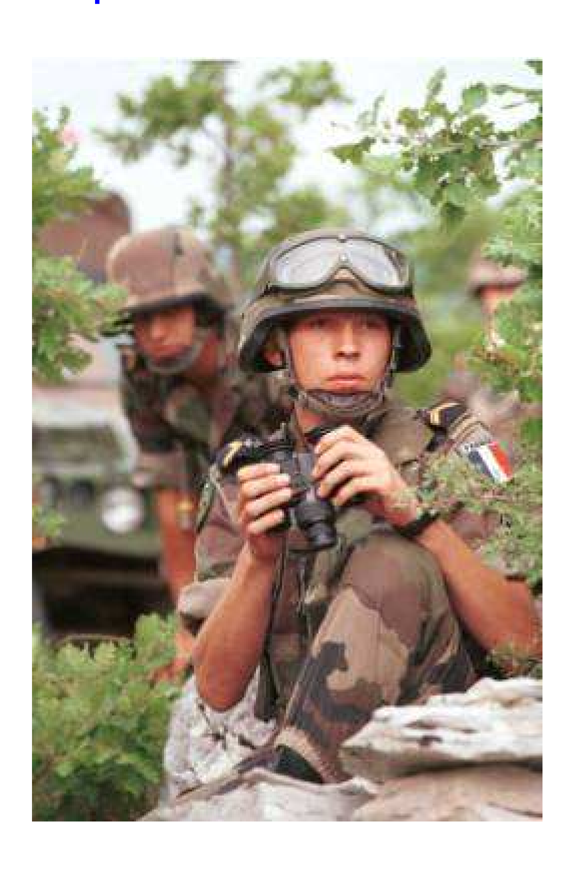
Les cadres stationnent toujours dans les mêmes conditions que leur unité, à l'endroit où ils peuvent exercer leur commandement avec le plus d'efficacité.

3 - RELATIONS AVEC LA POPULATION CIVILE

Pendant les périodes de stationnement, la troupe est généralement conduite à établir des relations avec les autorités civiles et la population (1).

(1) Voir ci-dessous section IV chapitre 3, « Conduite à tenir vis à vis de la population civile

Chapitre 2 – LA SAUVEGARDE



1 - CONSERVATION DU SECRET ET RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT

Les dispositions prises pour la conservation du secret et la recherche du renseignement limitent considérablement les possibilités d'intervention adverse et conditionnent toutes les actions amies. Elles concourent ainsi à la sûreté des unités.

1 1. Conservation du secret

Une troupe doit avoir en permanence, et notamment en stationnement, le souci d'échapper aux investigations adverses.

Les moyens de se prémunir contre les tentatives ennemies sont :

- la discrétion des installations, en particulier des marques d'identification des unités, du matériel de signalisation, des traces, des feux, des lumières. Au bivouac, une rigoureuse discipline de circulation permet d'éviter les traces caractéristiques qui attirent l'attention de l'ennemi ;
- le respect des règles de sécurité dans l'emploi des transmissions;
- l'observation des règles de préservation du secret.

Tout fait anormal, tout individu ayant tenté d'obtenir des renseignements doivent être signalés d'urgence à l'échelon supérieur.

1 2. Recherche du renseignement (1)

Au stationnement, la recherche du renseignement, **(de jour comme de nuit)** a pour but de se prémunir contre toute action offensive ou toute investigation de l'adversaire.

L'observation est une source importante de renseignements. Elle est facilitée par l'utilisation d'instruments (jumelles, etc.).

Des patrouilles peuvent compléter l'action des guetteurs, en particulier en terrain couvert et coupé. Elles sont notamment effectuées avant l'installation proprement dite, pour reconnaître les abords du lieu de stationnement et s'assurer qu'aucun élément adverse ne se trouve en position d'observation directe.

Tous les gradés doivent avoir le souci :

- de faire ramasser et regrouper tous indices (documents, matériels) en vue de leur transmission à l'officier de renseignement ;
- d'exploiter sans délai tout renseignement qui peut l'être;
- de mettre la troupe en garde contre les mines et pièges que l'ennemi aura pu laisser dans la zone.

Ils doivent également rechercher, auprès de la population, toute information concernant la présence ou le passage (attitude, état d'esprit, conversations).

Prisonniers et déserteurs sont susceptibles de fournir des renseignements d'actualité. Tout chef de détachement doit appliquer à leur égard les règles définies à la section V, « Conduite à tenir vis-à-vis des prisonniers de guerre », sans oublier

---

(1) Voir ci-après titre VI, « Renseignement ».

que le moment le plus favorable au recueil d'informations est celui qui suit immédiatement la capture ou la reddition.

2 - SÛRETÉ IMMÉDIATE

2 1. Dispositif de sûreté immédiate

Le dispositif de sûreté immédiate a pour but de permettre de faire face à des attaques de natures différentes et d'assurer, en même temps, la protection du personnel et des matériels.

Il est constitué par :

un système de guet,

un système de défense.

2 1 1. Système de guet.

Le guet a pour but :

de déceler et d'identifier la menace;

de déclencher l'alerte à bon escient.

Au minimum, tout détachement doit disposer en permanence :

d'un poste de guet antiaérien, également chargé de rendre compte sans délai de toute observation d'explosion nucléaire.

d'un système de guet terrestre, chargé de surveiller les compartiments de terrain propices aux infiltrations d'éléments à pied, les voies d'accès favorables aux raids d'engins blindés, et d'assurer en outre le guet chimique (papier détecteur à des emplacements bien visibles, symptômes de présence ou d'inhalation de vapeurs ou d'aérosols toxiques).

2 1 2. Système d'alerte.

Outre les guetteurs, tout combattant qui décèle un danger imminent a le devoir de donner l'alerte par tous les moyens à sa disposition. Toute menace identifiée doit faire l'objet d'un compte rendu sommaire à l'autorité supérieure.

La diffusion de l'alerte, à l'intérieur d'une unité directement menacée, s'effectue :

par l'ouverture du feu;

par un signal sonore ([10]1) ;

à la voix, par radio : **alerte prédéfinie PR4G**, par téléphone; ou à l'avertisseur ».

par un signal visuel (fanion, artifice « **ARSIMA Para Z** », lampe électrique d'une seule couleur préalablement fixée).

par les moyens les plus discrets, lorsque la riposte peut bénéficier de la surprise (cas d'un danger terrestre décelé par la sonnette d'un poste de surveillance ou le guetteur d'une équipe antichar) ;

---

(1)Voir en annexe, « Commandements aux gestes, aux fanions, au sifflet.

la mise en œuvre de l’APACC. (appareil portatif d’alerte et de contrôle chimique)

Chaque fois que possible, la nature de la menace est immédiatement précisée à la voix (par radio, par téléphone).

Exemples :

Alerte « Avions » ;
Alerte « Chars » ;
Alerte « Éclair » pour une explosion nucléaire annoncée imminente ;
Alerte « Retombée » pour une retombée radioactive ;
Alerte « Gaz » pour les gaz ou les aérosols ;
Alerte **« Gouttelettes »** pour l'épandage de toxiques en pluie.

Un signal de fin d'alerte est obligatoirement donné par l'autorité qui a déclenché l'alerte. Il est toujours nécessaire de préciser à la voix (par radio, par téléphone) la nature de l'alerte qui prend fin.

2 1 3. Système de défense.

Il comporte :

un périmètre défensif englobant les postes fixes du système de guet et les emplacements de combat ;

un élément d'intervention immédiate (pour un détachement d'une trentaine d'hommes).

2 2. Efficacité du dispositif de sûreté immédiate

L'efficacité du dispositif repose sur un plan de défense incluant :

l'organisation du terrain (1) [camouflage, emplacements de combat jour et nuit, pose de bouchons de mines anti-char et d'artifices éclairants] ;

l'établissement d'un plan de feux antipersonnel et antichars ;

la définition de consignes précises :

de mise en œuvre des armes contre les hélicoptères et les avions adverses (2),

d'ouverture du feu en cas d'attaque terrestre ou aérienne,

de protection contre les effets des armes NBC (3) ;

la préparation des interventions possibles de l'élément réservé (contre attaque) ;

l'exécution d'exercices d'alerte.

---

(1) Voir ci-après titre XI, « Organisation du terrain, Dissimulation ».
(2) Voir ci-après section V, « Lutte antiaérienne ».
3) Voir ci-après titre XII, « la défense contre les armes NBC ».

CHAPITRE 3 - INSTALLATION ET VIE AU STATIONNEMENT



1 - PRÉPARATION ET INSTALLATION DU STATIONNEMENT

Si la situation le permet, la préparation du stationnement est assurée par l'envoi, dans la zone impartie, d'un détachement précurseur chargé :

de reconnaître le lieu du stationnement;

d'organiser et de mettre en place le dispositif de sûreté immédiate ;

de préparer l'installation de la troupe.

Le détachement précurseur comprend généralement :

un chef de détachement;

un élément chargé de la sûreté immédiate;

un élément chargé de l'installation matérielle;

des moyens de transmissions.

1 1. Choix d'un stationnement (bivouac ou cantonnement)

Les zones habitées sont à rechercher en priorité car elles dissimulent les unités face à presque tous les moyens de détection. Dans la mesure du possible, un stationnement doit répondre aux conditions suivantes:

faciliter la sûreté terrestre et aérienne (situation, possibilité de camouflage) ;

être situé en dehors, mais au plus près, de l'itinéraire suivi ;

disposer d'accès et de débouchés faciles ;

avoir un sol résistant, quelles que soient les conditions atmosphériques ;

disposer de points d'eau pour l'alimentation, l'hygiène et l'entretien des véhicules ;

permettre le logement de la totalité de la troupe ;

disposer d'une aire de poser pour hélicoptère.

1 2. Mission du détachement précurseur

Dès l'arrivée, le chef de détachement :

fait reconnaître le lieu du stationnement, après l'avoir éventuellement abordé en sûreté si la situation l'exige (1) ;

organise et met en place les premiers éléments du dispositif de sûreté terrestre, aérienne et NBC ;

prépare l'installation de la troupe et fixe notamment l'emplacement :

du PC de l'élément,

de garage des véhicules et de l'atelier,

du poste d'essence et du poste de secours;

fait flécher et jalonner les voies d'accès et de sortie (établissement éventuel d'un plan de circulation) ;

prend contact avec les autorités militaires (gendarmerie, unité relevée) puis avec les autorités civiles, s'il en existe.

1 3. Occupation

Dès son arrivée, le chef de détachement complète la reconnaissance, puis arrête définitivement l'ordre de stationnement. Après s'être assuré personnellement de la valeur du dispositif de sûreté et avoir fait procéder, éventuellement, à des aménagements, il adresse au commandement un compte rendu précisant les points suivants :

emplacement du PC;

heure d'arrivée;

heure probable de fin d'installation;

incidents survenus au cours du déplacement ;

demandes de recomplètement (s'il y a lieu);

demandes diverses relatives à la sûreté immédiate (appuis extérieurs) et à l'amélioration du stationnement ;

éventuellement, dispositions prises à l'égard de la population civile.

Dès que possible, le chef de détachement fait procéder :

à la dissimulation des emplacements ;

à la consolidation des chemins d'accès et de sortie ;

au creusement des tranchées et abris de protection ;

à la confection de rigoles d'écoulement des eaux ;

à la mise en œuvre du dispositif de protection contre l'incendie ;

---

(1) voir titre IV « le combat »

à la réalisation des feuillées.

Les véhicules sont inclus dans le dispositif de sûreté. Placés de manière à reprendre leur place dans la colonne sans manœuvre compliquée, ils sont dispersés et dissimulés. Les véhicules de carburants et de munitions sont espacés les uns des autres et garés à l’écart des autres véhicules.

2 - SERVICE AU STATIONNEMENT

L'organisation du service dépend naturellement de la situation. Les règles ci-après, d'ailleurs valables en temps de paix pour les unités en manœuvre, sont à adapter aux circonstances en temps de crise ou de guerre.

2 1. Service de jour

En campagne, le service est pris par jour. Dans chaque unité élémentaire un élément est désigné à tour de rôle pour assurer le service de jour. En aucun cas le personnel nécessaire à l'exécution du service de jour ne peut être prélevé sur le détachement de sûreté immédiate.

2 2. Mission de l'élément de jour

L'élément de jour peut être chargé :

d'assurer la garde du PC ;

d'effectuer les rondes, les patrouilles, les escortes;

de fournir le personnel nécessaire à l'exécution du service général de l'unité.

Le chef de l'élément de jour contrôle l'exécution du service et veille à l'application des mesures d'ordre, de discipline et d'hygiène.

Tous les détachements sont fournis par fractions constituées et encadrées.

2 3. Cérémonial au stationnement

Les marques extérieures de respect sont témoignées et les honneurs sont rendus, au stationnement, dans les conditions prévues par les règlements de discipline générale et de service de garnison.

Toutefois, les postes de garde et les piquets sont des éléments organiques constitués, aux ordres de leur chef habituel et dotés de leur armement portatif ; ils rendent les honneurs en conservant l'arme à la bretelle, le chef seul saluant.

2 4. Activités au stationnement

La troupe ne doit jamais rester désœuvrée. Le chef de détachement établit un programme détaillé des diverses activités susceptibles de renforcer le potentiel de son unité et répartit judicieusement les heures de travail, d'instruction et de détente (1).

2 5. Discipline

Aucun véhicule ne doit quitter son emplacement, sauf pour un service commandé. Aucun militaire ne peut s'absenter de son unité sans l'autorisation de son chef. Il est interdit de pénétrer dans les débits de boisson pendant les heures de travail.

L'appel est normalement effectué chaque matin et chaque soir, ainsi qu'au départ et au retour de toute mission à l'extérieur (patrouille, escorte). Des appels

---

(1) Voir ci-dessus section I, « Maintien du potentiel de combat », paragraphe 41 « Rythme de vie ».

supplémentaires peuvent être prescrits suivant les circonstances. L'appel est effectué par les chefs d'éléments subordonnés, qui rendent compte au commandant d'unité ou chef de détachement selon les consignes reçues.

2 6. Prévention (2)

Des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être prises. Les gradés veillent tout spécialement à l'interdiction permanente de faire du feu à proximité ou à l'intérieur des véhicules, à proximité ou à l'intérieur des dépôts de matières inflammables.

Chaque fois que possible, le chef de détachement veille à distinguer sur le terrain, notamment en temps de paix, les zones : vie, travail et parc à véhicules.

Des feuillées sont creusées partout où il n'existe pas d'installation sanitaire appropriée. Leur présence est signalée et leur utilisation obligatoire, à l'exclusion de tout emplacement de fortune. Elles doivent être éloignées des points d'eau (puits, sources, canalisations). Elles sont désinfectées une fois par jour, sinon comblées et renouvelées. Elles sont toujours comblées avant le départ de la troupe.

Les cuisines et leurs abords doivent toujours être propres. Les détritus sont enfouis profondément ou incinérés. Les eaux usées sont évacuées (rigoles, puisards).

Les points d'eau sont reconnus et pourvus d'écriteaux portant en gros caractères « eau potable » ou « danger : eau non potable ». Les récipients à eau sont munis d'une fermeture hermétique. L'eau potable en réserve doit être battue avant d'être bue.

La lutte contre les insectes ou parasites (mouches, moustiques, poux) doit être entreprise dès l'arrivée au stationnement. Le service de santé approvisionne les unités en produits insecticides.

Seuls les animaux régulièrement contrôlés par le service vétérinaire peuvent être employés par la troupe.

Les baignades individuelles sont interdites. Les baignades collectives ne peuvent être autorisées que sur avis du service de santé. Il est alors obligatoire de procéder à une détection de contrôle radiologique et chimique avant et pendant toute la durée de la baignade. La sûreté immédiate des baigneurs doit être assurée.

(2) Voir titre XIII, « Hygiène et premiers secours ».

SECTION IV - CONDUITE A TENIR EN OPERATIONS

REFERENCES

- « Conventions de Genève du 12 août 1949 », CICR, 1949 ;
- « Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », CICR, 1977 ;
- « Droit international régissant la conduite des hostilités, recueil des Conventions de la Haye et de quelques autres textes », CICR, 1997 ;
- Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels », CICR, 1998 ;
- « Droit international humanitaire, Réponses à vos questions », CICR, 2003 ;
- « Le Droit de la guerre –dossier pour instructeur », CICR ;
- « Lois et coutumes de la guerre », Règlement 51.7/II f, Armée suisse, 1987 ;
- « Le droit de la guerre », Armée d'aujourd'hui, n°275, novembre 2002 ;
- « L'environnement juridique des forces terrestres », Doctrine, n°04, septembre 2004 ;
- BELANGER Michel, « Droit international humanitaire », Gualino éditeur, 2002 ;
- CARIO Jérôme (LCL), « Le droit des conflits armés », Lavauzelle, 2002 ;
- DAVID Eric, « Principes du droit des conflits armés », Bruxelles, Bruylant, 2ème édition, 1999 ;
- DEYRA Michel, « L'essentiel du droit des conflits armés », Gualino éditeur, 2002 ;
- DE MULINEN Frédéric, « Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées », CICR, 1989 ;

FONTANAUD Daniel, « La justice pénale internationale », Problèmes politiques et sociaux, n° 826, La Documen tation Française, 27 août 1999 ;

- MINISTERE DE LA DEFENSE, Secrétariat général pour l'administration, Direction des affaires juridiques, « Manuel de droit des conflits armés, TTA 925 », 2003 ;
- MINISTERE DE LA DEFENSE, Secrétariat général pour l'administration, « Droit des conflits armés et Défense », colloque des 3 et 4 février 1998 ;
- MINISTERE DE LA DEFENSE, Secrétariat général pour l'administration, « Droit pénal et Défense », colloque des 27 et 28 mars 2001 ;

MINISTERE DE LA DEFENSE, Armée de terre, Ecoles de Coëtquidan, « Le droit humanitaire et les forces armées », colloque du 18 mai 2001.

Chapitre 1 - LE DROIT DES CONFLITS ARMES



1 - DEFINITION

Part importante du droit international public, **le droit des conflits armés (DCA) est l'ensemble des règles qui, en temps de conflit armé, visent à assurer la protection des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et à limiter les méthodes et les moyens de faire la guerre.**

En ce sens, le devoir de tout chef est de donner des ordres compatibles avec le DCA et de s'assurer que ses subordonnés connaissent leurs obligations au regard de ce droit et qu'ils ne commettent aucune violation.

2 - LES SOURCES

Né sur les champs de bataille et modelé par l'expérience de la guerre, le DCA regroupe trois domaines spécifiques :

- le Droit de la guerre, également connu sous l'appellation de « droit de La Haye », regroupe l'ensemble formé par les Conventions de La Haye dont les plus connues sont celles du 18 octobre 1907. Ces textes cherchent à protéger les combattants des effets les plus meurtriers de la guerre et définissent un certain nombre de règles applicables au combat.
- Le droit humanitaire, qu'on appelle aussi « droit de Genève », englobe pour sa part l'ensemble formé par les Conventions de Genève du 12 août 1949. Ces quatre Conventions ont vocation à protéger les victimes de la guerre, c'est à dire aussi bien les combattants qui ont été mis hors de combat, que les populations civiles qui subissent les effets néfastes des conflits. Ces textes ont été complétés le 8 juin 1977 par les deux protocoles additionnels aux conventions et imposent une limitation dans le choix des moyens de faire la guerre en actualisant les règles du droit de La Haye.
- Le droit de la maîtrise des armements : Ce droit regroupe les conventions internationales interdisant, limitant ou réglementant l'emploi de certaines armes et munitions. Sont notamment interdites les armes chimiques et biologiques, les mines antipersonnel, les armes à éclats non localisables. L'usage des armes incendiaires est pour sa part réglementé et limité à l'attaque des seuls objectifs militaires situés à distance ou à l'extérieur d'une concentration de civils.

De plus, la Charte des Nations unies (1945) a mis hors la loi le recours à la guerre. Elle stipule qu'il est illégal pour les Etats de faire la guerre pour toute autre raison que l'autodéfense ou la protection de la sécurité collective, sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies. La déclaration universelle des droits de l'homme (1948) garantit, même en temps de guerre, les droits et libertés fondamentaux.

Ces documents constituent la quintessence des dispositions du droit des conflits armés. Ce sont des éléments de bonne conduite, basés sur le respect de la personne humaine et dont le manquement peut faire l'objet, lorsque les textes le prévoient, de sanctions disciplinaires et pénales.

En France, **une directive du ministre de la Défense en date du 4 janvier 2000** a réaffirmé l'importance de la bonne connaissance des règles du DCA par les militaires : cette connaissance est un préalable nécessaire à leur mise en œuvre adéquate.

C'est la raison pour laquelle a été édité le **TTA 925** (manuel de droit des conflits armés) qui doit permettre à tout personnel d'approfondir ses acquis. Ce TTA n'est pas le seul à envisager les règles de DCA. Ainsi, le **TTA 101** (règlement de discipline générale dans les armées applicable à l'armée de Terre), le TTA 105 (règlement de service en campagne) et le **TTA 173** (règlement sur l'interrogatoire des prisonniers de guerre) prennent aussi en compte le respect des règles du Droit

international applicables aux conflits armés. A titre d'exemple, l'article 9 bis du TTA 101 interdit aux militaires « de prendre sous leur feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'armes a été conclue ».

Enfin, le **Code du Soldat**, dans ses articles 3 « maître de sa force, il respecte l'adversaire et veille à épargner les populations » et 4 «il obéit aux ordres, dans le respect des lois, des coutumes de la guerre et des conventions internationales », répond à des exigences juridiques qui encadrent l'action militaire. De fait, la force n'autorise pas tous les excès. La maîtrise de la force est avant tout le moyen de concilier l'efficacité militaire et la légitimité de l'action au regard des trois principes fondamentaux du DCA.

3 - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le principe d'humanité : Le principe d'humanité repose sur la **volonté d'éviter dans toute la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force**. De ce fait, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité. Le combattant doit ainsi respecter les normes de droit des conflits armés qui tendent à limiter les effets néfastes de l'usage de la violence.

Le principe de discrimination : Le principe de discrimination, également connu sous le nom de principe de précaution, **impose aux forces armées de distinguer les objectifs militaires qui peuvent être attaqués des biens et populations civiles qui ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire**. Les attaques doivent donc être dirigées exclusivement contre des combattants – individuels ou en groupe – et contre des objectifs ou installations militaires. La population civile doit être épargnée.

Le principe de proportionnalité : Le principe de proportionnalité vise à **s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause beaucoup de perte en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire attendu**. L'application de ce principe pose la question de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché. L'application de ce principe n'exclut pas que des dommages collatéraux puissent être subis par la population civile ou des biens civils, à condition que les dommages collatéraux ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. On peut déduire de ce principe que tout acte de guerre ne peut être justifié que par la nécessité militaire.

Le respect de ces principes est une garantie d'efficacité dans l'accomplissement de la mission. Il valorise le comportement des combattants tout en renforçant leur sens de la discipline. Il facilite la gestion des sorties de crise et le retour à la paix, à l'heure où ces questions deviennent primordiales dans toutes interventions extérieures. Droit d'équilibre entre le principe d'humanité et les nécessités militaires, le DCA rejoint le principe d'économie des forces et des moyens. Il n'est pas un frein à l'action militaire. Dans certains cas, il constitue même le fondement ou les objectifs des missions des forces armées. Il y aura naturellement une convergence entre les principes du DCA et les principes tactiques s'ils sont correctement appliqués :

PRINCIPES TACTIQUES	CONVERGENCE HUMANITAIRE
Destruction de l'adversaire.	Rendre l'ennemi incapable d'opérer tactiquement. Rien de plus.
Simplicité d'action.	Un plan compliqué risque l'échec et les victimes superflues.
Concentration des forces.	L'attaque d'objectifs non militaires est un gaspillage de ressources.
L'unité d'action.	Contrôle de l'opération et des moyens.
Surprise.	Un ennemi surpris se rendra plus facilement. Cela peut éviter des pertes.

Economie des moyens.	Distinction entre objectif militaire et bien civil.
	Chaque chef a la responsabilité de la protection de ses moyens mais aussi des personnes et objets non impliqués. Privilégier une défensive sûre plutôt qu’une offensive trop périlleuse.

Un chef militaire qui applique correctement les principes tactiques sera implicitement humanitaire. Une bonne tactique évitera donc les pertes inutiles en vie et en matériel.

Chapitre 2 - LE COMPORTEMENT DU COMBATTANT EN OPERATIONS



1 - DEFINITION DU COMBATTANT

Les Conventions de Genève de 1949 et le premier Protocole reconnaissent la qualité de combattants à tout **membre des forces armées**. Il n'y a pas de distinction entre armées de métier ou milices, forces régulières et irrégulières, volontaires et mouvements de résistance. Il y a une définition unique liée à la notion de forces armées dont tout membre (autre que le personnel sanitaire ou religieux) est un combattant. Toutefois, pour bénéficier du statut de combattant, le membre des forces armées, **placé sous commandement responsable**, doit remplir **deux obligations** :

- **avoir un uniforme ou un signe distinctif fixe et reconnaissable le distinguant de la population civile ;**
- **porter ouvertement les armes.**

Les combattants sont donc tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Toutefois, lorsqu'un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve le statut de combattant s'il porte ouvertement les armes :

- pendant chaque engagement militaire ;
- pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Par ailleurs, **si le combattant ne respecte pas les règles du droit des conflits armés, il ne sera pas considéré comme un combattant régulier et ne pourra pas prétendre au statut de prisonnier de guerre. Les espions (qui agissent sans se distinguer des non combattants), les mercenaires et les auteurs d'actes terroristes** n'ont pas le droit au statut de prisonnier de guerre. Dans le cadre d'un conflit armé international, ils ne bénéficient que de la protection minimale accordée à tout être humain prévue à l'article 75 du protocole I des conventions de Genève. Cet article précise que sont interdites les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien être physique ou mentale des personnes, la torture sous toutes ses formes, les mutilations, les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants.

2 - LE COMBATTANT FACE AU DROIT DES CONFLITS ARMES

Toutes les conventions internationales limitent la conduite des hostilités. A la guerre, le combattant ne fait pas ce qu'il veut. Les dispositions qui règlent la conduite des combattants exigent donc d'opérer une distinction dans les moyens et les méthodes de combat.

2 1. Distinction dans les moyens et méthodes de combat

Pour les moyens, il s'agit d'interdire l'utilisation d'armes, de projectiles ou de matières susceptibles de causer des souffrances inutiles ou des maux superflus à l'adversaire.

En ce qui concerne les méthodes, certains comportements qualifiés de perfidie sont interdits. La perfidie consiste à commettre un acte hostile sous la couverture d'une protection légale. Il est ainsi interdit :

- d'utiliser les drapeaux, emblèmes ou uniformes de l'ennemi lors de l'engagement dans une action de combat ou en vue de dissimuler, de favoriser ou d'empêcher des opérations militaires ;
- d'utiliser les drapeaux, emblèmes ou uniformes des Etats neutres,
- d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation ;
- de piéger une poupée ou un objet d'origine inoffensif ;
- d'empoisonner la boisson et la nourriture ;
- de feindre la reddition ;
- de feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie…

En revanche, les ruses de guerre ne sont pas des perfidies (le combattant ne s'abrite pas derrière une personne ou un symbole protégé) et sont permises. Elles visent à induire l'ennemi en erreur ou à lui faire commettre des imprudences (camouflage, leurre, simulacre d'opérations, faux renseignement, désinformation, stratagèmes…).

Sont également interdits certains comportements vis-à-vis du combattant tombé aux mains de l'adversaire :

- interdiction de massacrer un prisonnier ou plus généralement une personne qui ne combat plus (« ne pas faire de quartier ») ;
- interdiction de tirer sur un pilote ou son passager éjecté d'un aéronef en détresse (en revanche, les membres d'une force aéroportée hostile qui descendent en parachute sont des cibles militaires légitimes) ;
- interdiction de torturer.

L'adversaire hors de combat doit être protégé, à condition toutefois qu'il s'abstienne de tout acte hostile ou de toute tentative de fuite. Il bénéficie alors du statut de prisonnier de guerre.

Par ailleurs, certains biens et lieux doivent être protégés en limitant, pour cela, le champ de bataille.

2 2. La protection des lieux et des biens

Cette limitation implique une double contrainte :

protéger les biens de caractères civils ;

respecter certaines unités ou zones bénéficiant d'un statut particulier.

2 2 1. L'interdiction d'attaquer les biens de caractère civil

Les biens de caractère civil sont définis, non comme tels, mais de façon négative : sont civils tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. **Ces biens doivent être protégés contre les attaques volontaires**.

[A l'inverse, **les biens militaires ennemis capturés** (à l'exception des moyens d'identifications, des biens culturels, des biens sanitaires et religieux et de ceux nécessaires à l'habillement, à l'alimentation et à la protection du personnel capturé) **deviennent butin de guerre.** Le butin de guerre peut-être utilisé sans restriction. Il appartient à la puissance qui l'a capturé et non pas aux combattants individuels.]

a) Les biens indispensables à la survie de la population

Ces biens sont des biens indispensables à l'intégrité sanitaire des populations ou à leur qualité de vie. Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève dressent un inventaire non exhaustif des biens concernés : denrées alimentaires, zones agricoles, récoltes, bétail, ouvrages d'irrigation, installations et réserves d'eau potable, abris, vêtements…

Toutefois, l'autorité militaire est en droit de les réquisitionner pour assurer la subsistance de ses forces ou d'en détruire une partie pour répondre aux contraintes d'une opération militaire mais en veillant à ne pas provoquer de famine.

b) Les organismes de protection civile

Ils assurent des missions qui sont plus larges que celles des personnels médicaux et sanitaires (lutte contre le feu, alerte, sauvetage, évacuation, hébergement…). Ces tâches poursuivent l'un des trois buts suivants : protéger les civils contre les dangers des hostilités ou des catastrophes ; les aider à en surmonter les effets ; assurer les conditions de survie de la population.

Ces organismes sont souvent civils mais il peut y avoir des formations militaires de sécurité civile dont le personnel doit aussi être respecté et protégé si des conditions rigoureuses sont remplies : affectation permanente à des tâches de sécurité civile, port du signe distinctif international, possession de seules armes légères individuelles et accomplissement des tâches de sécurité civile uniquement sur le territoire national.

Les organismes de protection civile (leurs personnels, les bâtiments et matériels) sont identifiés par un signe distinctif **(triangle équilatéral bleu sur fond orange, l'un des sommets tournés vers le haut à la verticale et aucun des sommets du triangle ne touchant le bord du fond orange)** et ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

c) Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages et installations contenant les forces dangereuses sont spécialement protégés contre les représailles ou les attaques car leur destruction libérerait des forces ou des substances capables de provoquer des

pertes sérieuses ou de causer des dommages dans la population ou dans les zones agricoles et industrielles. Sont concernés :

les centrales nucléaires ;

les centrales électriques ;

les barrages et les digues et les autres objectifs militaires se trouvant sur ces ouvrages ou à proximité.

La protection est levée si ces biens sont utilisés pour l'appui « régulier, important et direct » d'opérations militaires et que l'attaque est le seul moyen pratique de faire cesser cet appui, même si cette dernière provoque la libération de forces dangereuses.

La signalisation prévue consiste en un **groupe de trois cercles orange vif, disposés dans un rectangle blanc**. Toutefois, l'absence de signalisation ne met pas fin à la protection.

d) Les biens culturels et les lieux de cultes

Les biens culturels et les lieux de culte sont l'objet de protection particulière contre la destruction et le pillage. Sont considérés comme tels tout ce qui constitue le patrimoine culturel, artistique, historique et religieux d'un peuple ou d'une nation, y compris les œuvres d'art.

Cette protection est assurée tant que ces biens ne servent pas, d'une manière directe, à l'effort de guerre ou aux manœuvres de l'adversaire.

Les biens culturels dont la très haute valeur est reconnue par l'UNESCO et qui constituent le patrimoine culturel de l'ensemble des peuples sont identifiés **par trois écus disposés en triangle, composés de triangles de couleur bleue et blanche et sont appelés « biens culturels sous protection spéciale ».** Ces biens ne peuvent être attaqués qu'en cas exceptionnel de nécessité militaire impérative et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste.

Les biens culturels protégés à la demande d'un Etat et qui constituent le patrimoine culturel d'une communauté nationale sont matérialisés par **un seul écu à triangles de couleur bleue et blanche et sont appelés « bien culturel sous protection générale ».**

2 2 2. L'interdiction d'attaquer certaines unités ou zones bénéficiant d'un statut particulier

a) L'interdiction d'attaquer les établissements ou unités sanitaires fixes ou mobiles

La limitation du champ de bataille se traduit aussi par l'interdiction d'opérations militaires dans les lieux spécialement protégés telles les zones où sont situées les établissements ou les unités sanitaires fixes ou mobiles.

Les établissements et unités sanitaires des services de santés militaires et civils, les véhicules, trains, navires et aéronefs sanitaires doivent être respectés et protégés et ne peuvent faire l'objet d'aucune attaque volontaire. **L'emblème distinctif de la Croix-rouge ou du Croissant-rouge sur fond blanc** doit être présent sur les édifices et les équipements des services sanitaires. Ils ne peuvent faire l'objet d'attaque tant qu'ils ne servent pas à commettre des actes nuisibles à l'égard de l'ennemi. Dans le cas d'unités militaires, ils peuvent être camouflés sur

l'ordre du commandant local. Les établissements sanitaires militaires ennemis capturés et leur matériel peuvent être utilisés, mais ils ne doivent pas être détournés de leur affectation sanitaire, tant qu'ils sont nécessaires pour les soins aux blessés et aux malades.

Si des véhicules de combat sont utilisés comme véhicules sanitaires, une attention particulière doit être donnée à leurs moyens d'identification, afin d'éviter toute confusion avec d'autres véhicules de combat (par exemple : signe distinctif aussi grand que la situation tactique le permet, signe distinctif facilement amovible lorsque ceci est tactiquement nécessaire). Les moyens de transport sanitaires militaires ennemis capturés qui ne sont plus nécessaires aux blessés, malades et naufragés deviennent butin de guerre. Leurs signes distinctifs doivent être enlevés. Le matériel sanitaire mobile ennemi capturé demeure réservé aux blessés, malades et naufragés.

Les biens religieux militaires ennemis capturés seront traités de la même manière que les biens sanitaires correspondants.

b) L'interdiction d'attaquer les zones et localités sanitaires et de sécurité, les zones neutralisées et les zones démilitarisées

Les zones et localités sanitaires et de sécurité : Ces zones sont des zones de refuge créées par accord entre les Parties. Elles doivent être exemptes d'attaque. Ces zones n'accueillent que les blessés et les malades (civils ou non), les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de 7 ans et le personnel administratif et sanitaire. Elles seront désignées par des **bandes obliques rouges sur fonds blancs** apposées à la périphérie et sur les bâtiments. Cette interdiction est à rapprocher de celle qui interdit au combattant de porter atteinte aux blessés et aux malades considérés comme non-combattants.

Les zones neutralisées : Ces zones sont créées à proximité du front, par accord entre les Parties au conflit, pour mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes :

- les blessés et les malades, combattants ou non combattants ;
- les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Les zones démilitarisées : Elles sont créées par accord conclu entre les Parties aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités. Une telle zone, pour être protégée, doit remplir les conditions suivantes :

- tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués ;
- il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;
- les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité ;
- toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

c) L'interdiction d'attaquer les localités non défendues

Il est interdit aux combattants d’attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues. Les autorités compétentes d’une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité du front ou d’une zone de contact. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobile devront avoir été évacués ;

il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;

les autorités et la population ne commettront pas d’actes d’hostilité ;

aucune activité à l’appui d’opérations militaires ne doit être entreprise.

Chapitre 3 - LES DROITS DES NON-COMBATTANTS

Il s’agit des droits envisagés lorsque le blessé, le malade, le naufragé mais aussi le prisonnier de guerre, et la population civile se trouvent sous le pouvoir des forces ennemies.

1 - LA PROTECTION DU BLESSE, DU MALADE ET DU NAUFRAGE

Les termes « blessé, malade et naufragé » s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui en raison d'un traumatisme ou d'une maladie, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.

Ces victimes ont droit à **être traitées avec humanité**. Enfin, **elles bénéficient des mêmes soins et des mêmes traitements sans aucune discrimination de nationalité, de race, d'opinion ou de religion.**

Les combattants devront participer au secours, à la recherche et à l'évacuation des blessés et des malades (même ennemi) ainsi que rechercher les morts et empêcher qu'ils soient dépouillés. Des accords peuvent être conclus entre les parties pour permettre l'évacuation, l'échange et le transport des blessés laissés sur le champ de bataille. De même, le passage du personnel sanitaire et religieux et de son équipement vers les zones de combat est autorisé.

Ce personnel n'est pas considéré comme combattant même s'il peut avoir des armes légères pour assurer l'ordre, sa défense et celle des blessés dont il a la responsabilité contre des actes de violence individuels. On ne peut ni l'attaquer ni l'empêcher de remplir sa fonction. Il est exclusivement affecté aux unités sanitaires et engagé dans la recherche, l'enlèvement, le transport et les soins aux blessés et malades, ou dans la prévention d'une maladie. **S'il tombe aux mains de l'adversaire, il n'est donc pas prisonnier de guerre mais bénéficie de tous les avantages de ce statut.** Il pourra être retenu dans le seul but de donner des soins médicaux, et de préférence, aux prisonniers de guerre de ses propres forces. Il sera rendu à la partie du conflit dont il relève dès que sa rétention ne sera plus indispensable.

Le personnel sanitaire doit porter une carte d'identité spéciale et un brassard, sur le bras gauche, portant le signe distinctif.

Les commandants peuvent aussi faire appel à la population civile, à des sociétés de secours telles que les Sociétés nationales de la Croix-rouge ou du Croissant-rouge, ainsi qu'aux commandants de navires marchands neutres, de yachts ou autres embarcations, pour recueillir et soigner les blessés et les naufragés, et pour recueillir et identifier les morts.

Les personnes civiles et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de Croix-rouge ou du Croissant-rouge seront autorisées, même de leur propre initiative, à rechercher, à recueillir et à soigner les blessés et les naufragés.

Nul ne sera inquiété, poursuivi ou puni pour de tels actes humanitaires conformes à la déontologie médicale.

Les morts :

A titre d'information, il faut savoir que les morts doivent être identifiés. Après l'identification et un examen, si possible médical, ils seront inhumés, ou immergés individuellement, lorsque la situation tactique et les autres circonstances (par exemple : l'hygiène) le permettront. La crémation n'aura lieu que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou conformément à la religion du défunt.

Les cartes d'identité seront évacuées :

Morts avec plaque d'identité double : une moitié demeurera sur le corps (ou avec l'urne contenant les cendres), l'autre moitié sera évacuée ;

Morts avec plaques d’identité simple : la plaque entière demeurera sur le corps (ou avec l’urne contenant les cendres).

Les tombes seront signalées afin qu’elles soient aisément retrouvées (par exemple : croix de bois improvisées). Les cendres et les effets personnels seront recueillis et évacués. Les corps qui, selon les circonstances, ne sont pas inhumés, incinérés ou immergés, seront évacués. Dès que la situation tactique le permettra, un rapport sur les circonstances de la mort et les mesures prises sera établi.

2 - LES MESURES A PRENDRE AVEC LES PRISONNIERS DE GUERRE

Le prisonnier de guerre fait l'objet de toutes les attentions des accords internationaux. Les conventions règlent trois points :

Son statut ;

Les conditions de sa captivité ;

Sa libération.

2 1. Son statut

Le statut du prisonnier de guerre est envisagé par la **3e Convention de Genève (1949**) et le Règlement de La Haye. **Sont admises au statut de prisonnier de guerre, les personnes qui obéissent à la définition de combattants. Cependant, il ne peut y avoir de prisonniers de guerre que dans le cadre d'un conflit armé international. Dans le cadre d'un conflit armé non international, de troubles intérieurs et de tensions internes, les personnes privées de liberté ne sont pas admises au bénéfice de ce statut**. Elles peuvent alors bénéficier des protections de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et des dispositions de l'article 5 du second Protocole additionnel aux Conventions de 1949. L'article 3 commun impose à tous les groupes armés, dans le cadre d'un conflit armé non international, de respecter ceux qui ont déposé les armes et ceux qui ne participent pas aux hostilités tels les civils. L'article 5 énonce les droits des personnes privées de liberté dans le cadre d'un conflit de cette nature.

De plus, **ont droit**, entre autre, **au traitement de prisonniers de guerre mais pas au statut : le personnel sanitaire et religieux retenu au pouvoir de la Puissance détentrice et les parlementaires retenus temporairement. Les membres à la suite des forces armées** munis d'une carte d'identité spécifique (par exemple : correspondants de guerre accrédités par l'autorité militaire) et **les enfants combattants** sont assimilés à des combattants et peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre. De toute façon, en cas de doute, **toute personne ayant participé aux hostilités et tombé au pouvoir de l'ennemi, sera présumée « prisonnier de guerre » en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.**

Certaines catégories de personnes ayant pris part aux hostilités sont exclues du bénéfice du statut. Il y a d'abord le combattant irrégulier, c'est à dire celui qui ne porte pas les armes ouvertement et qui peut donc, en cas de capture, être poursuivi pénalement pour le seul fait d'avoir pris les armes. Il y a ensuite l'espion, le mercenaire et les auteurs d'actes terroristes.

2 2. Le régime de captivité

Dés que le prisonnier de guerre est sous l'autorité de la puissance adverse, il a « droit à un traitement humain et en toutes circonstances, au respect de sa personne et de son honneur ». Ces dispositions excluent donc toute brimade, torture, contrainte, exposition à la curiosité publique ou soumission inutile au danger. Le statut protecteur entre en vigueur dès la capture. Il s'applique uniquement aux combattants qui s'abstiennent de tout acte hostile et ne tentent pas de s'échapper. Toute intention de se rendre doit être exprimée clairement : en levant les bras, en jetant les armes, en brandissant un drapeau blanc, etc.

Après sa capture, le combattant ennemi est :

2 2 1. Fouillé et désarmé

Il est aussi nécessaire :

- **de séparer de la troupe les officiers, sous-officiers ou tout individu manifestant une certaine autorité ;**
- **d'interdire toute conversation entre prisonniers ;**
- **de les empêcher de se débarrasser de tout papier ou objet en le jetant ;**
- **de prendre toutes dispositions pour qu'ils ne quittent pas la place assignée.**

On peut, à cet effet, leur imposer, pendant quelques temps, une attitude déterminée (main sur la tête, position assise, couchée ou appuyée contre un mur, etc.).

Le désarmement comprend la fouille et la confiscation du matériel et des documents d'importance militaire (par exemple : munitions, cartes, ordres, matériel et codes de télécommunications). Ce matériel et ces documents deviennent butin de guerre.

En revanche, **un prisonnier de guerre a le droit de garder sa carte d'identité ainsi que sa plaque d'identité, ses effets personnels, ses vivres, ses décorations, les insignes de son grade, les objets de valeur sentimentale, ses vêtements militaires ainsi que son équipement personnel de protection** (casque, masque à gaz et tenue spéciale contre les armes NBC).

2 2 2. Protégé

Pendant qu'ils attendent leur évacuation, les combattants capturés :

- ne seront pas inutilement exposés aux dangers du combat et ne seront pas otages ou boucliers humains ;
- ne seront pas contraints de participer à des activités à caractère ou à but militaire et ne seront pas employés à des tâches dangereuses ;
- seront protégés des actes de violence, des insultes ou des intimidations.

2 2 3. Soigné, dans l'ordre de l'urgence médicale, si nécessaire

2 2 4. Evacué

L'évacuation sera organisée et commencera aussi rapidement que la situation tactique le permettra.

Le transfert des prisonniers à l'échelon supérieur doit s'effectuer sous escorte dont le volume doit être suffisant pour assurer, à la fois, la sûreté du détachement et la garde des prisonniers. Cette mission exige une grande vigilance et beaucoup de fermeté. Personne ne doit adresser la parole aux prisonniers qui doivent rester silencieux. En cas de transport par véhicule, des hommes de l'escorte prennent place à l'arrière et sont face aux prisonniers. Il n'est possible d'ouvrir le feu sur un prisonnier qui s'enfuit qu'après avertissement (par exemple : tirs de sommation).

Si la formation qui a capturé des prisonniers n'est pas à même de les évacuer ou de les garder jusqu'à ce que leur évacuation soit possible, elle les relâchera, après avoir pris certaines précautions :

- pour sa propre sécurité (par exemple : en se déplaçant rapidement dans un autre secteur) ;
- pour la sécurité des prisonniers libérés (par exemple : en leur donnant de l'eau ou des vivres, des moyens de signaler leur emplacement ou par la suite, en donnant des informations à des organismes de sauvetage).

Lorsqu'un combattant capturé est interrogé, il n'est tenu de donner que son nom, son prénom, son grade, son numéro de matricule et sa date de naissance, afin que son identité puisse être établie et que le parent le plus proche soit informé de sa capture. Aucune contrainte, ni aucune torture mentale ou physique ne peuvent lui être infligée à cet effet.

[Ces informations seront transmises aux Bureaux officiels de renseignements créés dés le début du conflit par les belligérants et dont la mission est de recueillir toute indication concernant les prisonniers de guerre et les combattants décédés, ces informations étant transmises aux Puissances intéressées par l'intermédiaire de l'Agence Centrale de Recherche du Comité international de la Croix-rouge]

2 2 5. Interné

Après son interrogatoire, le prisonnier est évacué et enfermé sur la terre ferme, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'hygiène. **Il sera par conséquent enfermé dans un camp de prisonnier situé hors de la zone de combat et loin de tout objectif susceptible d'être soumis à une attaque.** Ce lieu doit être signalé par des moyens visibles. Avant de regrouper les prisonniers, la puissance détentrice prendra en compte leurs sexes, leurs nationalités, leurs langues et leurs coutumes.

La puissance politique qui le retient est responsable de ses conditions de vie matérielle et morale (logement, habillement, soins, exercice de la religion et activités intellectuelles et sportives). C'est pourquoi, dans la conception générale d'un camp de prisonniers, plusieurs locaux adéquats doivent être réservés pour assurer certaines fonctions particulières : une infirmerie, un réfectoire ou un mess, une cantine, un local réservé aux offices religieux, des dortoirs, un espace pour permettre des activités sportives et récréatives, des abris contre les bombardements aériens.

Certains prisonniers de guerre sont tenus de travailler. Etant donné que le travail des prisonniers contribue à l'effort de guerre de l'ennemi, celui-ci fait l'objet de nombreuses précisions ou restrictions. **D'abord ne peuvent être forcé à travailler que les prisonniers valides, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes. Par ailleurs, les sous-officiers ne peuvent être contraints qu'à des travaux de surveillance. Les officiers ne sont pas obligés de travailler. Enfin, les militaires du rang peuvent être contraints au travail, à condition qu'il n'ait aucun caractère militaire ou à destination militaire (exemple : travaux d'agriculture, services domestiques, services publics sans caractère ou destination militaire). En contrepartie du travail effectué, ils recevront une indemnité de travail équitable de la part des autorités détentrices.**

2 3. La fin de la captivité

La captivité prend fin, bien entendu, en cas de décès ou d'évasion réussie du prisonnier. **Les évasions sont admises « comme conforme à l'honneur militaire et au courage patriotique ».** Le prisonnier a le droit et le devoir de chercher à s'échapper. Tout prisonnier qui réussit son évasion, mais est par la suite à nouveau capturé, ne peut être puni du fait de son évasion antérieure. En cas d'évasion non réussie, la tentative d'évasion et l'évasion ne seront passibles que d'une peine disciplinaire, sous réserve qu'il n'y ait aucune violence contre les personnes.

La captivité peut aussi prendre fin pendant les hostilités par le biais de la libération sur parole, partielle ou totale. Celle-ci est prévue par les Conventions, à condition que les prisonniers ne participent plus au combat après leur libération. Le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre est possible pour les prisonniers, grands blessés.

Autrement, **les prisonniers sont rapatriés sans délai « après les hostilités actives » et non après la conclusion de la paix, cette dernière pouvant intervenir beaucoup plus tard.**

3 - LA CONDUITE A TENIR VIS-A-VIS DE LA POPULATION CIVILE

La population civile comprend toutes les personnes civiles. « Personne civile » signifie toute personne n'appartenant pas aux forces armées et qui ne prend pas part à une levée en masse.

La population amie, alliée ou ennemie n'est jamais neutre. Elle constitue un vivier riche en renseignement ponctuel ou d'ambiance. Mais, soumise aux risques de la guerre (tirs, NBC, ravitaillements perturbés), elle constitue une charge pour les forces qui la côtoient. S'engager complètement pour sa survie empêche la réalisation de la mission militaire. La négliger crée un danger majeur pour la sécurité et l'information de la troupe et des chefs.

Lors des interventions visant à protéger les populations (nationales ou dans le cadre de l'ONU) celles-ci deviennent l'objet de l'action militaire. Ainsi la troupe peut se trouver dans trois situations :

amie : sur le territoire national ou allié ;

ennemie : en tant que puissance occupante ;

neutre : en interposition.

Quoi qu'il en soit, une règle fondamentale doit être appliquée :

Toute population possède ses structures propres. Elles sont plus ou moins solides selon les cas. Il sera toujours désastreux de vouloir s'y substituer. Il faudra identifier les responsables et traiter avec eux.

3 1. En territoire national ou allié

3 1 1. Consignes permanentes

En toutes circonstances, le chef veille à ce que sa troupe respecte les personnes et les biens. Tout excès ou manquement des militaires doit être réprimé avec rigueur.

Le chef d'une formation en stationnement doit prendre contact avec les autorités locales pour régler les questions d'implantation, de circulation ou de police. Les troupes ne doivent répondre qu'aux demandes d'aides transmises par le commandement. Toutefois, en cas de catastrophe ou d'événements graves, les mesures d'urgence doivent être prises sans interrompre la mission. L'exploitation des ressources locales par achat ou réquisition ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'échelon supérieur.

Les dommages matériels causés à la population par les troupes en stationnement font l'objet de constats effectués par le chef de détachement, d'une part, et les plaignants éventuellement représentés par les autorités locales, d'autre part. Ces constats sont obligatoires, sauf dans la zone des combats terrestres.

Les dommages volontaires aux personnes et aux biens sont sanctionnés par la loi (infractions réprimées par le Code pénal et le Code de justice militaire).

3 1 2. Mesures à prendre en cas d'actes hostiles

En cas d'actes hostiles commis sur le territoire national par des personnes civiles, les troupes doivent se saisir des auteurs ou des provocateurs pris en flagrant

délit et doivent les remettre dans les meilleurs délais à la gendarmerie, seule habilitée à procéder à leur fouille, interrogatoire et arrestation éventuelle.

En territoire allié, la conduite à tenir dans ce cas est précisée par des instructions particulières du commandement.

3 2. En territoire ennemi

3 2 1. Définitions

Un territoire est occupé lorsqu'il se trouve de fait placé sous l'autorité de l'armée ennemie.

Un territoire est envahi lorsque les forces armées ennemies y stationnent ou y combattent et que l'autorité de l'ennemi n'y est pas encore établie.

3 2 2. La règle

La France est signataire de la **4ème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.** L'article 27 de cette Convention en est la clé de voûte et assure la protection des droits fondamentaux de la personne :

« Les personnes protégées ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leur habitude et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. »

Il en résulte :

- l'interdiction de toute contrainte physique ou morale, de toutes brutalités ;
- l'interdiction de sévices corporels, de la torture, des mutilations ;
- l'interdiction du pillage ou des mesures de représailles contre les personnes ou leurs biens…

Cette protection est renforcée par l'article 75 du premier Protocole aux Conventions de Genève qui s'applique aux personnes qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du 1er Protocole additionnel. Cet article stipule que :

« Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : le meurtre, la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale, les peines corporelles et les mutilations ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- la prise d'otages ;
- les peines collectives ;
- la menace de commettre l'un quelconque des actes précités. »

En outre, la 4ème Convention interdit, quel qu'en soit le motif, les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non.

Enfin, il est à noter que les personnes civiles qui participent directement aux hostilités perdent la protection dont elles bénéficient normalement.

3 2 3. Les opérations militaires

Lors des opérations militaires, il faudra observer les principes suivants :

- distinction nette entre objectifs militaires et biens civils, et entre combattants et non-combattants ;
- proportionnalité afin que les pertes humaines et dommages civils ne soient pas excessifs par rapport à l’avantage militaire attendu pour épargner des vies ;
- moyens de combats et moyens tactiques appropriés ;
- organisation des chaînes d’évacuation.

Après les combats, les commandants locaux compétents devront coopérer avec les autorités civiles pour rétablir les conditions normales de vie pour la population civile. La coopération d’urgence visera à sauver des vies par :

- la recherche des victimes et des personnes disparues ;
- le sauvetage des victimes ;
- les premiers soins aux victimes.

La coopération d’urgence peut-être spontanée et organisée localement aux niveaux du commandement les plus bas (par exemple : appel à l’aide sur terre et sur mer, action spontanée de personnes et d’organismes civils, telles que les sociétés nationales de la Croix-rouge ou du Croissant-rouge ou les formations de protection civile).

Les personnes déplacées et les biens transférés temporairement seront autorisés à retourner ou à être ramenés sur leur emplacement antérieur.

Les biens civils utilisés ou pris par du personnel militaire à des fins de combat seront restitués à leurs propriétaires ou ramenés à leur emplacement antérieur (par exemple : biens empruntés ou réquisitionnés) mais le butin de guerre peut-être rassemblé et évacué. Les éventuelles infractions au droit des conflits armés feront l’objet d’enquêtes.

3 2 4. Les mouvements de résistance

Les habitants du territoire occupé peuvent s’organiser en mouvement de résistance. Les mouvements de résistance qui agissent, tant sur leur propre territoire qu’à l’extérieur, doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir à leur tête une personne responsable;
- avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- se conformer dans leurs opérations, aux lois et coutumes de guerre ;
- porter ouvertement les armes, au minimum pendant chaque engagement militaire, et aussi longtemps qu’ils sont exposés à la

vue de l'ennemi en prenant part à un déploiement militaire précédant une attaque.

Les membres de tels mouvements de résistance peuvent participer à des opérations de combat et ont droit au statut de prisonnier de guerre.

3 2 5. Recherche du renseignement

Force occupante :

Il n'est pas de petit renseignement. La prise de contact quotidienne, même au niveau le plus humble et dans le respect des hiérarchies et des structures est la condition sine qua non de création du flux du renseignement.

Population occupée :

Un combattant du territoire occupé qui recherche des renseignements de valeur militaire n'est considéré comme espion que s'il agit de façon délibérément clandestine (ce qui n'est pas le cas des équipes de renseignement agissant en tenue). Capturé, il a le droit au statut de prisonnier de guerre, contrairement à l'espion qui doit toutefois être humainement respecté.

3 2 6. Assistance humanitaire

Le libre passage sera accordé à tout envoi de médicament, de matériel sanitaire et d'objets nécessaires au culte à l'intention de la population civile.

Le libre passage de ces envois est subordonné à la condition de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre :

que les envois puissent être détournés de leur destination ;

que le contrôle ne puisse être efficace ;

que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie.

3 2 7. Travail de la population

La puissance occupante ne pourra pas astreindre les habitants du territoire occupé à un travail autre que celui nécessaire :

aux besoins des forces d'occupation ;

aux besoins d'utilité publique ;

à l'alimentation, au logement, à l'habillement, au transport ou à la santé de la population du territoire occupé.

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne pourront pas être astreintes au travail. La population ne pourra être astreinte à aucun travail qui l'obligerait à prendre part à des opérations militaires. Les fonctionnaires, en particulier les magistrats, conserveront leur emploi.

3 2 8. Les réquisitions et affaires pénales

Les vivres, les articles ou produits médicaux ne doivent en principe pas être réquisitionnés. Exceptionnellement, la puissance d'occupation pourra réquisitionner de tels biens contre indemnité juste, pour autant qu'ils servent à couvrir directement les besoins des forces et de l'administration d'occupation. Elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Les hôpitaux civils ne peuvent être réquisitionnés que temporairement et uniquement pour le traitement des militaires blessés et

malades. Dans ce cas, la puissance occupante se charge des soins et du traitement des personnes hospitalisées et répond aux besoins d'hospitalisation de la population civile.

La législation du territoire occupé demeure en vigueur. La puissance occupante ne pourra abroger cette législation que dans le cas où elle présenterait une menace pour ses forces ou un obstacle à l'application de la Convention de Genève.

Peine de mort :

Les dispositions pénales de la puissance occupante peuvent imposer la peine de mort uniquement aux habitants coupables :

d'espionnage ;

d'actes graves de sabotage contre les installations militaires de la puissance occupante ;

d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort de personnes.

Cependant, de telles infractions devaient déjà être punissables de peine de mort selon la législation du territoire occupé en vigueur avant l'occupation.

La peine de mort ne pourra pas être prononcée ni contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction, ni contre une femme enceinte ou une mère d'enfant en bas âge.

3 3. En interposition (ONU)

Tout groupe d'hommes est structuré (hameau, village, famille). Il sera toujours irréaliste et dangereux de se substituer à cette structure pour des raisons affectives ou morales. Notre échelle des valeurs morales n'est pas forcément celui du pays où nous intervenons.

Distribuer directement des vivres à des familles ou à des particuliers a pour conséquence :

de montrer que l'on rejette, donc méprise, la hiérarchie locale (le risque est alors de la détruire ou de la voir se retourner contre nous) ;

de se placer au milieu d'un tissu de relations, de réseaux locaux dont nous ignorons presque tout et donc de commettre des contresens.

Cette attitude intempestive et irresponsable compromet l'exécution de la mission et la sécurité de la troupe. Si cette structure n'apparaît pas, il conviendra d'étudier brièvement la population locale et de désigner un correspondant. Il s'agit donc dans ce cas d'aider à la restructuration de cette population.

3 3 1. Le renseignement

La connaissance du milieu est indispensable même dans le cadre d'une force d'interposition (donc non offensive) de l'ONU.

La mise en place de personnel spécialisé dans les prises de contact quotidiennes avec les responsables locaux est tout aussi indispensable. La rentabilité des opérations humanitaires est, comme une opération militaire, fondée sur les renseignements ponctuels ou d'ambiance largement puisés, lors des contacts avec la population.

3 3 2. Les magasins de vivres

Il est fréquent que le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR) utilise les cantonnements des forces d'interposition pour stocker ses vivres. Il sera donc parfois nécessaire aux véhicules civils de pénétrer dans l'enceinte gardée pour percevoir les rations. Le chef militaire, parfois chef de section, tâchera de trouver un local à l'extérieur où s'effectuera le transfert des vivres entre l'ONU/UNHCR et les responsables locaux.

Le volume des rations à distribuer est évidemment fonction du nombre de personne à nourrir. Cela peut impliquer un recensement de la population. Cette action, qui peut échoir à un cadre de niveau moyen, est extrêmement sensible. Elle peut révéler des exagérations pour des raisons variées : marché noir, rations pour les combattants… Là encore, la recherche de la vérité fera l'objet d'un compromis entre les déclarations des responsables locaux et les évaluations de l'ONU.

3 3 3. Les évacuations

Elles sont planifiées par l'UNHCR et les autorités militaires supérieures. Elles ne sont en aucun cas le fait d'une initiative locale. Il n'est pas question d'improviser ce genre d'action de transfert de personnes à travers des régions hostiles. Le chef de section ne sera responsable que de la sécurité physique rapprochée des évacués. L'UNHCR s'occupe des négociations et des documents de transfert. L'autorité militaire supérieure se chargera de la sûreté générale de l'opération.

3 3 4. Provocation – Riposte

Elles doivent être proportionnées. Il faut éviter à tout prix les dommages latéraux (riposte à la mitrailleuse lourde contre un tireur isolé embusqué dans un immeuble occupé par des familles). L'incident fera l'objet d'un compte rendu précis (nombre de coups reçus, éventuels blessés, nombre de coups en riposte avec quel type d'armes, effets obtenus…).

Situées, par définition, entre les belligérants, les troupes en interposition s'intègrent au jeu des factions combattantes. Elles constituent une force que chacun veut voir agir pour lui, si ce n'est réellement, tout au moins en propageant une bonne image de sa cause. Les belligérants ne reculant devant rien, le cadre se disciplinera, ainsi que sa troupe, pour trouver le difficile équilibre entre la sécurité et la neutralité.

3 3 5. La neutralité

Le respect de la neutralité est garant du succès de la mission dont doivent bénéficier les populations locales. Il ne sera pas simple pour le chef de préserver un bon contact avec les responsables locaux et traiter également les deux (ou trois) parties. Une grande discipline et une planification rigoureuse sont les seuls moyens de rester neutre au jour le jour. Il se peut que des relations privilégiées s'établissent entre des personnalités et des cadres. A quelque niveau qu'il agisse - groupe, section - pour quelques actions que ce soit - reconnaissance, ravitaillement, pièces de rechange… - le chef devra surveiller étroitement ces relations qui peuvent lui faire perdre de facto sa neutralité, rendre impossible l'exécution de sa mission et, là encore, compromettre la sécurité de sa troupe.

3 3 6. Le partage des responsabilités

Dans ce contexte multinational très complexe, le travail qui échoit au chef sera d'autant mieux fait qu'il ne déborde pas de ses responsabilités sauf en cas

d’ordres exprès et justifiés de la hiérarchie militaire. Le chef doit se conformer aux instructions (autorisations et interdictions) des règles d’engagement.

Troupe ONU : sûreté, contrôle, accompagnement, protection, observation, arbitrage.

CICIR (Comité international de la Croix-rouge) : échange et évacuation des blessés et des prisonniers, contrôle des conditions de détentions, contrôle de l’application des Conventions de Genève et de La Haye.

UNHCR : protection, transfert, suivi des réfugiés (mouvements, administration, approvisionnement…).

CIVPOL (Civilian police) : soutenir l’action des services de police locaux.

Chapitre 4 - LA REPRESSION DES COMPORTEMENTS CRIMINELS

Le DCA fixe des règles détaillées qui ont pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de limiter les moyens et les méthodes de guerre. Il définit aussi des mécanismes destinés à garantir le respect de ces dispositions.

Ainsi, Le DCA exige que les responsables de graves violations soient poursuivis et punis en tant que criminels. Les combattants sont donc tenus de respecter en tous lieux et en toutes circonstances les règles du DCA. **Ils ne peuvent en aucun cas s'en affranchir, quels que soient le cadre et le mandat de leur mission, même si l'ennemi ne respecte pas ces règles.** En cas de violations graves aux règles du DCA, les combattants commettent des crimes répréhensibles pénalement tant au niveau national qu'au plan international.

1 - LA DEFINITION DES VIOLATIONS GRAVES

Bon nombre des règles relatives aux conflits armés internationaux sont énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I de 1977. D'autres règles ont été codifiées, en 1950, à l'issue du procès de Nuremberg et s'intitulent Principes de Nuremberg.

De ces règles, il ressort que les États sont tenus de faire cesser toutes les violations de ces textes et en particulier, certaines violations sérieuses, dites infractions graves. **Ces infractions graves représentent les violations les plus flagrantes du DCA.**

Il s'agit, tout d'abord, des crimes de guerre. Les crimes de guerre couvrent des actes précis comprenant notamment l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains et dégradants, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé causées intentionnellement, les prises d'otages, les déplacements illégaux de population, les peines collectives, l'exécution des prisonniers de guerre et des blessés, le pillage …

Il s'agit, ensuite, du crime de génocide. Le génocide couvre des actes spécifiques interdits commis dans le but de détruire tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux tel le meurtre de membres du groupe, les mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe, les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe.

Il s'agit, enfin, des crimes contre l'humanité. Il n'existe pas de définition précise. Néanmoins, il ressort des statuts des tribunaux pénaux internationaux que les crimes contre l'humanité couvrent les crimes commis dans le cadre d'une attaque directe généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. De tels actes comprennent : le meurtre, l'extermination, le viol, la réduction en esclavage, la disparition forcée de personne et le crime d'apartheid, la déportation et le transfert forcée de population...

2 - LA REPRESSION DES VIOLATIONS GRAVES

La répression des violations graves s'impose aux Etats. Cependant, dans certains cas spécifiques, l'ONU a mis en place des tribunaux « ad hoc » pour juger les criminels de guerre.

2 1. Les obligations des Etats

Les Conventions stipulent clairement que **les infractions graves doivent être réprimées**. Ces textes, toutefois, ne fixent pas eux-mêmes de peines précises, pas plus qu'ils n'instituent de juridiction pour juger les contrevenants. Ils exigent en revanche des États que ceux-ci édictent des lois pour sanctionner les personnes responsables de graves violations.

Les États sont aussi tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des crimes, et de les déférer à leurs propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des actes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. **Le DCA va plus loin, puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des violations graves, indépendamment de la nationalité du coupable ou du lieu de l'infraction. Les États doivent satisfaire à ces obligations en temps de paix comme en temps de conflit armé.**

Néanmoins, parfois, la législation pénale nationale ne permet pas de juger sereinement les crimes commis dans le cadre de conflits spécifiques. Dans d'autres cas, les Etats refusent d'extrader leurs ressortissants. Pour pallier ces problèmes, le Conseil de sécurité des Nations Unies a institué, en 1993 et 1994, deux tribunaux « ad hoc » pour juger certains crimes commis en ex-Yougoslavie et en relation avec les événements du Rwanda.

2 2. Les tribunaux « ad hoc »

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, a créé deux tribunaux pénaux internationaux composés chacun de 11 juges internationaux. Il s'agit de tribunaux "ad hoc" mis en place pour punir les crimes commis dans deux contextes spécifiques, à savoir l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Le Tribunal de La Haye :

Le Conseil de sécurité a voté en mai 1993 une résolution décidant de créer le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**, qui siège à La Haye (Pays-Bas). Il est mandaté pour traduire en justice les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie **depuis 1991**.

Le TPIY a confirmé des actes d'accusation, des accusations formelles de crimes, contre un grand nombre de personnes.

Le Tribunal d'Arusha :

Le Tribunal Pénal international pour le Rwanda, qui siège à Arusha (Tanzanie), a été créé en novembre 1994 par une résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Il est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de

génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les territoires d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le premier procès devant le Tribunal a débuté en janvier 1997.

3 - LA MISE EN PLACE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Le traité, créant la Cour pénale internationale (CPI) pour juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves - crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre - est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Le statut de Rome, qui établit ce premier tribunal international permanent, avait obtenu, le 11 avril 2002, la 60ème ratification nécessaire à son entrée en vigueur.

En septembre 2002, les pays ayant ratifié le statut de la Cour ont voté son budget. Le 12 février 2003, les Etats parties ont nommé 18 juges. Le 11 mars 2003, ils ont prêté serment et ont désigné à l'unanimité leur président en la personne de monsieur Philippe Kirsch, canadien.

Le 21 avril 2003, les Etats ont élu M. Luis Moreno Ocampo, de nationalité argentine, en qualité de procureur de la Cour.

La CPI est une organisation internationale indépendante, dont le Siège est situé à La Haye, aux Pays Bas. Cette Cour est un organe complémentaire des juridictions nationales. Elle n'exerce sa compétence que lorsque les Etats sont dans l'incapacité ou ne manifestent pas la volonté de poursuivre eux-mêmes les responsables des crimes de la compétence de la CPI (à la différence des TPIY et TPIR qui sont régis par un principe de primauté sur les tribunaux nationaux).

La Cour ne peut connaître que des crimes commis après son entrée en vigueur, le 1er juillet 2002. Elle est compétente pour juger les individus, indépendamment de leur qualité officielle et hiérarchique. A la différence des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (respectivement TPIY et TPIR) créés par le Conseil de Sécurité de l'ONU, la compétence de la CPI n'a pas de limite spatiale ou temporelle. Cependant, la CPI ne peut exercer sa juridiction qu'à la condition que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'inculpé est le ressortissant ait ratifié le statut de Rome.

SECTION V - LUTTE ANTIAERIENNE DES UNITES TOUTES ARMES

DONNEES ESSENTIELLES	L'évolution des technologies, la multiplication des vecteurs aériens entraînent une diversification significative de la menace. Par ailleurs, la rapidité et la furtivité des aéronefs impliquent des délais de réaction de plus en plus réduits. Les unités spécialisées de défense antiaérienne de l'artillerie sol-air ne seront donc pas toujours en mesure de garantir la protection complète et continue de l'ensemble des troupes et installations. Même si la supériorité aérienne est acquise avant l'engagement, elle n'élimine pas totalement la menace et peut permettre à un adversaire d'agir impunément sur des installations qu'elles soient militaires ou civiles, sur les troupes voire directement sur la population. La prise en compte des menaces que représentent les aéronefs lents et les drones en particulier dans les zones urbaines ou périurbaines doit être permanente. Les unités toutes armes devront donc disposer, à leur niveau, de capacités de lutte antiaérienne toutes armes (LATTA) pour assurer, le cas échéant, leur protection dans le cadre de l'autodéfense.
REFERENCES	TTA 110 EDITION 2004

Chapitre 1 - GENERALITES

Les moyens de défense antiaérienne existants n'autorisent pas toujours le traitement exhaustif de tous les vecteurs de la menace, en particulier hélicoptères et drones. De ce fait, il est indispensable que les unités projetées disposent, à leur niveau et en permanence, des capacités nécessaires pour faire face efficacement à une menace résiduelle, même minime. L'aptitude à réagir pour contrer une agression provenant de la troisième dimension procède de la mise en oeuvre de la lutte antiaérienne toutes armes (LATTA). Le terme LATTA désigne un **ensemble structuré et organisé de mesures**, passives ou actives, prises par les unités de toutes les armes pour se protéger, elles-mêmes et mutuellement, contre la menace aérienne.

Les objectifs de la lutte antiaérienne toutes armes sont :

de soustraire les unités aux actions de reconnaissance aérienne,

d'observer l'espace aérien et de créer, en diffusant à temps l'alerte vers les unités spécialisées de la défense antiaérienne et les troupes amies, les conditions pour un emploi efficace des armes de lutte antiaérienne,

d'endommager ou au moins de gêner et si possible de détruire, selon les armes ou les systèmes d'armes disponibles, les aéronefs ennemis volant à basse et très basse altitudes et de s'opposer aussi tôt que possible aux opérations aéroportées.

La protection antiaérienne est une mission permanente commune à toutes les armes. la protection antiaérienne a pour objet de réduire l'efficacité des actions de l'adversaire aérien ou de les contrer. Elle comporte le recours au camouflage, à la dispersion, à la mise sous abris, à l'emploi de leurres de tous types ainsi que le recours à l'action de feu.

Dans le cadre de la lutte antiaérienne, la mission « **protéger** » une unité ou une installation est une mission de sûreté immédiate.

Quand cette action ne vise que les aéronefs attaquant directement la troupe considérée, elle prend le nom d'autodéfense. L'autodéfense est le droit individuel autorisant quiconque à se protéger contre un attaque directe avec toutes les armes disponibles.

Chapitre 2 – LA MENACE AERIENNE

La menace aérienne est caractérisée par :

sa permanence,

son ubiquité,

sa fugacité et sa soudaineté,

son intensité variable,

lui permettant des actions concentrées et brutales.

La lutte contre cette menace aérienne doit être considérée comme primordiale car elle conditionne la liberté d'action dans le combat aéroterrestre. Cette menace est constituée par l'ensemble des moyens évoluant dans la 3ème dimension, des satellites aux drones en passant par les avions et les hélicoptères.

Cependant dans l'arsenal des moyens aériens, la composante pilotée (avions et hélicoptères) reste encore aujourd'hui la plus importante.

Dans le cadre de la lutte antiaérienne des unités toutes armes, les menaces à prendre en compte, par ordre de priorité, sont les suivantes :

hélicoptères,

avions lents,

aérodynes légers télépilotés (ALT), drones,

aéronefs rapides.

Chapitre 3 - LA MISE EN OEUVRE DES MESURES LATTA



1 - GENERALITE

Les mesures LATTA servent non seulement à protéger l'unité concernée mais indirectement aussi les unités voisines (dans la mesure où la situation et la portée des armes disponibles le permettent). En outre, elles participent à l'attrition du potentiel de l'adversaire aérien.

Ces mesures peuvent être passives (camouflage aux vues aériennes, dispersion) ou actives (observations de l'espace aérien, tir aux armes individuelles ou aux armes de bord).

En opération, tout chef est responsable de l'exécution systématique des mesures LATTA.

2 - LES DIFFERENTES FORMES DE COMBAT

L'intensité et l'efficacité de la lutte antiaérienne varient en fonction des situations tactiques. Pour chaque phase d'engagement et dans le respect des règles d'engagement imposées sur le théâtre des opérations, il appartient au commandement de décider l'attitude à adopter en matière de lutte antiaérienne. Elle pourra être **défensive** ou **agressive** suivant l'effet recherché.

Ces deux attitudes vis à vis de l'adversaire aérien conduisent à définir deux formes de lutte antiaérienne :

L'autodéfense qui consiste à n'ouvrir le feu que sur un agresseur commettant un acte hostile contre des unités ou des installations amies. En outre, elle permet de conserver une relative discrétion.

La prise à partie systématique qui consiste à rechercher l'ouverture du feu chaque fois que possible contre tout aéronef dès qu'il est à portée de tir. La prise à partie systématique est une forme exceptionnelle de lutte antiaérienne pour les unités toutes armes. **Sa mise en oeuvre est conditionnée par l'absence d'activité aérienne amie.**

3 - LES MESURES LATTA

3 1. Les mesures passives

- la dissimulation ;
- la discrétion des mouvements et des émissions radioélectriques ou infrarouges ;
- la dispersion (dans la mesure ou la mission et l'environnement le permettent) ;
- le camouflage.

3 2. Les mesures actives

Pour utiliser au mieux leur armement, les combattants doivent être :

- alertés à temps ;
- en situation de réagir rapidement les mesures actives s'articulent autour : du guet aérien qui comprend la détection, la transmission de l'alerte et l'identification ;
- la réaction à l'attaque soit en tentant d'y échapper, soit en ripostant.

3 2 1. Le guet

Le guet doit être l'un des soucis permanents des chefs des petites unités (sections ou pelotons) et des cellules élémentaires de combat (groupes et équipages).

La détection

Tout combattant apercevant un aéronef doit le signaler au même titre que les autres indices de présence d'un adversaire terrestre. Cependant un système de guet n'atteindra l'efficacité souhaitée que si les combattants désignés reçoivent pour mission principale d'observer et d'alerter.

L'observation de l'espace aérien est une mission des guetteurs aériens. Elle permet d'alerter les unités amies à temps et crée ainsi les conditions pour un traitement efficace des aéronefs attaquant les troupes amies. Par ailleurs, elle permet aux combattants non équipés pour lutter contre un ennemi aérien de se dissimuler.

Les emplacements des postes de guet doivent répondre aux exigences suivantes :

- disposer de vues dégagées ;
- être éloignés des sources de bruit ;
- être placés de façon à ce que tout aéronef se détache sur le ciel et soit visible au plus loin ;
- permettre la détection dans les secteurs non couverts par d'autres guetteurs.

Les guetteurs aériens travaillent en règle générale sans casque (pour pouvoir saisir le renseignement acoustique) dans le secteur assigné (d'un angle maximum de 120 degrés) et effectuent l'identification visuelle.

Ils doivent être, en principe, relevés toutes les demi-heures en raison de la fatigue qu'engendre une attention soutenue.

L'alerte

Un avion parcourt un kilomètre en moins de 5 secondes, un hélicoptère en moins de 15 secondes. Après détection, le renseignement doit être transmis immédiatement et avant toute tentative d'interprétation.

Pour lutter efficacement contre les aéronefs, il est donc impératif de les détecter au plus loin et de transmettre l'alerte le plus rapidement possible afin que les combattants aient le temps de prendre des mesures de protection pour se soustraire à la menace ou de mettre en œuvre leur armement dans le but d'appliquer des tirs de riposte.

Transmission de l'alerte :

par radio chaque fois que cela est possible ;

par signaux sonores ;

appels de sirènes modulés ininterrompus ;

série de coups longs et continus d'avertisseurs de véhicules ;

longs coups successifs de sifflet ou de tout autre moyen sonore ;

a la voix « alerte aérienne » dans la langue de la nation concernée.

Procédure de diffusion de fin d'alerte

A la voix, annoncer « fin d'alerte » en précisant éventuellement le type d'attaque, si nécessaire dans la langue de la nation concernée.

Si des moyens sonores ont été utilisés, signaler la fin du danger par le même moyen :

pour la sirène, la faire retentir sans modulation ;

pour les autres avertisseurs sonores, faire un coup prolongé.

L'identification

Pour le guetteur aérien, l'identification est basée sur la reconnaissance à vue ou sur l'acte hostile.

Le guetteur LATTA pourra plus facilement classer « hostile » un aéronef quand il commet un acte hostile que l'identifier formellement à vue comme appartenant au camp adverse.

Un **acte hostile** est une action agressive ou comportement d'un aéronef permettant de le classer ennemi sans ambiguïté. Les critères qui devront être pris en compte pour définir précisément l'acte hostile seront fixés au cas par cas en fonction de la situation générale de l'opération.

L'identification associée aux règles d'engagement et aux consignes de tir en vigueur conditionne l'ouverture du feu.

L'identification n'est pas impérative pour transmettre l'alerte.

Elle n'a de valeur que pour les règles d'ouverture du feu.

2 2. Réactions à l’alerte

Alertés à temps, les combattants doivent être en état de réagir rapidement. Il faut pour cela que le chef du détachement ait prescrit des mesures préalables de mise en condition et qu’il ait donné des ordres de conduite à tenir en pareil cas :

état d’alerte de l’unité ;

degré de préparation des armes ;

mesures à appliquer.

Afin de permettre de raccourcir le délai de préparation d’ouverture du feu pour une menace donnée tout en limitant le nombre de moyens en alerte, différentes postures sont définies en matière de lutte antiaérienne des unités de toutes armes.

En opération, le **niveau « sûreté »** est la règle. Les guetteurs sont en place et seules les armes désignées sont prêtes à ouvrir le feu. Ce niveau doit pouvoir être maintenu sans limitation de durée. Il permet à l’unité d’assurer sa propre défense. Le choix du nombre et du type des moyens à consacrer à la mission de lutte antiaérienne est laissée à l’appréciation du chef de détachement.

En fonction de l’imminence d’une attaque ou sur préavis d’un organisme habilité, les unités passent en niveau « **réaction réflexe** ». Toutes les armes disponibles doivent alors être prêtes à ouvrir le feu pour faire face à la menace aérienne. Elles sont pointées dans la direction supposée de l’attaque.

Ce niveau ne peut être maintenu plus de quelques minutes. Dès la fin de l’alerte ou après le passage des aéronefs, l’unité repasse en niveau « sûreté ».

Lorsque le risque d’attaque est peu probable, les unités adoptent le **niveau « précaution ».** seul le système d’alerte est activé. Les personnels servant des matériels spécialisés de lutte antiaérienne ou équipés pour le tir antiaérien (canons de 20 mm et mitrailleuses) doivent pouvoir rejoindre leurs postes de combat dans les délais imposés.

Mesures à appliquer

AVIS DE RAID AERIEN (ARW)	SIGNAL VISUEL D'ALERTE	SIGNIFICATION	POSTURE A APPLIQUER PAR L'UNITE	DEGRE DE PREPRATION DES ARMES
ROUGE	ROUGE	Attaque certaine ou en cours d'exécution	REACTION REFLEXE	« ARME PRETE AU TIR » (pour toutes les armes)
JAUNE	AMBRE	Attaque probable	SURETE	« ARME PRETE AU TIR » (uniquement pour les armes désignées)
BLANC	BLEU Ou VERT	Attaque peu probable	PRECAUTION	« ARME A LA SURETE »

3 2 3. Les règles d'ouverture du feu.

3 2 3 1. Les consignes de tir

Les consignes de tir fixent les règles d'ouverture du feu. Elles décrivent les restrictions ou la liberté données aux unités pour l'ouverture du feu.

Par définition, les unités toutes armes ne sont pas reliées à un organisme spécialisé dans la gestion de l'espace aérien et échappent à tout contrôle direct. Ne possédant généralement pas de moyens d'identification autres que visuels, elles ne sont autorisées à ouvrir le feu que selon des règles bien définies, compatibles avec la sécurité des aéronefs amis.

Ces consignes de tirs (Weapons Control Status : WCS) sont communes aux moyens spécialisés de défense antiaérienne et à ceux destinés à la lutte antiaérienne des unités de toutes armes.

Les consignes de tir utilisées sont les suivantes :

TIR LIBRE : WEAPONS FREE

Les systèmes d'armes antiaériens sont autorisés à tirer sur tout aéronef ou cible non identifié comme ami.

TIR RESTREINT : WEAPONS TIGHT

Les systèmes d'armes antiaériens ne sont autorisés à tirer que sur des aéronefs ou cibles identifies comme hostiles.

TIR PRESCRIT : WEAPONS HOLD

Les systèmes d'armes antiaériens ne peuvent tirer qu'en action d'autodéfense ou en exécution d'un ordre formel

Cette consigne est généralement appliquée comme consigne de secours.

Le droit à l'autodéfense s'applique quelle que soit la consigne de tir en vigueur.

Les unités non dotées d'armement spécialisé applique par défaut la consigne.

« TIR PRESCRIT »

3232. Les ordres de tir.

Les ordres de tir sont donnés pour diriger ou annuler le tir des unités antiaériennes contre des objectifs désignés. La transmission des ordres de tir est assurée par l'organisme qui possède l'autorité d'engagement. En règle générale, c'est un organisme de l'armée de l'air mais dans certains cas et sous certaines conditions cette autorité est déléguée à un centre de coordination et de gestion des feux de l'armée de terre.

Dans le cadre de leur mission de protection antiaérienne, les unités dotées de moyens spécialisés (canons, mitrailleuses) pourraient recevoir des ordres de tir si elles sont en liaison avec un centre de coordination de l'artillerie sol-air. Les ordres de tir sont appliqués par les unités quelle que soit la consigne de tir en vigueur. Un ordre de tir ne concerne normalement qu'une unité déterminée et est utilisé pour mener, annuler ou interdire des actions sur une cible particulière.

ENGAGEZ : ENGAGE

Ordre donné à des unités pour détruire un ou des objectifs désignés.

CESSEZ L'ENGAGEMENT : CEASE ENGAGEMENT

Ordre utilisé pour ordonner à des unités d'arrêter toute activité tactique dirigée contre un objectif désigné.

HALTE AU TIR : HOLD FIRE

Ordre utilise en cas d'urgence pour arrêter le tir. Cet ordre peut être donné, soit pour protéger un aéronef ami, soit dans un but de sécurité.

Toutefois, si les règles d'engagement le permettent en accord avec l'autorité responsable des moyens de défense antiaérienne, la participation des unités de toutes armes à la défense antiaérienne peut être décidée. En complémentarité des moyens spécialisés, le chef de détachement toutes armes peut donner l'ordre d'ouvrir le feu sur l'objectif aérien déjà pris à partie par un système sol-air déployé à proximité immédiate.

On parle alors de « **TIR A L'IMITATION** » en application de la consigne de tir « **TIR RESTREINT** » ou « **TIR PRESCRIT** » si une liaison radio est établie avec l'unité d'artillerie sol-air.

3 2 4. L'exécution du tir.

Vu le nombre limité des armes adaptées au tir antiaérien et la nécessité de concentrer les feux, une défense efficace contre l'adversaire aérien ne pourra être assurée que dans un secteur fixé à l'avance, en règle générale celui dans lequel la menace est plus probable.

Pour pouvoir profiter pleinement de la portée utile de l'armement destiné à la lutte antiaérienne, les armes en fonction de la situation et de la mission, sont positionnées en avant de l'objet à protéger en direction de l'attaque présumée à une distance égale à la moitié de la portée pratique de l'arme.

Les fusils seront, en principe, engagés par section.

Pour faciliter la conduite des tirs et pour augmenter leur efficacité, les armes LATTA de type similaire seront regroupées par groupe ou section.

Les équipes de tir ne sont pas déployées de nuit ou par faible visibilité. Toutefois dans le cadre de la lutte antiaérienne agressive (prise à parie systématique) lorsque la menace aérienne est très importante, les armes peuvent être engagées par faible visibilité.

Les tireurs isolés et les combattants dotés d'armes individuelles ne sont pas autorisés à ouvrir le feu de leur propre initiative. La LATTA reste une action collective exécutée aux ordres d'un chef.

4 - LES MOYENS DE LUTTE ANTIAERIENNE TOUTES ARMES

4 1. Les moyens de lutte antiaérienne passive

La défense antiaérienne passive peut être renforcée par l'utilisation des moyens suivants :

- Peintures de camouflage et tenues de tissu bariolé adaptées à l'environnement propre au théâtre des opérations
- Filets de camouflage et écrans
- Matériels d'organisation du terrain.

Par ailleurs, on peut utiliser tout autre moyen éventuellement disponible (moyens de dissimulation naturels ou artificiels ; le cas échéant moyens de transmissions pour effectuer des mesures de déception).

4 2. Les moyens de lutte antiaérienne active

Les moyens de lutte antiaérienne destinés à la détection, à l'identification, à la diffusion de l'alerte et à l'échange d'informations comprennent :

- boussoles, jumelles, lunettes de soleil ;
- moyens de signalisation optiques et acoustiques (sifflet, fanion de signalisation, artifices de signalisation).

Par ailleurs, on peut utiliser tout autre moyen disponible, notamment des moyens de transmissions (téléphone de campagne, téléphonie sans fil).

4 2 1. L'armement

4 2 1 1. Catégorisation de l'armement.

Les armes destinées à la lutte antiaérienne sont réparties en deux catégories :

- **les moyens spécialisés**, ne relevant pas de l'artillerie sol-air et dont la mission prioritaire et le tir anti-aérien (canon de 20 mm) ;
- **les moyens non spécialisés** dont la mission prioritaire est le tir à terre mais apte au tir antiaérien. Ils comprennent les armes disposant d'un système de visé pour le tir anti-aérien et les armes dont la portée utile permet la prise à partie, de manière isolée ou groupée d'un aéronef.

4 2 1 2. Armes aptes au tir antiaérien

Les armements plus particulièrement efficaces pour lutter contre les aéronefs sont à l'heure actuelle, les armes à tube d'un calibre allant de 12,7 mm jusqu'à 20 mm et équipés de dispositifs adaptés au tir antiaérien. Toutefois les armes individuelles et les armement de bord tel que le canon de 105 mm et 120 mm restent efficaces en particulier contre les aéronefs lents ; Les fusils de calibres compris entre 5,56 mm et 7,62 mm se prêtent, en règle générale, au tir antiaérien bien qu'ils ne disposent pas d'un dispositif spécial à cet effet. La correction de tir est effectuée à l'aide de munitions à traceur.

5 - INSTRUCTION ET ENTRAINEMENT

5 1. Généralités

L'instruction et l'entraînement dans le domaine de la LATTA auront pour but de rendre tout soldat apte à remplir la fonction de guetteur aérien, de se défendre contre les attaques aériennes directes et de prendre des mesures de défense antiaérienne passive.

5 2. Formation des cadres

La mise en œuvre de la LATTA peut s'avérer indispensable pour la survie des petites unités engagées isolément. Il est donc important de disposer, à l'échelon de l'unité de manœuvre (du niveau de l'unité élémentaire ou du bataillon), d'un nombre suffisant de personnel qualifié, pouvant conduire au moins, en fonction secondaire, une action de lutte antiaérienne, tant en opération qu'à l'instruction.

Pour assurer l'instruction des unités et les doter d'une capacité LATTA adéquate, des officiers ou sous-officiers LATTA qualifiés devront être formés et intégrés à tout module de projection autonome.

5 3. Instruction au tir antiaérien

L'instruction est théorique ou effectuée à l'aide de simulateurs. Cette phase réglementaire d'instruction à la visée et au tir doit être suivie d'un tir réel effectué sur un champ de tir sol-air.

Le tir antiaérien avec des munitions réelles doit faire partie intégrante de l'instruction de tout combattant.

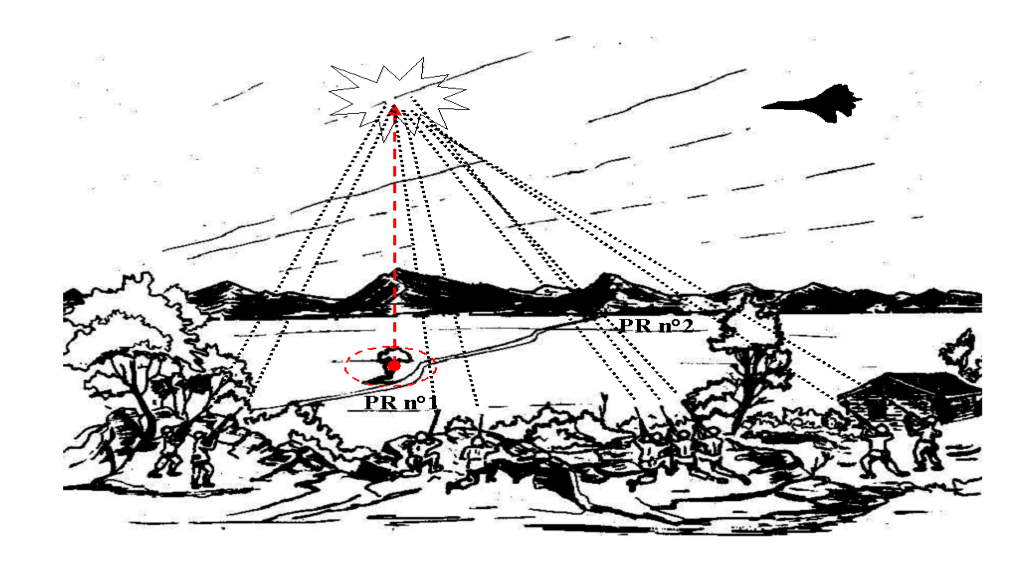
5 4. Méthode de tir

Annexe A : le tir de barrage

Le tir de barrage permet de prendre à partie des aéronefs rapides avec les armes individuelles ou collectives non munies de correcteur AA. Si possible, les combattants doivent disposer de munitions adaptées au tir antiaérien (munitions à traceur).

Cette méthode consiste à créer une « boule de feu » à l'endroit du passage probable de l'aéronef, dans un volume choisi en avant de l'appareil. **L'important n'étant pas la précision du tir mais le volume de projectiles mis sur la trajectoire de l'aéronef.** Il est donc essentiel que l'ensemble du personnel participe au tir afin de réaliser une gerbe d'une bonne densité

Figure n°1



Le tir est maintenu jusqu'au moment où l'aéronef traverse la zone de tir.

On ne peut faire qu'un seul tir sur un passage d'aéronef rapide.

Figure n°2

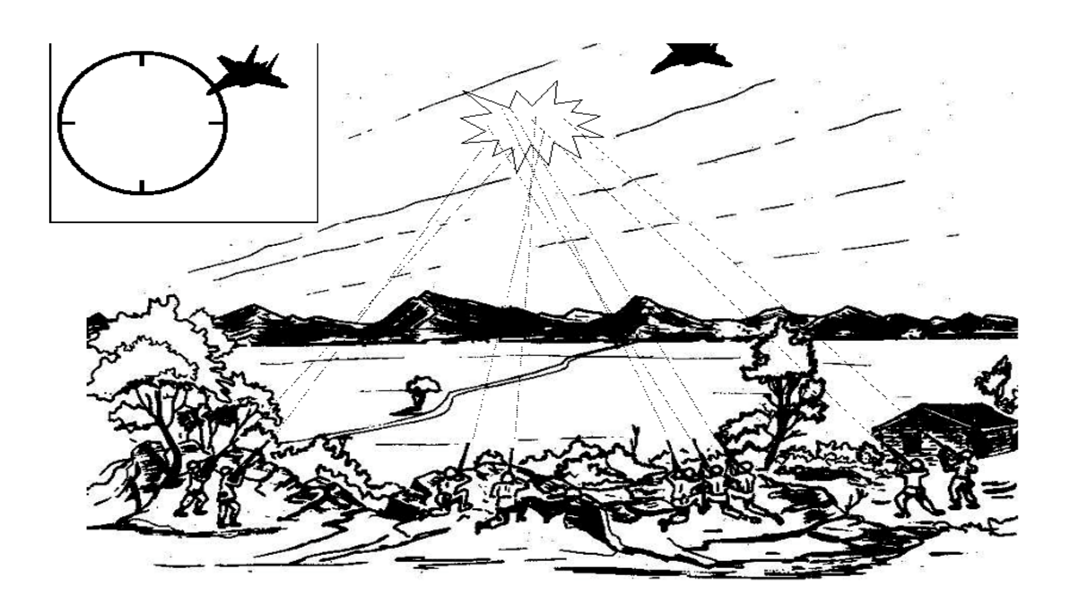
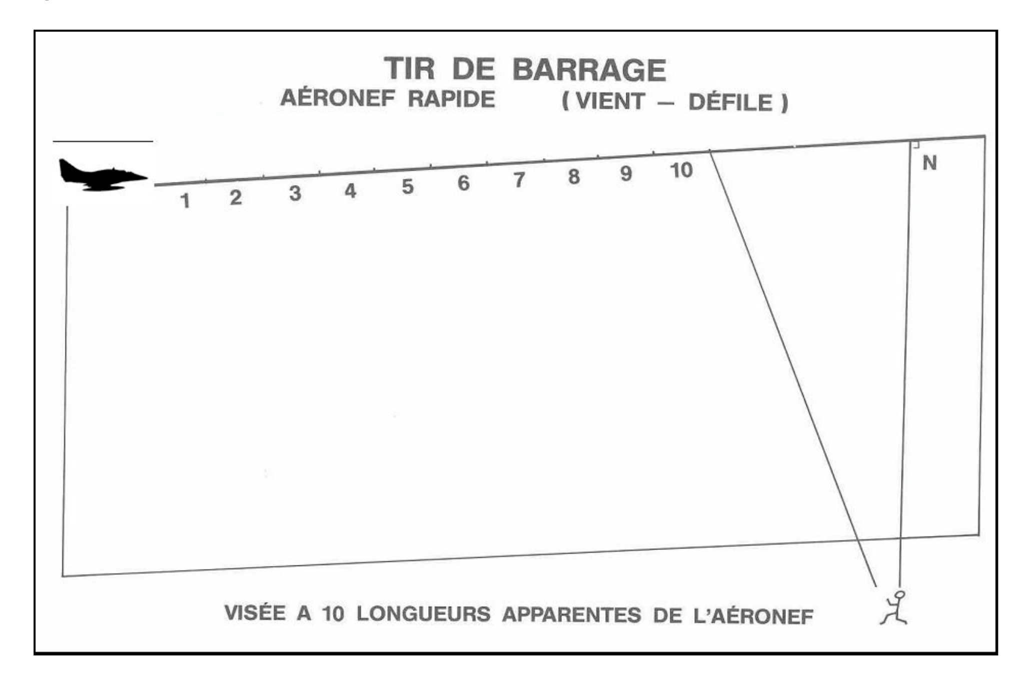


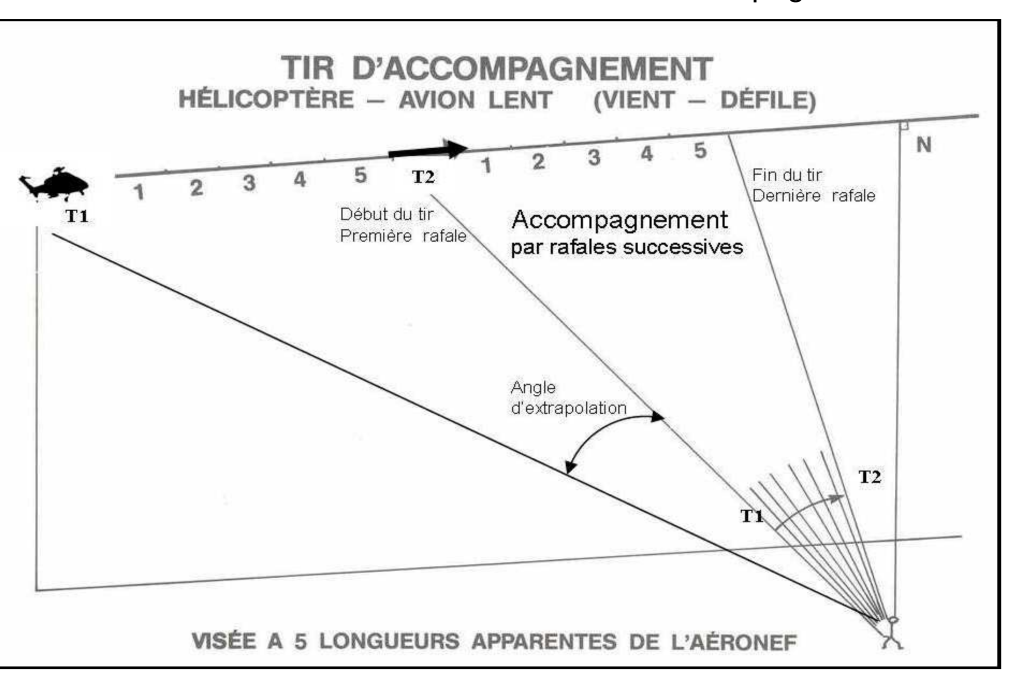
Figure n°3



L'ensemble des tireurs de l'unité tire simultanément sur un point fixe du ciel à la verticale d'un point de référence (PR) déterminé à l'avance (figure 1 et 2) ou, pour les tireurs expérimentés, à dix longueurs apparentes de l'aéronef (figure 3).

Figure n°4

Annexe b : le tir d'accompagnement



La méthode de « tir d’accompagnement à correction constante » permet de tirer sur tout aéronef avec des armes munies d’un correcteur antiaérien (AA) ou uniquement sur objectif lent avec des armes qui n’en sont pas dotées.

En avant de l’aéronef en fonction de sa présentation, le feu est ouvert dès que l’aéronef est à portée.

Le tir est poursuivi par courtes rafales en maintenant le même principe de pointage.

Le pointage et le tir sont interrompus lorsque l’aéronef « S’EN VA ».

Il est possible, dans certains cas, de tirer plusieurs rafales sur le même objectif.

[i] Les commandements aux gestes utilisés au combat figurent en annexe du titre IV "Combat" ci-dessus.

[ii] Les déplacements au contact de l'ennemi sont traités au titre IV Combat

[iii] Exceptionnellement des patrouilles de circulation de l'arme du Train.

[iv] Exceptionnellement des patrouilles de circulation de l'arme du Train.

[v] Pour la nuit, des flèches doivent être à 0,80 m pour être visibles dans le faisceau des feux de croisement

[vi] Exceptionnellement des patrouilles de circulation de l'arme du Train.

[vii] En cas de déplacement dans le cadre de l'OTAN, le numéro de mouvement est remplacé par un numéro de série d'identification.

[viii] Les personnels de la patrouille de circulation routière peuvent intervenir sur la circulation civile uniquement sous la responsabilité d'un chef de patrouille habilité.

[ix] La distance est l'espace évalué en mètres qui sépare deux véhicules consécutifs d'un élément organisé d'une colonne, en règle générale, la dis- tance de la marche est égale à deux fois la vitesse (distance amortissante), ex. : vitesse 40 km/h › distance de marche 80 m.

[x] Le créneau est l'espace, évalué en unités de longueur ou de temps, qui sépare deux éléments organisés d'une colonne, mesuré à partir du dernier véhicule d'un élément jusqu'au premier véhicule de l'élément suivant.

[xi] Notamment démontage des antennes et des armes de bord qui seraient susceptibles d'approcher des caténaires (un arc électrique peut éclater entre une caténaire et une pièce métallique située à 25 cm).

[xii] En outre les freins sont serrés et aucune vitesse ne doit être en prise